

Sommaire

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÈGLEMENTAIRES

Pages

SANTE PUBLIQUE

Autorisation de modification partielle de l'agrément de l'institut d'éducation motrice et de formation professionnelle « Hameau Bellevue » à Salies de Béarn (Arrêté préfectoral du 15 novembre 2007)	1671
Tarification de l'IME Beila Bidia, à Luxe Sumberraute (Arrêté préfectoral du 23 novembre 2007)	1671
Tarification du CMP Château Martoure, à Arudy (Arrêté préfectoral du 23 novembre 2007)	1672
Tarification de l'IME Le Nid Basque, à Anglet (Arrêté préfectoral du 23 novembre 2007)	1672
Tarification de l'I.T.E.P. Notre Dame de Guindalos à Jurançon (Arrêté préfectoral du 23 novembre 2007)	1673
Tarification de l'établissement pour enfants et adolescents handicapés La Rosée, à Banca (Arrêté préfectoral du 23 novembre 2007) ...	1673
Tarification du CRP Béterette à Gelos (Arrêté préfectoral du 23 novembre 2007)	1674
Tarification du CRP Les Pyrénées à Jurançon (Arrêté préfectoral du 23 novembre 2007)	1674
Tarification du centre médico psycho pédagogique des PEP à Bayonne (Arrêté préfectoral du 30 novembre 2007)	1675
Tarification du centre médico psycho pédagogique des PEP à Saint Jean de Luz (Arrêté préfectoral du 30 novembre 2007)	1675
Tarification du centre médico psycho pédagogique des PEP à Pau (Arrêté préfectoral du 30 novembre 2007)	1675
Tarification du centre médico psycho pédagogique de la S.E.A.P.B. à Bayonne (Arrêté préfectoral du 30 novembre 2007)	1676
Tarification de l'IME Le Nid Marin à Hendaye (Arrêté préfectoral du 30 novembre 2007)	1676
Tarification du CMP « Le Château », à Mazeret Lezons (Arrêté préfectoral du 30 novembre 2007)	1677
Tarification de l'IME l'Espoir, à Oloron Sainte Marie (Arrêté préfectoral du 30 novembre 2007)	1677
Tarification de l'IME Francessenia, à Cambo Les Bains (Arrêté préfectoral du 30 novembre 2007)	1678
Tarification de l'IME Francis Jammes, à Orthez (Arrêté préfectoral du 30 novembre 2007)	1678
Tarification de l'Institut Médico Educatif et de l'institut de rééducation du SESIPS à Gan (Arrêté préfectoral du 30 novembre 2007) ...	1679
Tarification de l'IME Georgette Berthe, à Bizanos (Arrêté préfectoral du 30 novembre 2007)	1679
Tarification de la MAS Domaine des Roses à Rontignon (Arrêté préfectoral du 30 novembre 2007)	1680
Tarification de la MAS l'Accueil, à Saint Jammes (Arrêté préfectoral du 30 novembre 2007)	1680
Tarification de la MAS Biarritzenia, à Briscous (Arrêté préfectoral n° 2007334-21- du 30 novembre 2007)	1681
Tarification de la MAS Héauritz, à Ustaritz (Arrêté préfectoral n° 2007334-22- du 30 novembre 2007)	1681
Tarification de la MAS Le Nid Marin, à Hendaye (Arrêté préfectoral n° 2007334-23- du 30 novembre 2007)	1682
Tarification du centre d'observation et d'éducation motrice Aintzina, à Boucau (Arrêté préfectoral du 30 novembre 2007)	1682
Tarification de la SMS Le Nid Béarnais, à Jurançon (Arrêté préfectoral du 30 novembre 2007)	1682
Tarification de l'établissement pour enfants et adolescents handicapés CRM Blanche Neige, à Saint Jammes (Arrêté préfectoral du 30 novembre 2007)	1683
Tarification de l'établissement pour enfants et adolescents handicapés Hameau Bellevue, à Salies de Béarn (Arrêté préfectoral du 30 novembre 2007)	1683
Tarification du CRM Héauritz, à Ustaritz (Arrêté préfectoral du 30 novembre 2007)	1684
Tarification de l'ITEP Idekia, à Bayonne (Arrêté préfectoral du 30 novembre 2007)	1684
Tarification de l'ITEP Beaulieu, à Salies de Béarn (Arrêté préfectoral du 30 novembre 2007)	1685
Tarification de l'ITEP Gérard Forgues, à Igon (Arrêté préfectoral du 30 novembre 2007)	1685
Tarification de l'I.T.E.P. les Events, à Rivehaute (Arrêté préfectoral du 30 novembre 2007)	1686
Modificatif de la tarification ternaire soins de l'EHPAD Saint Frai à Pontacq pour l'exercice 2007 (Arrêté préfectoral du 26 novembre 2007)	1687

EAU

Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine :

• Sources (19) Ursuya, commune d'Hasparren (Arrêté préfectoral du 14 novembre 2007)	1687
• Prise d'eau superficielle Ursuya, commune d'Hasparren (Arrêté préfectoral du 14 novembre 2007)	1690
• Forage OSP5 commune d'Hasparren (Arrêté préfectoral du 14 novembre 2007)	1694
• Forage PIT11, commune d'Hasparren (Arrêté préfectoral du 14 novembre 2007)	1697
• Forage PIT16, commune d'Hasparren (Arrêté préfectoral du 14 novembre 2007)	1700
Autorisation des travaux d'aménagement du ruisseau de Beyris à Bayonne (Arrêté préfectoral du 22 novembre 2007)	1702
Association syndicale autorisée d'aménagements agricoles de la vallée du Lys - Retenue de stockage d'eau sur le ruisseau «Chourette» commune de Ponson-Dessus (Arrêté préfectoral du 22 novembre 2007)	1705

COMITES ET COMMISSIONS

Composition des commissions administratives paritaires départementales de la fonction publique hospitalière des Pyrénées-atlantiques du 16 novembre 2007 (Arrêté préfectoral du 16 novembre 2007)	1709
Renouvellement de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise dans le département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 15 novembre 2007)	1711
Sous commission départementale pour la sécurité publique (Arrêté préfectoral du 27 novembre 2007)	1711

POLICE GENERALE

Autorisation d'un système de vidéosurveillance (Arrêté préfectoral du 21 novembre 2007)	1712
Modification d'un système de vidéosurveillance (Arrêté préfectoral du 21 novembre 2007)	1726

TRAVAIL

« Entreprises de services à la personne » APR Services à Pau (Arrêté préfectoral du 27 novembre 2007)	1729
Dérogation au principe du repos hebdomadaire (Arrêté préfectoral du 26 novembre 2007)	1730

... / ...

COMPTABILITE PUBLIQUE

Nomination d'un sous-régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint Jean de Luz (Arrêté préfectoral du 28 novembre 2007) 1731

COMMERCE ET ARTISANAT

Période des soldes d'hiver de l'année 2008 (Arrêté préfectoral du 21 novembre 2007) 1731

TRAVAUX PUBLICS

Autoroute A65 Pau-Langon - Base de travaux, commune de Miossens-Lanusse (Arrêté préfectoral du 16 novembre 2007) 1732

Allongement du quai Delure dans le port de Bayonne, commune de Boucau (Arrêté préfectoral du 13 novembre 2007) 1733

COMMISSAIRE ENQUETEUR

Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2008 (Décision préfectorale du 26 novembre 2007) 1736

TOURISME

Autorisation d'un organisme local de tourisme (Arrêté préfectoral du 29 novembre 2007) 1737

Modification d'une licence d'agent de voyages (Arrêté préfectoral du 29 novembre 2007) 1738

VETERINAIRES

Abrogation de l'arrêté préfectoral n°2007-310-10 du 6 novembre 2007 portant délimitation d'un périmètre interdit en matière de fièvre catarrhale ovine (Arrêté préfectoral du 16 novembre 2007) 1739

Nomination d'un vétérinaire sanitaire (Arrêté préfectoral du 21 novembre 2007) (Arrêté préfectoral du 26 novembre 2007) (Arrêté préfectoral du 22 novembre 2007) 1741

PROTECTION CIVILE

Approbation du schéma d'information et de concertation sur les risques d'avalanches en vallée d'Aspe (Arrêté préfectoral du 26 novembre 2007) 1742

Agrément à la formation aux premiers secours (Arrêté préfectoral du 28 novembre 2007) 1742

Habilitation à la formation aux premiers secours (Arrêté préfectoral du 28 novembre 2007) 1743

DELEGATION DE SIGNATURE

M. Philippe DREVIN, Directeur du cabinet sera chargé de la suppléance du Préfet, le 29 novembre 2007 et délégation de signature lui sera donné à cet effet (Arrêté préfectoral du 27 novembre 2007) 1744

M. Philippe DREVIN, directeur du cabinet sera chargée de la suppléance du Préfet le 4 décembre 2007 et délégation de signature lui sera donné à cet effet (Arrêté préfectoral du 30 novembre 2007) 1744

COLLECTIVITES LOCALES

Dissolution du syndicat intercommunal pour la construction d'un centre de secours à Lembeye (Arrêté préfectoral du 21 novembre 2007) 1745

Adhésion au syndicat intercommunal d'assainissement des communes de la plaine de l'Ousse (Arrêté préfectoral du 21 novembre 2007) . 1745

Habilitation dans le domaine funéraire (Arrêté préfectoral du 22 novembre 2007) 1745

ENERGIE

Autorisation d'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique :

• commune de Asson (Arrêté préfectoral du 21 novembre 2007) 1745

• commune de Idron (Arrêté préfectoral du 22 novembre 2007) 1746

• commune de Morlaàs (Arrêté préfectoral du 22 novembre 2007) 1747

• commune de Lespelle (Arrêté préfectoral du 22 novembre 2007) 1747

URBANISME

Travaux de restauration de l'immeuble, commune d'Orthez sis 50 rue Saint-Pierre (Arrêté préfectoral du 28 novembre 2007) 1748

Création de la zone d'aménagement différé de "Sutar" à Anglet (Arrêté préfectoral du 19 novembre 2007) 1749

Création de la zone d'aménagement différé du "Centre" à Itxassou (Arrêté préfectoral du 19 novembre 2007) 1749

Création de la zone d'aménagement différé de "Lapitxague" à Espelette (Arrêté préfectoral du 19 novembre 2007) 1750

Création de la zone d'aménagement différé de "Panecau" à Itxassou (Arrêté préfectoral du 19 novembre 2007) 1750

Création de la zone d'aménagement différé de "Kechilola" à Urrugne (Arrêté préfectoral du 19 novembre 2007) 1751

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

ECONOMIE ET FINANCES

Dotation globale d'équipement - Programmation 2008 (Circulaire préfectorale du 28 novembre 2007) 1751

COMMUNICATIONS DIVERSES

MUNICIPALITE

Municipalité 1753

CONCOURS

Concours sur titres pour le recrutement de deux sages femmes 1753

Avis de recrutement de deux agents des services hospitaliers qualifiés à l'EHPAD Jean Dithurbide à Sare 1753

Avis de concours sur titres d'aide soignant à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Jean Dithurbide à Sare . 1753

Avis de recrutement d'un agent des services hospitaliers qualifiés à l'EHPAD de Garlin 1753

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

COMITES ET COMMISSIONS

Nombre de sièges par collège du comité de coordination contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) (Arrêté préfet de région du 19 octobre 2007) 1754

Composition nominative du comité de coordination contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) d'Aquitaine (Arrêté préfet de région du 26 octobre 2007) 1754

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

SANTE PUBLIQUE

Autorisation de modification partielle de l'agrément de l'institut d'éducation motrice et de formation professionnelle « Hameau Bellevue » à Salies de Béarn

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 2007319-11 du 15 novembre 2007, l'autorisation de modification de l'agrément de l'Institut d'Education Motrice et de Formation Professionnelle « Hameau Bellevue » à Salies de Béarn est partiellement accordée à l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des Pyrénées Atlantiques (PEP) à Billère, selon les modalités suivantes :

- 55 lits au lieu de 54 lits d'accueil en internat d'enfants ou adolescents de 12 à 20 ans (avec dérogation possible jusqu'à 25 ans si parcours de formation qualifiante), présentant une déficience motrice, relevant de l'article D312.60 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- 5 places au lieu de 6 places d'accueil en semi-internat d'enfants ou d'adolescents de 12 à 20 ans (avec dérogation possible jusqu'à 25 ans si parcours de formation qualifiante), présentant une déficience motrice, relevant de l'article D312.60 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- création de 4 places d'accueil de jour réservées à des enfants ou adolescents polyhandicapés de 6 à 20 ans, relevant de l'article D312.83 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- capacité du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile inchangée, soit :
- 14 places réservées à des enfants ou adolescents de 0 à 16 ans, présentant une déficience motrice, relevant de l'article D312.60 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- 6 places réservées à des enfants polyhandicapés de 0 à 5 ans, relevant de l'article D312.83 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

La modification partielle de l'agrément de l'IEMFP « Hameau Bellevue » à Salies de Béarn ne sera effective qu'après le contrôle de conformité des services dans les conditions prévues par les articles D313.11 à D313.14 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article L313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

La création de 2 lits d'accueil temporaire réservés à des enfants ou adolescents polyhandicapés de 6 à 20 ans, relevant de l'article D312.83 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est refusée à l'association PEP à Billère.

Si dans un délai de 3 ans, le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant de la dotation limitative mentionnée à l'article L314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, l'autorisation pourra être accordée sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313.1 du même code.

La demande non autorisée fera l'objet d'un classement, dans les conditions prévues à l'article L313.4 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé et selon les modalités de l'article R 313.9 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

L'autorisation qui serait accordée dans les conditions de l'article 5, serait caduque si elle n'avait pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification (article L313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey-BP 543-64010 Pau Cédex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Tarification de l'IME Beila Bidia, à Luxe Sumberraute

Par arrêté préfectoral n° 2007327-5 du 23 novembre 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Beila Bidia, à Luxe Sumberraute, n° FINESS 64 078 023 5 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	188 047	1 394 401
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	873 413	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	332 941	
Déficit	0	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	1 252 460	1 394 401
Groupe I Forfaits journaliers	116 240	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 701	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 000	
Excédent	0	

Le prix de journée de l'IME Beila Bidia, à Luxe Sumberraute, pour 2007 est fixé comme suit à compter du 1^{er} décembre 2007.

Internat :

- Prix de journée :..... 369,86 €
- forfait journalier en sus :..... 16,00 €

Semi-internat :

- Prix de journée.....369,86 €

Le prix de journée de l'IME Beila Bidia, à Luxe Sumberraute, pour 2008 est fixé à titre provisoire comme suit à compter du 1^{er} janvier 2008 :

Internat :

- Prix de journée :..... 101,19 €
- forfait journalier en sus :..... 16,00 €

Semi-internat :

- Prix de journée..... 101,19 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Tarification du CMP Château Martoure, à Arudy

Par arrêté préfectoral n° 2007327-6 du 23 novembre 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CMP Château Martoure, à Arudy, n° FI-NESS 64 078 140 7 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	187 675	1 544 887
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 094 111	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	233 145	
Déficit	29 956	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	1 457 906	1 544 887
Groupe I Forfaits journaliers	65 152	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	21 829	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	0	

Le prix de journée du CMP Château Martoure, à Arudy pour 2007 est fixé comme suit à compter du 1^{er} décembre 2007.

Internat :

- Prix de journée :..... 493,87 €
- forfait journalier en sus :..... 16,00 €

Semi-internat :

- Prix de journée.....493,87 €

Le prix de journée du CMP Château Martoure, à Arudy pour 2008 est fixé à titre provisoire comme suit à compter du 1^{er} janvier 2008 :

Internat :

- Prix de journée :..... 159,58 €
- forfait journalier en sus :..... 16,00 €

Semi-internat :

- Prix de journée..... 159,58 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Tarification de l'IME Le Nid Basque, à Anglet

Par arrêté préfectoral n° 2007327-7 du 23 novembre 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Le Nid Basque, à Anglet, n° FI-NESS 64 078 025 0 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	171 778	1 784 809
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 287 357	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	325 674	
Déficit		
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	1 743 675	1 784 809
Groupe II Forfaits journaliers	21 536	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 454	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	13 144	
Excédent	0	

Le prix de journée de l'IME Le Nid Basque, à Anglet, pour 2007 est fixé comme suit à compter du 1^{er} décembre 2007.

Internat :

- Prix de journée :..... 219,54 €
- forfait journalier en sus :..... 16,00 €

Semi-internat :

- Prix de journée..... 219,54 €

Le prix de journée de l'IME Le Nid Basque, à Anglet, pour 2008 est fixé à titre provisoire comme suit à compter du 1^{er} janvier 2008 :

Internat :

- Prix de journée :..... 149,18 €
- forfait journalier en sus :..... 16,00 €

Semi-internat :

- Prix de journée..... 149,18 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Tarification de l'I.T.E.P. Notre Dame de Guindalos à Jurançon

Par arrêté préfectoral n° 2007327-8 du 23 novembre 2007, pour l'exercice budgétaire 2007 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'I.T.E.P. Notre Dame de Guindalos à Jurançon, n° FINESS 64 078 154 8 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	165 372	1 782 414
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 439 092	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	177 950	
Déficit	0	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	1 672 940	1 782 414
Groupe I Forfaits journaliers	87 376	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	16 152	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 946	
Excédent	0	

Le prix de journée de L'I.T.E.P. Notre Dame de Guindalos à Jurançon, pour 2007 est fixé comme suit à compter du 1^{er} décembre 2007

Internat :

- Prix de journée :..... 109,80 €
- forfait journalier en sus :..... 16,00 €

Semi-internat :

- Prix de journée..... 109,80 €

Le prix de journée de L'ITEP Notre Dame de Guindalos, à Jurançon pour 2008 est fixé à titre provisoire comme suit à compter du 1^{er} janvier 2008 :

Internat :

- Prix de journée :..... 173,80 €
- forfait journalier en sus :..... 16,00 €

Semi-internat :

- Prix de journée..... 173,80 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Tarification de l'établissement pour enfants et adolescents handicapés La Rosée, à Banca

Par arrêté préfectoral n° 2007327-9 du 23 novembre 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement pour enfants et adolescents handicapés La Rosée, à Banca, n° FINESS 64 078 016 9 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	223 658	2 052 978
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 719 577	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	106 419	
Déficit	3 324	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	1 833 101	2 052 978
Forfaits journaliers	144 208	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	40 470	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	35 199	
Excédent	0	

Le prix de journée pour 2007 de l'établissement pour enfants et adolescents handicapés La Rosée, à Banca, est fixé comme suit à compter du 1^{er} décembre 2007.

Internat :

- Prix de journée : 181,77 €
- forfait journalier en sus : 16,00 €

Semi-internat :

- Prix de journée 181,77 €

Le prix de journée de l'établissement pour enfants et adolescents handicapés La Rosée, à Banca, pour 2008 est fixé à titre provisoire comme suit à compter du 1^{er} janvier 2008 :

Internat :

- Prix de journée : 189,07 €
- forfait journalier en sus : 16,00 €

Semi-internat :

- Prix de journée 189,07 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Tarification du CRP Béterette à Gelos

Par arrêté préfectoral n° 2007327-10 du 23 novembre 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CRP Béterette à Gelos, n° FINESS 64 078 0086 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	494 976	3 557 682
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 263 369	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	799 338	
Déficit	0	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	3 170 590	3 557 682
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	90 269	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	269 977	
Reprise d'excédent antérieur	26 847	

Le prix de journée du CRP Béterette à Gelos pour 2007 est fixé à 247,22 € à compter du 1^{er} décembre 2007.

Rééducation : 135,97 €

Hébergement : 111,25 €

Le prix de journée du CRP Béterette à Gelos pour 2008 est fixé à titre provisoire à 156,11 € à compter du 1^{er} janvier 2008 :

Rééducation : 85,86 €

Hébergement : 70,25 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Tarification du CRP Les Pyrénées à Jurançon

Par arrêté préfectoral n° 2007327-11 du 23 novembre 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CRP Les Pyrénées à Jurançon, n° FINESS 64 078 0088 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	362 974	3 282 815
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 295 038	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	624 803	
Déficit	0	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	3 201 200	3 282 815
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	81 615	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	0	

Le prix de journée du CRP Les Pyrénées à Jurançon pour 2007 est fixé à 148,78 € à compter du 1^{er} décembre 2007.

Rééducation : 81,83 €

Hébergement : 66,95 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Tarification du centre médico psycho pédagogique des PEP à Bayonne

Par arrêté préfectoral n° 2007334-7 du 30 novembre 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre médico psycho pédagogique des PEP à Bayonne, n° FINESS : 64078 035 9 (antenne de Bayonne : 64 078 957 4, de Biarritz : 64 078 952 5, de Boucau : 64 078 956 6) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 982	1 080 292
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	826 780	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	182 331	
Déficit	37 199	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	1 018 284	1 080 292
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	61 240	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	768	
Excédent	0	

Le prix de séance du C.M.P.P. des PEP à Bayonne pour 2007 est fixé à 190,70 € à compter du 1^{er} décembre 2007.

Le prix de séance du C.M.P.P. des PEP à Bayonne, pour 2008 est fixé à titre provisoire à 80,48 € à compter du 1^{er} janvier 2008.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Tarification du centre médico psycho pédagogique des PEP à Saint Jean de Luz

Par arrêté préfectoral n° 2007334-8 du 30 novembre 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre médico psycho pédagogique des PEP à Saint Jean de Luz, n° FINESS : 64 078 4146 (antenne d'Hendaye : 64 078 9582) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 869	703 051
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	513 627	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	169 555	
Déficit	0	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	625 135	703 051
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	50 416	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 500	
Excédent	20 000	

Le prix de séance du C.M.P.P. des PEP à Saint Jean de Luz pour 2007 est fixé à 51,30 € à compter du 1^{er} décembre 2007.

Le prix de séance du C.M.P.P. des PEP à Saint Jean de Luz, pour 2008 est fixé à titre provisoire à 80,19 € à compter du 1^{er} janvier 2008.

Tarification du centre médico psycho pédagogique des PEP à Pau

Par arrêté préfectoral n° 2007334-9 du 30 novembre 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre médico psycho pédagogique des PEP à Pau, n° FINESS : 64 078 150 6 (antenne de Mourenx : 64 078 960 8, de SALIES : 64 078 959 0) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 293	2 061 429
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 773 517	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	212 619	
Déficit	0	

Groupes fonctionnels	Montants	Total
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	1 935 000	2 061 429
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	126 429	
Excédent	0	

Le prix de séance du C.M.P.P. des PEP à Pau pour 2007 est fixé à 147,57 € à compter du 1^{er} décembre 2007.

Le prix de séance du C.M.P.P. des PEP à Pau, pour 2008 est fixé à titre provisoire à 88,70 € à compter du 1^{er} janvier 2008.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Tarification du centre médico psycho pédagogique de la S.E.A.P.B. à Bayonne

Par arrêté préfectoral n° 2007334-10 du 30 novembre 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre médico psycho pédagogique de la S.E.A.P.B. à Bayonne, n° FINESS 64 078 032 6 (antenne de Bayonne : 64 079 042 4, de Biarritz : 64 079 048 1, de Cambo les Bains: 64 079 041 6, d'Hasparren : 64 079 043 2) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 402	1 709 350
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 273 870	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	397 078	
Déficit	0	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	1 709 350	1 740 935
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	0	

Le prix de séance du C.M.P.P. de la S.E.A.P.B. à Bayonne pour 2007 est fixé à 67,98 € à compter du 1^{er} décembre 2007.

Le prix de séance du C.M.P.P. de la S.E.A.P.B. à Bayonne, pour 2008 est fixé à titre provisoire à 85,76 € à compter du 1^{er} janvier 2008.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Tarification de l'IME Le Nid Marin à Hendaye

Par arrêté préfectoral n° 2007334-11 du 30 novembre 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Le Nid Marin à Hendaye n° FINESS 64 000 674 8, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	251 735	2 011 045
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 488 890	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	270 420	
Déficit	0	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	1 949 429	2 011 045
Groupe I Forfaits journaliers	61 616	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	0	

Le prix de journée de l'IME Le Nid Marin, à Hendaye pour 2007 est fixé comme suit à compter du 1^{er} décembre 2007.

Internat :

- Prix de journée :..... 486,53 €
- forfait journalier en sus :..... 16,00 €

Semi-internat :

- Prix de journée..... 486,53 €

Le prix de journée de l'IME Le Nid Marin, à Hendaye, pour 2008 est fixé à titre provisoire comme suit à compter du 1^{er} janvier 2008 :

Internat :

- Prix de journée :..... 307,06 €
- forfait journalier en sus :..... 16,00 €

Semi-internat :

- Prix de journée..... 307,06 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Tarification du CMP « Le Château »,
à Mazerès Lezons**

Par arrêté préfectoral n° 2007334-12 du 30 novembre 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CMP « Le Château », à Mazerès Lezons, n° FINESS 64 078 158 9 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	137 046	1 665 896
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 414 142	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	114 708	
Déficit	0	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	1 579 658	1 665 896
Groupe I Forfaits journaliers	41 824	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	44 414	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	0	

Le prix de journée du CMP Le Château, à Mazerès Lezons, pour 2007 est fixé comme suit à compter du 1^{er} décembre 2007.

Internat :

- Prix de journée :..... 150,67 €
- forfait journalier en sus :..... 16,00 €

Semi-internat :

- Prix de journée..... 150,67 €

Le prix de journée du CMP Le Château, à Mazerès Lezons, pour 2008 est fixé à titre provisoire comme suit à compter du 1^{er} janvier 2008 :

Internat :

- Prix de journée :..... 159,58 €
- forfait journalier en sus :..... 16,00 €

Semi-internat :

- Prix de journée..... 159,58 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Tarification de l'IME l'Espoir, à Oloron Sainte Marie

Par arrêté préfectoral n° 2007334-13 du 30 novembre 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME l'Espoir, à Oloron Sainte Marie, n° FINESS 64 078 160 5 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	141 416	1 786 325
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 259 567	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	385 342	
Déficit	0	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	1 687 925	1 786 325
Groupe I Forfaits journaliers	57 568	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	25 327	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	15 505	
Excédent		

Le prix de journée de l'IME l'Espoir, à Oloron Sainte Marie, pour 2007 est fixé comme suit à compter du 1^{er} décembre 2007.

Internat :

- Prix de journée :..... 1 058,15 €
- forfait journalier en sus :..... 16,00 €

Semi-internat :

- Prix de journée..... 1 058,15 €

Le prix de journée de l'IME l'Espoir, à Oloron Sainte Marie pour 2008 est fixé à titre provisoire comme suit à compter du 1^{er} janvier 2008 :

Internat :

- Prix de journée :..... 237,31 €
- forfait journalier en sus :..... 16,00 €

Semi-internat :

- Prix de journée..... 237,31 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Tarification de l'IME Francessenia,
à Cambo Les Bains**

Par arrêté préfectoral n° 2007334-14 du 30 novembre 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Francessenia, à Cambo Les Bains, n° FINESS 64 078 581 2 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	98 474	882 442
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	655 249	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	128 719	
Déficit	0	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	880 012	882 442
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 430	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	0	

Le prix de journée de l'IME Francessenia, à Cambo les Bains, pour 2007 est fixé comme suit à compter du 1^{er} décembre 2007.

Semi-internat :

- Prix de journée..... 204,15 €

Le prix de journée de l'IME Francessenia, à Cambo les Bains, pour 2008 est fixé à titre provisoire comme suit à compter du 1^{er} janvier 2008 :

Semi-internat :

- Prix de journée..... 139,47 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Tarification de l'IME Francis Jammes, à Orthez

Par arrêté préfectoral n° 2007334-15 du 30 novembre 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Francis Jammes, à Orthez, n° FINESS 64 078 153 0 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 459	480 768
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	351 275	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	78 034	
Déficit	0	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	461 431	480 768
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 681	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	14 656	

Le prix de journée de l'IME Francis Jammes, à Orthez, pour 2007 est fixé comme suit à compter du 1^{er} décembre 2007.

Semi-internat :

- Prix de journée..... 25,72 €

Le prix de journée de l'IME Francis Jammes, à Orthez pour 2008 est fixé à titre provisoire comme suit à compter du 1^{er} janvier 2008 :

Semi-internat :

- Prix de journée..... 163,23 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Tarification de l'Institut Médico Educatif et de l'institut de rééducation du SESIPS à Gan

Par arrêté préfectoral n° 2007334-16 du 30 novembre 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico Educatif et de l'Institut de Rééducation du SESIPS à Gan, n° FINESS 64 079 1613 et 64 078 152 2 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I		
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	272 597	3 019 227
Groupe II		
Dépenses afférentes au personnel	2 264 700	
Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	291 546	
Déficit	190 384	
RECETTES		
Groupe I		
Produits de la tarification	2 793 675	3 019 227
Groupe I		
forfaits journaliers	99 200	
Groupe II		
Autres produits relatifs à l'exploitation	61 168	
Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	65 184	
Excédent	0	

Le prix de journée de l'Institut Médico Educatif et de l'Institut de Rééducation du SESIPS à Gan, pour 2007 est fixé comme suit à compter du 1^{er} décembre 2007.

Internat :

- Prix de journée :..... 26,38 €
- forfait journalier en sus :..... 16,00 €

Semi-internat :

- Prix de journée..... 26,38 €

Le prix de journée de l'Institut Médico Educatif et de l'Institut de Rééducation du SESIPS à Gan pour 2008 est fixé à titre provisoire comme suit à compter du 1^{er} janvier 2008 :

Internat :

- Prix de journée :..... 176,56 €
- forfait journalier en sus :..... 16,00 €

Semi-internat :

- Prix de journée..... 176,56 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Tarification de l'IME Georgette Berthe, à Bizanos

Par arrêté préfectoral n° 2007334-18 du 30 novembre 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Georgette Berthe, à Bizanos, n° FINESS 64 078 151 4 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I		
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	258 632	2 535 834
Groupe II		
Dépenses afférentes au personnel	1 674 803	
Groupe III		
Dépenses afférentes à la structure	602 399	
Déficit	0	
RECETTES		
Groupe I		
Produits de la tarification	2 477 452	2 535 834
Groupe I		
Forfaits journaliers	35 008	
Groupe II		
Autres produits relatifs à l'exploitation	23 374	
Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	0	

Le prix de journée de l'IME Georgette Berthe, à Bizanos, pour 2007 est fixé comme suit à compter du 1^{er} décembre 2007 :

Internat :

- Prix de journée :..... 875,11 €
- forfait journalier en sus :..... 16,00 €

Semi-internat :

- Prix de journée..... 875,11 €

Le prix de journée de l'IME Georgette Berthe, à Bizanos pour 2008 est fixé à titre provisoire comme suit à compter du 1^{er} janvier 2008 :

Internat :

- Prix de journée :..... 242,14 €
- forfait journalier en sus :..... 16,00 €

Semi-internat :

- Prix de journée..... 242,14 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Tarification de la MAS Domaine des Roses à Rontignon

Par arrêté préfectoral n° 2007334-19 du 30 novembre 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS Domaine des Roses, à Rontignon, n° FINESS 64 078 147 2 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	456 774	5 010 784
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 166 671	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 382 411	
Déficit	4 928	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	4 617 343	5 010 784
Forfaits journaliers	338 400	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	55 041	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	0	

Le prix de journée de la MAS Domaine des Roses, à Rontignon pour 2007 est fixé comme suit à compter du 1^{er} décembre 2007.

Internat :

- Prix de journée :..... 700,61 €
- forfait journalier en sus :..... 16,00 €

Semi-internat :

- Prix de journée..... 700,61 €

Le prix de journée de la MAS Domaine des Roses, à Rontignon pour 2008 est fixé à titre provisoire comme suit à compter du 1^{er} janvier 2008 :

Internat :

- Prix de journée :..... 204,53 €
- forfait journalier en sus :..... 16,00 €

Semi-internat :

- Prix de journée..... 204,53 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Tarification de la MAS l'Accueil, à Saint Jammes

Par arrêté préfectoral n° 2007334-20 du 30 novembre 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS L'Accueil, à Saint Jammes, n° FINESS 64 079 227 1 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	237 629	2 802 685
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 149 533	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	415 523	
Déficit	0	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	2 617 180	2 802 685
Forfaits journaliers	153 872	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 872	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	10 761	
Excédent	0	

Le prix de journée de la MAS l'Accueil à Saint Jammes pour 2007 est fixé comme suit à compter du 1^{er} décembre 2007.

Internat :

- Prix de journée :..... 300,25 €
- forfait journalier en sus :..... 16,00 €

Semi-internat :

- Prix de journée..... 300,25 €

Le prix de journée de la MAS l'Accueil à Saint Jammes pour 2008 est fixé à titre provisoire comme suit à compter du 1^{er} janvier 2008 :

Internat :

- Prix de journée :..... 207,35 €
- forfait journalier en sus :..... 16,00 €

Semi-internat :

- Prix de journée..... 207,35 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Tarification de la MAS Biarritzzenia, à Briscous

Par arrêté préfectoral n° 2007334-21- du 30 novembre 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS Biarritzzenia, à Briscous, n° FIN-NESS 64 079 185 1 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	510 332	4 791 146
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 326 485	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	835 519	
Déficit	118 810	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	4 422 512	4 791 146
Forfaits journaliers	334 512	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 122	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	25 000	
Excédent	0	

Le prix de journée de la MAS Biarritzzenia à Briscous pour 2007 est fixé comme suit à compter du 1^{er} décembre 2007.

Internat :

- Prix de journée :..... 337,94 €
- forfait journalier en sus :..... 16,00 €

Semi-internat :

- Prix de journée..... 337,94 €

Le prix de journée de la MAS Biarritzzenia à Briscous pour 2008 est fixé à titre provisoire comme suit à compter du 1^{er} janvier 2008 :

Internat :

- Prix de journée :..... 205,00 €
- forfait journalier en sus :..... 16,00 €

Semi-internat :

- Prix de journée..... 205,00 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Tarification de la MAS Hérauritz, à Ustaritz

Par arrêté préfectoral n° 2007334-22- du 30 novembre 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS Hérauritz, à Ustaritz, n° FIN-NESS 64 079 692 6 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	171 131	1 636 176
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 322 139	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	135 580	
Déficit	7 326	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	1 415 687	1 636 176
Forfaits journaliers	92 640	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	126 934	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	915	
Excédent	0	

Le prix de journée de la MAS Hérauritz à Ustaritz pour 2007 est fixé comme suit à compter du 1^{er} décembre 2007

Internat :

- Prix de journée :..... 302,30 €
- forfait journalier en sus :..... 16,00 €

Semi-internat :

- Prix de journée..... 302,30 €

Le prix de journée de la MAS Hérauritz à Ustaritz pour 2008 est fixé à titre provisoire comme suit à compter du 1^{er} janvier 2008 :

Internat :

- Prix de journée :..... 231,38 €
- forfait journalier en sus :..... 16,00 €

Semi-internat :

- Prix de journée..... 231,38 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Tarification de la MAS Le Nid Marin, à Hendaye

Par arrêté préfectoral n° 2007334-23- du 30 novembre 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MAS Le Nid Marin, à Hendaye, n° FIN-NESS 64 079 193 5 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	271 744	3 374 586
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 690 825	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	412 017	
Déficit	0	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	3 037 627	3 374 586
Forfaits journaliers	246 912	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	90 047	
Excédent	0	

Le prix de journée de la MAS Le Nid Marin, à Hendaye pour 2007 est fixé comme suit à compter du 1^{er} décembre 2007.

Internat :

- Prix de journée :..... 195,45 €
- forfait journalier en sus :..... 16,00 €

Semi-internat :

- Prix de journée..... 195,45 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Tarification du centre d'observation et d'éducation motrice Aintzina, à Boucau

Par arrêté préfectoral n° 2007334-24 du 30 novembre 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'Observation et d'Education Motrice Aintzina, à Boucau, n° FIN-NESS 64 078 034 2 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	335 604	3 271 790
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 752 903	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	183 283	
Déficit	0	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	3 202 665	3 271 790
Forfaits journaliers	47 200	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 522	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	15 403	
Excédent	0	

Le prix de journée pour 2007 du centre d'observation et d'éducation motrice Aintzina, à Boucau, est fixé comme suit à compter du 1^{er} décembre 2007.

Internat :

- Prix de journée :..... 465,83 €
- forfait journalier en sus :..... 16,00 €

Semi-internat :

- Prix de journée..... 465,83 €

Le prix de journée du centre d'observation et d'éducation motrice Aintzina, à Boucau, pour 2008 est fixé à titre provisoire comme suit à compter du 1^{er} janvier 2008 :

Internat :

- Prix de journée :..... 280,55 €
- forfait journalier en sus :..... 16,00 €

Semi-internat :

- Prix de journée..... 280,55 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Tarification de la SMS Le Nid Béarnais, à Jurançon

Par arrêté préfectoral n° 2007334-25 du 30 novembre 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la SMS Le Nid Béarnais, à Jurançon, n° FIN-NESS 64 079 548 0 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	108 594	1 115 700
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	834 681	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	172 425	
Déficit	0	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	1 080 271	1 115 700
Forfaits journaliers	30 432	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 997	
Excédent	0	

Le prix de journée pour 2007 de la SMS Le Nid Béarnais, à Jurançon, est fixé comme suit à compter du 1^{er} décembre 2007.

Internat :

- Prix de journée :..... 903,04 €
- forfait journalier en sus :..... 16,00 €

Semi-internat :

- Prix de journée..... 903,04 €

Le prix de journée de la SMS Le Nid Béarnais, à Jurançon, pour 2008 est fixé à titre provisoire comme suit à compter du 1^{er} janvier 2008 :

Internat :

- Prix de journée :..... 329,78 €
- forfait journalier en sus :..... 16,00 €

Semi-internat :

- Prix de journée..... 329,78 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Tarification de l'établissement pour enfants
et adolescents handicapés CRM Blanche Neige,
à Saint Jammes**

Par arrêté préfectoral n° 2007334-26 du 30 novembre 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement pour enfants et adolescents handicapés CRM Blanche Neige, à Saint Jammes, n° FINISS 64 078 148 0 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	179 063	2 030 185
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 648 770	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	202 352	
Déficit	0	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	1 930 344	2 030 185
Forfaits journaliers	52 688	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	19 355	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 269	
Excédent	24 529	

Le prix de journée pour 2007 de l'établissement pour enfants et adolescents handicapés CRM Blanche Neige, à Saint Jammes, est fixé comme suit à compter du 1^{er} décembre 2007.

Internat :

- Prix de journée :..... 356,31 €
- forfait journalier en sus :..... 16,00 €

Semi-internat :

- Prix de journée..... 356,31 €

Le prix de journée de l'établissement pour enfants et adolescents handicapés CRM Blanche Neige, à Saint Jammes pour 2008 est fixé à titre provisoire comme suit à compter du 1^{er} janvier 2008 :

Internat :

- Prix de journée :..... 272,99 €
- forfait journalier en sus :..... 16,00 €

Semi-internat :

- Prix de journée..... 272,99 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Tarification de l'établissement pour enfants
et adolescents handicapés Hameau Bellevue,
à Salies de Béarn**

Par arrêté préfectoral n° 2007334-27 du 30 novembre 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement pour enfants et adolescents

handicapés Hameau Bellevue, à Salies De Béarn, n° FINESS 64 078 112 6 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	405 662	3 974 713
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 896 963	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	672 088	
Déficit	0	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	3 622 908	3 974 713
Forfaits journaliers	185 632	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	31 126	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	135 047	

Le prix de journée pour 2007 de l'établissement pour enfants et adolescents handicapés Hameau Bellevue, à Salies de Béarn, est fixé comme suit à compter du 1^{er} décembre 2007.

Internat :

- Prix de journée :..... 522,22 €
- forfait journalier en sus :..... 16,00 €

Semi-internat :

- Prix de journée..... 522,22 €

Le prix de journée de l'établissement pour enfants et adolescents handicapés Hameau Bellevue, à Salies de Béarn, pour 2008 est fixé à titre provisoire comme suit à compter du 1^{er} janvier 2008 :

Internat :

- Prix de journée :..... 295,53 €
- forfait journalier en sus :..... 16,00 €

Semi-internat :

- Prix de journée..... 295,53 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Tarification du CRM Herauritz, à Ustaritz

Par arrêté préfectoral n° 2007334-28 du 30 novembre 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses

prévisionnelles du CRM Herauritz, à Ustaritz, n° FINESS 64 078 077 1 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	418 467	3 454 640
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 667 827	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	294 542	
Déficit	73 804	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	3 072 519	3 454 640
Forfaits journaliers	102 944	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	277 193	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 984	
Excédent	0	

Le prix de journée du CRM Herauritz à Ustaritz pour 2007 est fixé comme suit à compter du 1^{er} décembre 2007.

Internat :

- Prix de journée :..... 132,71 €
- forfait journalier en sus :..... 16,00 €

Semi-internat :

- Prix de journée..... 132,71 €

Le prix de journée du CRM Herauritz à Ustaritz, pour 2008 est fixé à titre provisoire comme suit à compter du 1^{er} janvier 2008 :

Internat :

- Prix de journée :..... 355,46 €
- forfait journalier en sus :..... 16,00 €

Semi-internat :

- Prix de journée..... 355,46 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Tarification de l'ITEP Idekia, à Bayonne

Par arrêté préfectoral n° 2007334-29 du 30 novembre 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP Idekia, à Bayonne, n° FINESS 64 078 019 3 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	114 914	1 442 074
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 098 578	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	161 220	
Déficit	67 362	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	1 384 344	1 442 074
Groupe I Forfaits journaliers	43 856	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 570	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 304	
Excédent	0	

Le prix de journée de L'ITEP Idekia à Bayonne pour 2007 est fixé comme suit à compter du 1^{er} décembre 2007.

Internat :

- Prix de journée :..... 544,26 €
- forfait journalier en sus :..... 16,00 €

Semi-internat :

- Prix de journée..... 544,26 €

Le prix de journée de L'ITEP Idekia à Bayonne pour 2008 est fixé à titre provisoire comme suit à compter du 1^{er} janvier 2008 :

Internat :

- Prix de journée :..... 214,46 €
- forfait journalier en sus :..... 16,00 €

Semi-internat :

- Prix de journée..... 214,46 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Tarification de l'ITEP Beaulieu, à Salies de Béarn

Par arrêté préfectoral n° 2007334-30 du 30 novembre 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP Beaulieu, à Salies de Béarn, n° FI-NESS 64 001 546 7 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	144 200	1 713 519
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 300 000	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	269 319	
Déficit	0	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	1 526 857	1 713 519
Forfaits journaliers	133 456	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	16 200	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	37 000	
Excédent	6	

Le prix de journée de L'ITEP Beaulieu, à Salies de Béarn, pour 2007 est fixé comme suit à compter du 1^{er} décembre 2007

Internat :

- Prix de journée :..... 209,97 €
- forfait journalier en sus :..... 16,00 €

Semi-internat :

- Prix de journée..... 209,97 €

Le prix de journée de L'ITEP Beaulieu, à Salies de Béarn, pour 2008 est fixé à titre provisoire comme suit à compter du 1^{er} janvier 2008 :

Internat :

- Prix de journée :..... 162,51 €
- forfait journalier en sus :..... 16,00 €

Semi-internat :

- Prix de journée..... 162,51 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Tarification de l'ITEP Gérard Forgues, à Igon

Par arrêté préfectoral n° 2007334-31 du 30 novembre 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP Gérard Forgues, à Igon, n° FI-NESS 64 078 108 4 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	181 579	2 314 762
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 903 737	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	229 446	
Déficit	0	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	1 964 175	2 314 762
Groupe I Forfaits journaliers	176 560	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	66 694	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	107 333	
Excédent	0	

Le prix de journée de L'ITEP Gérard Forgues, à Igon, pour 2007 est fixé comme suit à compter du 1^{er} décembre 2007.

Internat :

- Prix de journée :..... 178,50 €
- forfait journalier en sus :..... 16,00 €

Semi-internat :

- Prix de journée..... 178,50 €

Le prix de journée de L'ITEP Gérard Forgues, à Igon pour 2008 est fixé à titre provisoire comme suit à compter du 1^{er} janvier 2008 :

Internat :

- Prix de journée :..... 131,12 €
- forfait journalier en sus :..... 16,00 €

Semi-internat :

- Prix de journée..... 131,12 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Tarification de l'I.T.E.P. les Events, à Rivehaute

Par arrêté préfectoral n° 2007334-32 du 30 novembre 2007, pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses

prévisionnelles de l'I.T.E.P. les Events, à Rivehaute, n° FI-NESS 64 078 010 2 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	322 631	3 632 214
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 818 459	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	465 709	
Déficit	25 415	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	3 451 036	3 632 214
Forfaits journaliers	171 184	
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 378	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 616	
Excédent	0	

Le prix de journée de L'ITEP les Events, à Rivehaute, pour 2007 est fixé comme suit à compter du 1^{er} décembre 2007

Internat :

- Prix de journée :..... 435,23 €
- forfait journalier en sus :..... 16,00 €

Semi-internat :

- Prix de journée..... 435,23 €

Le prix de journée de L'ITEP les Events à Rivehaute pour 2008 est fixé à titre provisoire comme suit à compter du 1^{er} janvier 2008 :

Internat :

- Prix de journée :..... 218,78 €
- forfait journalier en sus :..... 16,00 €

Semi-internat :

- Prix de journée..... 218,78 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Modificatif de la tarification ternaire soins
de l'EHPAD Saint Frai à Pontacq
pour l'exercice 2007**

Par arrêté préfectoral n° 2007330-9 du 26 novembre 2007, la dotation globale de financement soins et les tarifs journaliers à la charge des Organismes d'Assurance Maladie, de l'EHPAD Saint Frai à Pontacq sont modifiés comme suit pour l'exercice 2007 :

N° FINESS : 640796058

EHPAD Saint Frai à Pontacq

Option tarifaire : Partielle

Dotation Globale.....212 242 €

Dont dotation soins de ville Néant

Tarif journalier GIR1 et GIR 2 25.43 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 19.25 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6 13.06 €

Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans.....21.54 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 17 686.83 €.

EAU

**Autorisation de captage et de distribution des eaux
destinées à la consommation humaine -
Sources (19) Ursuya, commune d'Hasparren**

Arrêté préfectoral n° 2007318-11 du 14 novembre 2007
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

*Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation
des eaux souterraines et d'instauration
des périmètres de protection*

*Déclaration d'utilité publique
de la création du chemin d'accès aux sources*

*Autorisation de l'opération au regard des articles
L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement*

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 et suivants ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau codifiée ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié par les décrets n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 précité ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu les délibérations en date du 6 novembre 1997 et du 28 mars 2002 par lesquelles le conseil municipal de la commune d'Hasparren a sollicité l'ouverture des enquêtes nécessaires à la réalisation de cette opération ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2007 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux superficielles, à l'instauration des périmètres de protection, à l'autorisation de l'opération au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, ainsi qu'à la délimitation des terrains à acquérir ;

Vu le plan des lieux et notamment les plans parcellaires des terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ou qui sont compris dans les périmètres de protection ;

Vu l'avis favorable du CODERST en date du 20 septembre 2007 ;

Vu l'avis de M. le sous-préfet de Bayonne en date du 28 juin 2007 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la lettre de motivation de M. le maire d'Hasparren en date du 1^{er} août 2007 (ci-annexée) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet précité ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Objet

Article premier- La commune d'Hasparren est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvement

Article 2. Le prélèvement s'effectue sur 18 sources situées sur la commune d'Hasparren et sur une source S11 sur la commune de Macaye aux points de coordonnées suivants :

Sources	X (km) Lambertll étendu	Y (km) Lambertll étendu	Z (m NGF)
S1	0302,479	1823,621	+340
S2	0302,499	1823,581	+340
S3	0302,549	1823,571	+350

Sources	X (km) LambertII étendu	Y (km) LambertII étendu	Z (m NGF)
S4	0302,469	1823,571	+350
S5	0302,539	1823,471	+360
S6	0302,569	1823,521	+365
S7	0302,639	1823,510	+380
S8	0302,529	1823,350	+390
S9	0302,539	1823,350	+395
S10	0302,458	1823,200	+420
S11	0303,449	1822,958	+500
S13	0302,439	1823,611	+350
S14	0302,539	1823,430	+370
S15	0302,379	1823,751	+345
S16	0302,389	1823,731	+350
S17	0302,349	1823,711	+365
S18	0302,339	1823,721	+370
S19	0302,289	1823,651	+390
S20	0302,348	1823,120	+490

Article 3. Le débit maximum de dérivation autorisé est 1200 mètres cubes par jour.

Un dispositif adapté permet de jauger chaque émergence et un comptage général du débit prélevé est installé à l'aval de la zone de captage des 19 sources.

Périmètres de protection

Article 4. La commune d'Hasparren met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des sources de l'Ursuya.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

Article 5. Le périmètre de protection immédiate pour chaque source est acquis en toute propriété par la commune d'Hasparren.

Il comprend les parcelles cadastrées suivantes pour une superficie totale de 3153 mètres carrés.

Sources	N° parcelle	commune	Superficie m2
S1	G 1555	Hasparren	180
S2	G 1556	Hasparren	102
S3	F 2318-2320-2322	Hasparren	120
S4	G 1754	Hasparren	390
S5	F 2292	Hasparren	230
S6	F 2294	Hasparren	105
S7	F 2290	Hasparren	190
S8-S9	F 2288	Hasparren	340

Sources	N° parcelle	commune	Superficie m2
S10	G 1759	Hasparren	110
S11	B 1213	Macaye	250
S13	G 1557	Hasparren	30
S14	F 2293	Hasparren	205
S15	G 1761	Hasparren	190
S16	G 1743	Hasparren	200
S17	G 1744	Hasparren	120
S18	G 1745	Hasparren	120
S19	G 1752-1749-1746	Hasparren	111
S20	G 1763	Hasparren	160

A l'intérieur de ces périmètres sont interdits toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par le traitement de l'eau, l'entretien du captage et de ses abords immédiats.

Ces périmètres sont munis d'une clôture de façon à interdire la pénétration des animaux.

L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé à clé.

Ces périmètres sont nettoyés avec des engins sécurisés vis à vis des risques de déversement d'hydrocarbures. L'usage de produits chimiques type désherbants ou débroussaillants est interdit.

Les ouvrages de captage sont maintenus en bon état. L'étanchéité du tampon et l'aération (grille de 15cm par 10 cm) de chaque bêche sont assurées en permanence.

L'aménagement de chaque captage est réalisé de manière à empêcher l'intrusion d'eaux de ruissellement ou de petits animaux et insectes à l'intérieur des ouvrages (grille ou clapet sur la sortie des trop-pleins).

Sur les captages S1 et S19, le chemin sera dévié à l'aval de la source et les eaux de ruissellement amont seront collectées et drainées à l'aval du périmètre immédiat.

En amont de la source S20, le long du chemin, un merlon de terre sera mis en place en bordure immédiate extérieure de la clôture pour éviter le ruissellement des eaux dans le périmètre.

Article 6. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage ou puits non destinés à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières,
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration de lisier, de purin, de fumier liquide, de boues, d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- l'épandage de pesticides,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis, animaux ou végétaux, des cultures et des herbages,
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles,
- l'installation d'abris fixes destinés au bétail, autres que ceux existants,
- l'aménagement d'abreuvement fixe dans le cours d'eau,
- le pacage intensif (plus de 2 UGB par hectare) et les parcs de contention des animaux,
- la pratique du traitement anti-parasitaire du bétail par balnéation,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- le défrichement et le dessouchage,
- le camping, même sauvage, et le stationnement des caravanes,
- la fréquentation par tous engins motorisés excepté les véhicules pour les usages agricoles (liste des personnes autorisées établie par la commune),
- la création de nouvelle piste,
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbant, débroussaillant, etc....

A l'intérieur de ce périmètre, les usages du sol et du sous-sol ne doivent pas être modifiés et entraîner de déstabilisation des terrains.

Sont réglementés dans les conditions suivantes :

- les coupes de bois dont l'extraction et le transport ne devront pas entraîner d'érosion,
- tout aménagement de piste existante devra faire l'objet d'une consultation des administrations concernées par la protection de l'eau sur la base d'un dossier technique préalable décrivant les mesures prises pour évaluer et supprimer les risques pour les eaux captées,

- le traitement des ennemis des cultures, sera effectué par voie biologique, sans risque pour les eaux captées, après préconisation d'un spécialiste,
- l'écobuage est toléré à plus de 20 m des cours d'eau ou des sources.

Sont autorisés :

- l'épandage de fumier pailleux et d'engrais minéraux à plus de 15 mètres des cours d'eau,
- l'aménagement d'abreuvoir à plus de 15 mètres des cours d'eau,
- le pâturage extensif d'animaux.

L'épandage de produits organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols respectera les préconisations définies par un expert agronome dans l'objectif de ne pas nuire à la qualité de l'eau de l'aquifère. Un carnet d'épandage sera tenu à jour par les exploitants agricoles. Il y sera mentionné la date d'épandage, la nature et l'origine des matières, les parcelles concernées et les quantités apportées.

Des pancartes signalant l'existence du périmètre de protection rapprochée seront implantées aux différents points d'accès.

Article 7 - A l'intérieur de la zone sensible, qui couvre la totalité du bassin versant au dessus des sources jusqu'à la ligne de crête, les occupants des sols et les services administratifs, techniques et de sécurité sont informés sur la vulnérabilité du site. Il est recommandé aux agriculteurs d'appliquer le code des bonnes pratiques agricoles.

Les promeneurs sont avertis par des pancartes indiquant qu'ils fréquentent une zone sensible abritant une nappe captée pour les besoins en eau de la commune d'Hasparren.

Tout aménagement de piste complémentaire est déconseillé. En cas de réalisation nécessaire, le maître d'ouvrage s'assure de l'absence de risques pour les eaux captées à l'aval et respecte la réglementation afférente à ce type de travaux.

Déclaration d'Utilité Publique

Article 8. La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'Utilité Publique. Est également déclarée d'utilité publique la création du chemin d'accès aux sources.

Article 9. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 10 - La déclaration d'Utilité Publique prévue à l'article 8 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Autorisation au titre du Code de l'Environnement

Article 11 - Les conditions de réalisation et d'exploitation des ouvrages doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté qui tient lieu d'autorisation au titre du Code de l'Environnement.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 12 - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations

des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard au terme de ce délai, le maire de la commune d'Hasparren, organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence :

- du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- du Directeur Départemental de l'Équipement,
- de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
- du Maire de la commune de Macaye.

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Traitement de l'eau avant distribution

Article 13 – Un traitement de désinfection de l'eau est mis en place avant distribution sur le réseau d'adduction publique de la commune d'Hasparren.

Le bâtiment abritant l'installation de traitement et les réservoirs sont munis de dispositifs anti-intrusion.

Les matériaux utilisés dans les systèmes de production et de distribution ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et répondent aux obligations réglementaires en vigueur.

Les produits autorisés de traitement ne doivent pas entraîner un danger potentiel pour la santé publique, ni se retrouver dans les eaux distribuées à des concentrations supérieures aux exigences réglementaires de qualité.

Suivi de la qualité des eaux

Article 14

14-1 Surveillance

La commune d'Hasparren est tenue de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences édictées par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur. A cet effet elle établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- un examen régulier des installations de captage, de traitement et de distribution,
- un programme, de tests ou d'analyses, effectué sur des points déterminés en fonction des risques identifiés sur ces points,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

14-2 Contrôle

La commune d'Hasparren est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Le point de contrôle de la ressource se situe à l'ouvrage à l'aval du captage des sources.

Sécurité d'approvisionnement en eau

Article 15 - La commune d'Hasparren étudiera et adaptera dans le délai de 1 an, un programme de renforcement de l'alimentation en eau par la mobilisation de nouvelles ressources et/ou par la mise en place d'interconnexion d'appoint et de secours avec les collectivités voisines afin :

- d'améliorer la sécurité d'approvisionnement en eau de la commune,
- de permettre le développement urbain prévu dans le plan local d'urbanisme.

Dispositions diverses

Article 16 - La notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Le Maire de la commune d'Hasparren est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 17 – Délai et voie de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Pau.

Le délai de recours est de deux mois. Le délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, ce délai de recours est porté à 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 18 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M^{me}. la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Maire d'Hasparren, M. le Maire de Macaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans deux journaux du département.

Fait à Pau, le 14 novembre 2007

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine - Prise d'eau superficielle Ursuya, commune d'Hasparren

Arrêté préfectoral n° 2007318-12 du 14 novembre 2007

*Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation
des eaux souterraines et d'instauration
des périmètres de protection*

*Déclaration d'utilité publique de la création
du chemin d'accès à la prise d'eau*

*Autorisation de l'opération au regard des articles L.214-1
à L.214-6 du code de l'environnement*

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 et suivants ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau codifiée ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié par les décrets n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 précité ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu les délibérations en date du 6 novembre 1997 et du 28 mars 2002 par lesquelles le conseil municipal de la commune d'Hasparren a sollicité l'ouverture des enquêtes nécessaires à la réalisation de cette opération ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2007 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux superficielles, à l'instauration des périmètres de protection, à l'autorisation de l'opération au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, ainsi qu'à la délimitation des terrains à acquérir ;

Vu le plan des lieux et notamment les plans parcellaires des terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ou qui sont compris dans les périmètres de protection ;

Vu l'avis favorable du CODERST en date du 20 septembre 2007 ;

Vu l'avis de M. le sous-préfet de Bayonne en date du 28 juin 2007 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la lettre de motivation de M. le maire d'Hasparren en date du 1^{er} août 2007 (ci-annexée) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet précité ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Objet

Article premier- La commune d'Hasparren est autorisée à dériver des eaux superficielles en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvement

Article 2. Le prélèvement s'effectue au barrage dit Ursuya sur le ruisseau Pitchaborda situé sur la commune d'Hasparren au point de coordonnées :

Lambert zone III	Lambert zone II étendu
X : 303,010 Km	X : 0302,519 Km
Y : 3123,600 Km	Y : 1823,661 Km

à une altitude Z : +330 m NGF et dont le numéro BSS est : 1027020018.

Article 3. Le débit maximum de dérivation autorisé est de 750 mètres cubes par jour.

Un dispositif de comptage est installé au départ du barrage.

Périmètres de protection

Article 4. La commune d'Hasparren met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la prise d'eau superficielle Ursuya.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

Article 5. Le périmètre de protection immédiate est acquis en toute propriété par la commune d'Hasparren.

Il comprend les parcelles cadastrées 1747, 1765, 2286 section G sur la commune d'Hasparren pour une superficie totale de 1605 mètres carrés.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par le traitement de l'eau, l'entretien du captage et de ses abords immédiats.

Ce périmètre est muni d'une clôture grillagée de façon à interdire la pénétration des animaux et des personnes non autorisées. A la traversée du ruisseau, la clôture est remplacée par des rangées de fil barbelé.

L'accès se fait par un portail, de même hauteur, maintenu verrouillé à clé.

Le périmètre est régulièrement nettoyé avec des engins sécurisés vis à vis des risques de déversement d'hydrocarbures. L'usage de produits chimiques type désherbants ou débroussaillants est interdit.

L'ouvrage de captage est maintenu en bon état. Il est aménagé pour permettre un débit réservé correspondant au dixième du module du cours d'eau.

Un fossé de collecte des eaux de ruissellement ceinture le bassin de retenue, rejetant celles-ci dans le ruisseau à l'aval de la prise d'eau.

Article 6. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée il est défini deux zones (zone I et zone II). A l'intérieur

du périmètre de protection rapprochée (zone I et zone II), les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage ou puits non destinés à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières,
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, de boues, d'eaux usées d'origine domestique ou agricole,
- l'épandage de pesticides,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis, animaux ou végétaux, des cultures et des herbages,
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles,
- l'installation d'abreuvoirs à moins de 20 mètres des cours d'eau,
- l'installation d'abris fixes destinés au bétail, autres que ceux existants,
- le pacage intensif (plus de 2 UGB par hectare) et les parcs de contention des animaux,
- la pratique du traitement anti-parasitaire du bétail par balnéation,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- le défrichement, le dessouchage et l'écobuage,
- le camping, même sauvage, et le stationnement des caravanes,
- la création de nouvelle piste,
- la fréquentation par tous engins motorisés aux promeneurs excepté les véhicules pour les usages agricoles (liste exhaustive des personnes autorisées établie par la commune)
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbant, débroussaillant, etc...

En zone I, en l'absence d'obstacles naturels, une clôture grillagée (cf zone hachurée), dans le secteur boisé, interdira la présence du bétail près des cours d'eau (15 mètres environ); hors des secteurs boisés on maintiendra une zone enherbée ou de fougeraie sur une quinzaine de mètres des rives des cours d'eau ; l'écobuage est interdit.

En zone II, l'écobuage est toléré à plus de 20 mètres des lits des ruisseaux ou des sources.

A l'intérieur de ce périmètre de protection rapproché (zone I et zone II), les usages du sol et du sous-sol ne doivent pas être modifiés et entraîner de déstabilisation des terrains.

Sont réglementés et soumis à autorisation préalable :

- les excavations indispensables à l'exploitation du point d'eau,
- la construction de bâtiment pour l'exploitation et la protection de la ressource en eau,
- les coupes de bois dont l'extraction et le transport ne devront pas entraîner d'érosion,
- tout aménagement de piste existante devra faire l'objet d'une consultation des administrations concernées par la protection de l'eau sur la base d'un dossier technique préalable décrivant les mesures prises pour évaluer et supprimer les risques pour les eaux captées,
- le traitement des ennemis des cultures sera effectué par voie biologique, sans risque pour les eaux captées, après préconisation d'un spécialiste.

Sont autorisés :

- l'épandage de fumier pailleux à plus de quinze mètres des cours d'eau,
- le pâturage extensif d'animaux,
- la fréquentation des chemins par des engins agricoles pour les exploitants de ces parcelles.

L'épandage de produits organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols respectera les préconisations définies par un expert agronome dans l'objectif de ne pas nuire à la qualité de l'eau de l'aquifère. Un carnet d'épandage sera tenu à jour par les exploitants agricoles. Il y sera mentionné, à la date d'épandage, la nature et l'origine des matières, les parcelles concernées et les quantités apportées.

Des pancartes signalant l'existence du périmètre de protection rapprochée seront implantées aux différents points d'accès.

Article 7 -A l'intérieur de la zone sensible, qui couvre la totalité du bassin versant, les occupants des sols et les services administratifs, techniques et de sécurité sont informés sur la vulnérabilité du site. Il est recommandé aux agriculteurs d'appliquer le code des bonnes pratiques agricoles.

Les promeneurs sont avertis par des pancartes indiquant qu'ils fréquentent une zone sensible constitué par ce bassin versant dont les eaux sont captées pour les besoins de la commune d'Hasparren.

Déclaration d'Utilité Publique

Article 8. La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'Utilité Publique. Est également

déclarée d'utilité publique la réalisation du chemin d'accès à la prise d'eau.

Article 9. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 10 - La déclaration d'Utilité Publique prévue à l'article 8 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Autorisation au titre du Code de l'environnement

Article 11 – Les conditions de réalisation et d'exploitation des ouvrages doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté qui tient lieu d'autorisation au titre du Code de l'Environnement.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 12 - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard au terme de ce délai, le maire de la commune d'Hasparren organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence :

- du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- du Directeur Départemental de l'Equipement,
- de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- du maire de Macaye,
- du maire de Mendionde.

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Classement de l'eau brute superficielle

Article 13 – L'eau brute doit respecter les valeurs limites de la classe A2 pour la bactériologie :

Coliformes totaux : 5000/100ml

Escherichia coli : 2000/100ml

Entérocoques : 1000/100ml. Pour les autres paramètres, l'eau brute doit respecter les valeurs limites fixées pour la classe A1 par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007.

Traitement de l'eau avant distribution

Article 14 – Le traitement comprend :

- une coagulation-floculation
- une filtration sur sable,

suivies d'une désinfection de l'eau avant distribution sur le réseau d'adduction publique de la commune d'Hasparren.

Si nécessaire un traitement de reminéralisation ou de correction de l'équilibre calco-carbonique est mis en place.

Le bâtiment abritant l'installation de traitement et le réservoir sont munis de dispositifs anti-intrusion.

Les matériaux utilisés dans les systèmes de production et de distribution ne doivent pas être susceptibles d'altérer la

qualité de l'eau et répondent aux obligations réglementaires en vigueur.

Les produits autorisés de traitement ne doivent pas entraîner un danger potentiel pour la santé publique, ni se retrouver dans les eaux distribuées à des concentrations supérieures aux exigences réglementaires de qualité.

Suivi de la qualité des eaux

Article 15 -

15-1 Surveillance

La commune d'Hasparren est tenue de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences édictées par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur. A cet effet, elle établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- un examen régulier des installations de captage, de traitement et de distribution,
- un programme, de tests ou d'analyses, effectué sur des points déterminés en fonction des risques identifiés sur ces points,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

15-2 Contrôle

La commune d'Hasparren est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Des points de prélèvements seront aménagés pour l'eau brute au niveau du barrage et au niveau de l'arrivée à la station de traitement et pour l'eau traitée en sortie de station de traitement.

Sécurité d'approvisionnement en eau

Article 16 - La commune d'Hasparren étudiera et adaptera dans le délai de 1 an, un programme de renforcement de l'alimentation en eau par la mobilisation de nouvelles ressources et/ou par la mise en place d'interconnexion d'appoint et de secours avec les collectivités voisines afin :

- d'améliorer la sécurité d'approvisionnement en eau de la commune,
- de permettre le développement urbain prévu dans le plan local d'urbanisme,
- de limiter l'utilisation de la prise d'eau superficielle Ursuya, du fait de sa vulnérabilité, à une alimentation de secours.

Dispositions diverses

Article 17 - La notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Le Maire de la commune d'Hasparren est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 18 – Délai et voie de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Pau.

Le délai de recours est de deux mois. Le délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée. Pour les

tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, ce délai de recours est porté à 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 19 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Maire d'Hasparren, M. le Maire de Macaye, M. le Maire de Mendionde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans deux journaux du département.

Fait à Pau, le 14 novembre 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine - Forage OSP5 commune d'Hasparren

Arrêté préfectoral n° 2007318-13 du 14 novembre 2007

Déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection

Déclaration d'utilité publique de la création du chemin d'accès au forage

Autorisation de l'opération au regard des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 et suivants ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau codifiée ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié par les décrets n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 précité ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu les délibérations en date du 6 novembre 1997 et du 28 mars 2002 par lesquelles le conseil municipal de la commune d'Hasparren a sollicité l'ouverture des enquêtes nécessaires à la réalisation de cette opération ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2007 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux superficielles, à l'instauration des périmètres de protection, à l'autorisation de l'opération au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, ainsi qu'à la délimitation des terrains à acquérir ;

Vu le plan des lieux et notamment les plans parcellaires des terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ou qui sont compris dans les périmètres de protection ;

Vu l'avis favorable du CODERST en date du 20 septembre 2007 ;

Vu l'avis de M. le sous-préfet de Bayonne en date du 28 juin 2007 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la lettre de motivation de M. le maire d'Hasparren en date du 1^{er} août 2007 (ci-annexée) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet précité ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Objet

Article premier- La commune d'Hasparren est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvement

Article 2. Le prélèvement s'effectue au forage OSP5 situé sur la commune d'Hasparren au point de coordonnées :

Lambert zone III	Lambert zone II étendu
X : 304,52 Km	X : 0304,034 Km
Y : 3124,49 Km	Y : 1824,549 Km

à une altitude Z : +168 m NGFet dont le numéro BSS est : 1027-2X-0038.

Article 3. Le débit maximum de dérivation autorisé est de 600 mètres cubes par jour.

Un dispositif de mesures de niveau et de comptage est installé au captage.

Périmètres de protection

Article 4. La commune d'Hasparren met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du forage OSP5.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

Article 5. Le périmètre de protection immédiate est acquis en toute propriété par la commune d'Hasparren.

Il comprend la parcelle cadastrée 735 section F sur la commune d'Hasparren pour une superficie totale de 400 mètres carrés.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par le traitement de l'eau, l'entretien du captage et de ses abords immédiats.

Ce périmètre est muni d'une clôture grillagée de façon à interdire la pénétration des personnes non autorisées et des animaux.

L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé à clé.

Le périmètre est nettoyé avec des engins sécurisés vis à vis des risques de déversement d'hydrocarbures. L'usage de produits chimiques type désherbants ou débroussaillants est interdit.

L'ouvrage de captage est maintenu en bon état.

Les aménagements suivants du forage sont réalisés :

- abri sur aire bétonnée pour protéger la tête de forage comprenant un toit étanche et amovible et empêchant tout écoulement d'eau de surface dans le forage,
- mise en place d'un tube de mesure du niveau d'eau dans le forage,
- mise en place d'un compteur totalisateur et d'un robinet de prélèvement en tête de forage,
- électrode de sécurité de niveau bas fixée à moins 33 mètres sous le sol,
- crépine de la pompe immergée calée à mois 42 mètres,

Un registre d'exploitation est ouvert et tenu à jour comprenant les mesures hebdomadaires des niveaux d'eau en début et fin de pompage, les jours et heures d'exploitation, le débit d'exploitation et les incidents et travaux sur l'ouvrage.

Un essai de pompage par paliers est réalisé tous les 5 ans.

Article 6. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage ou puits non destinés à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières,
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritrus, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,

- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, de boues, d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- l'épandage de pesticides,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis, animaux ou végétaux, des cultures et des herbages,
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles,
- l'installation d'abreuvoirs et d'abris fixes destinés au bétail, autres que ceux existants,
- le pacage intensif (plus de 2 UGB à l'hectare) et les parcs de contention des animaux,
- la pratique du traitement anti-parasitaire du bétail par balnéation,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- la création de piste nouvelle, sauf celle destinée à accéder à l'ouvrage,
- le défrichage et le dessouchage,
- le camping, même sauvage, et le stationnement des caravanes,
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbant, débroussaillant, etc....

A l'intérieur de ce périmètre, les usages du sol et du sous-sol ne doivent pas être modifiés ni entraîner de déstabilisation des terrains.

Sont réglementés et soumis à autorisation préalable:

- la réalisation de nouveaux captages d'eau pour les besoins de la commune,
- les excavations indispensables à l'exploitation du point d'eau,
- la construction de bâtiment pour l'exploitation et la protection de la ressource en eau,
- les coupes de bois dont l'extraction et le transport ne devront pas entraîner d'érosion,

– le traitement des ennemis des cultures sera effectué par voie biologique, sans risque pour les eaux captées, après préconisation d'un spécialiste.

Sont autorisés :

- l'épandage de fumier pailleux
- le pâturage extensif (moins de 2 UGB par hectare) d'animaux.

L'épandage de produits organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols respectera les préconisations définies par un expert agronome dans l'objectif de ne pas nuire à la qualité de l'eau de l'aquifère. Un carnet d'épandage sera tenu à jour par les exploitants agricoles. Il y sera mentionné, à la date d'épandage, la nature et l'origine des matières, les parcelles concernées et les quantités apportées.

Des pancartes signalant l'existence du périmètre de protection rapprochée seront implantées aux différents points d'accès.

Article 7 - A l'intérieur de la zone sensible, qui couvre la totalité du bassin versant, les occupants des sols et les services administratifs, techniques et de sécurité sont informés sur la vulnérabilité du site. Il est recommandé aux agriculteurs d'appliquer le code des bonnes pratiques agricoles.

Les promeneurs sont avertis par des pancartes indiquant qu'ils fréquentent une zone sensible abritant une nappe captée pour les besoins en eau de la commune d'Hasparren.

Déclaration d'Utilité Publique

Article 8. La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'Utilité Publique. Est également déclarée d'utilité publique la création du chemin d'accès au forage.

Article 9. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 10 - La déclaration d'Utilité Publique prévue à l'article 8 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Autorisation au titre du Code de l'Environnement

Article 11 – Les conditions de réalisation et d'exploitation des ouvrages doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté qui tient lieu d'autorisation au titre du Code de l'Environnement.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 12 - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard au terme de ce délai, Maire de la commune d'Hasparren organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence :

- du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- du Directeur Départemental de l'Équipement,
- de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Traitement de l'eau avant distribution

Article 13 – Un traitement de désinfection de l'eau est mis en place avant distribution sur le réseau d'adduction publique de la commune d'Hasparren.

Le bâtiment abritant l'installation de traitement et le réservoir sont munis de dispositifs anti-intrusion.

Les matériaux utilisés dans les systèmes de production et de distribution ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et répondent aux obligations réglementaires en vigueur.

Les produits autorisés de traitement ne doivent pas entraîner un danger potentiel pour la santé publique, ni se retrouver dans les eaux distribuées à des concentrations supérieures aux exigences réglementaires de qualité.

Suivi de la qualité des eaux

Article 14

14-1 Surveillance

La commune d'Hasparren est tenue de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences édictées par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur. A cet effet elle établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- un examen régulier des installations de captage, de traitement et de distribution,
- un programme, de tests ou d'analyses, effectué sur des points déterminés en fonction des risques identifiés sur ces points,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

14-2 Contrôle

La commune d'Hasparren est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Le point de contrôle de la ressource se situe à la tête de l'ouvrage.

Sécurité d'approvisionnement en eau

Article 15 - La commune d'Hasparren étudiera et adaptera dans le délai de 1 an, un programme de renforcement de l'alimentation en eau par la mobilisation de nouvelles ressources et/ou par la mise en place d'interconnexion d'appoint et de secours avec les collectivités voisines afin :

- d'améliorer la sécurité d'approvisionnement en eau de la commune,
- de permettre le développement urbain prévu dans le plan local d'urbanisme.

Dispositions diverses

Article 16 - La notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Le Maire de la commune d'Hasparren est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 17 – Délai et voie de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Pau.

Le délai de recours est de deux mois. Le délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, ce délai de recours est porté à 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 18 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Maire d'Hasparren, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans deux journaux du département.

Fait à Pau, le 14 novembre 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine - Forage PIT11, commune d'Hasparren

Arrêté préfectoral n° 2007318-14 du 14 novembre 2007

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection

Déclaration au titre du Code de l'Environnement

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 et suivants ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau codifiée ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié par les décrets n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 précité ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu les délibérations en date du 6 novembre 1997 et du 28 mars 2002 par lesquelles le conseil municipal de la commune d'Hasparren a sollicité l'ouverture des enquêtes nécessaires à la réalisation de cette opération ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2007 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux superficielles, à l'instauration des périmètres de protection, à l'autorisation de l'opération au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, ainsi qu'à la délimitation des terrains à acquérir ;

Vu le plan des lieux et notamment les plans parcellaires des terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ou qui sont compris dans les périmètres de protection ;

Vu l'avis favorable du CODERST en date du 20 septembre 2007 ;

Vu l'avis de M. le sous-préfet de Bayonne en date du 28 juin 2007 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la lettre de motivation de M. le maire d'Hasparren en date du 1^{er} août 2007 (ci-annexée) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet précité ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Objet

Article premier- La commune d'Hasparren est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvement

Article 2. Le prélèvement s'effectue au forage PIT11 situé sur la commune d'Hasparren au point de coordonnées :

Lambert zone III	Lambert zone II étendu
X : 303,10 Km	X : 0302,610 Km
Y : 3123,98 Km	Y : 1824,041 Km

à une altitude Z : +290 m NG et dont le numéro BSS est : 1027-2X-0049.

Article 3. Le débit maximum de dérivation autorisé est de 200 mètres cubes par jour.

Un dispositif de comptage et de mesures de niveau est installé au captage.

Périmètres de protection

Article 4. La commune d'Hasparren met en place des périmètres de protection immédiate et approchée autour du forage PIT11.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

Article 5. Le périmètre de protection immédiate est acquis en toute propriété par la commune d'Hasparren.

Il comprend une partie de l'emprise de la voie communale n°15 section G sur la commune d'Hasparren pour une superficie totale de 60 mètres carrés.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par le traitement de l'eau, l'entretien du captage et de ses abords immédiats.

Ce périmètre est muni d'une clôture grillagée de façon à interdire la pénétration des personnes non autorisées et des animaux.

L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé à clé.

Le périmètre est nettoyé avec des engins sécurisés vis à vis des risques de déversement d'hydrocarbures. L'usage de produits chimiques type désherbants ou débroussaillants est interdit.

L'ouvrage de captage est maintenu en bon état.

Les aménagements suivants seront réalisés :

- la route Napoléon sera déviée vers la parcelle 862 F de 5 mètres environ pour une superficie de 226 m²,
- la chaussée aura un dévers dirigé vers cette parcelle afin de proscrire toute venue d'eau de ruissellement dans le périmètre de protection immédiat
- des barrières de sécurité placées pour protéger la clôture du périmètre et à hauteur du pont pour prévenir tout déversement accidentel dans le ruisseau,
- la réalisation d'une cunette imperméable le long de la chaussée drainant les eaux de ruissellement provenant des parcelles amont,
- les eaux du fossé Pitchaborda seront déviées à l'extérieur du périmètre de protection immédiat pour être dirigées à l'aval vers le ruisseau (cf carte).

Les aménagements suivants sont réalisés sur le forage :

- abri sur aire bétonnée pour protéger la tête de forage comprenant un toit étanche et amovible et empêchant tout écoulement d'eau de surface dans le forage
- mise en place d'un tube de mesure du niveau d'eau dans le forage,
- mise en place d'un compteur totalisateur et d'un robinet de prélèvement en tête de forage,
- électrode de sécurité de niveau bas fixée à moins 15 mètres sous le sol,
- crépine de la pompe immergée calée à moins 21 mètres.

Un registre d'exploitation est ouvert et tenu à jour comprenant les mesures hebdomadaires des niveaux d'eau en début

et fin de pompage, les jours et heures d'exploitation, le débit d'exploitation et les incidents et travaux sur l'ouvrage.

Un essai de pompage par paliers est réalisé tous les 5 ans.

Article 6. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage ou puits non destinés à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières,
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, de boues, d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- l'épandage de pesticides,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis, animaux ou végétaux, des cultures et des herbages,
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles,
- l'installation d'abreuvoirs et d'abris fixes destinés au bétail, autres que ceux existants,
- le pacage intensif (plus de 2 UGB à l'hectare) et les parcs de contention des animaux,
- la pratique du traitement anti-parasitaire du bétail par balnéation,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- l'écobuage,
- le défrichement et le dessouchage,
- le camping, même sauvage, et le stationnement des caravanes,
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbant, débroussaillant, etc....

A l'intérieur de ce périmètre, les usages du sol et du sous-sol ne doivent pas être modifiés ni entraîner de déstabilisation des terrains.

Sont réglementés et soumis à autorisation préalable :

- la réalisation de nouveaux captages d'eau pour les besoins de la commune,
- les excavations indispensables à l'exploitation du point d'eau,
- la construction de bâtiment pour l'exploitation et la protection de la ressource en eau,
- les coupes de bois dont l'extraction et le transport ne devront pas entraîner d'érosion,
- le traitement des ennemis des cultures sera effectué par voie biologique après préconisation d'un spécialiste et sans risque pour les eaux captées.

Sont autorisés :

- l'épandage de fumier pailleux,
- le pâturage extensif (moins de 2 UGB par hectare) d'animaux.

L'épandage de produits organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols respectera les préconisations définies par un expert agronome dans l'objectif est de ne pas nuire à la qualité de l'eau de l'aquifère. Un carnet d'épandage sera tenu à jour par les exploitants agricoles. Il y sera mentionné, à la date d'épandage, la nature et l'origine des matières, les parcelles concernées et les quantités apportées.

Des pancartes signalant l'existence du périmètre de protection rapprochée seront implantées aux différents points d'accès.

Article 7 -A l'intérieur de la zone sensible, qui couvre la totalité du bassin versant, les occupants des sols et les services administratifs, techniques et de sécurité sont informés sur la vulnérabilité du site. Il est recommandé aux agriculteurs d'appliquer le code des bonnes pratiques agricoles.

Les promeneurs sont avertis par des pancartes indiquant qu'ils fréquentent une zone sensible abritant un aquifère capté pour les besoins en eau de la commune d'Hasparren.

Déclaration d'Utilité Publique

Article 8. La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'Utilité Publique.

Article 9. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 10. La déclaration d'Utilité Publique prévue à l'article 8 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Déclaration au titre du Code de l'Environnement

Article 11. Les conditions de réalisation et d'exploitation des ouvrages doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté qui tient lieu de déclaration au titre du Code de l'Environnement.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 12 - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard au terme de ce délai, le maire de la commune d'Hasparren organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence :

- du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- du Directeur Départemental de l'Équipement,
- de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Traitement de l'eau avant distribution

Article 13 – Un traitement de désinfection de l'eau est mis en place avant distribution sur le réseau d'adduction publique de la commune d'Hasparren. Si nécessaire un traitement de correction de l'équilibre calco-carbonique est mis en place

Le bâtiment abritant l'installation de traitement et le réservoir sont munis de dispositifs anti-intrusion.

Les matériaux utilisés dans les systèmes de production et de distribution ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et répondent aux obligations réglementaires en vigueur.

Les produits autorisés de traitement ne doivent pas entraîner un danger potentiel pour la santé publique, ni se retrouver dans les eaux distribuées à des concentrations supérieures aux exigences réglementaires de qualité.

Suivi de la qualité des eaux

Article 14

14-1 Surveillance

La commune d'Hasparren est tenue de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences édictées par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur. A cet effet, elle établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- un examen régulier des installations de captage, de traitement et de distribution,
- un programme, de tests ou d'analyses, effectué sur des points déterminés en fonction des risques identifiés sur ces points,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

14-2 Contrôle

La commune d'Hasparren est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Le point de contrôle de la ressource se situe à la tête de l'ouvrage.

Sécurité d'approvisionnement en eau

Article 15 - La commune d'Hasparren étudiera et adaptera dans le délai de 1 an, un programme de renforcement de l'ali-

mentation en eau par la mobilisation de nouvelles ressources et/ou par la mise en place d'interconnexion d'appoint et de secours avec les collectivités voisines afin :

- d'améliorer la sécurité d'approvisionnement en eau de la commune,
- de permettre le développement urbain prévu dans le plan local d'urbanisme.

Dispositions diverses

Article 16 - La notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Le Maire de la commune d'Hasparren est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 17 – Délai et voie de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Pau.

Le délai de recours est de deux mois. Le délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, ce délai de recours est porté à 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 18 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Maire d'Hasparren sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans deux journaux du département.

Fait à Pau, le 14 novembre 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine, Forage PIT16, commune d'Hasparren

Arrêté préfectoral n° 2007318-16 du 14 novembre 2007

Déclaration au titre du code de l'environnement

*Déclaration d'utilité publique
des travaux de dérivation des eaux souterraines
et d'instauration des périmètres de protection*

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 et suivants ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau codifiée ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié par les décrets n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 précité ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu les délibérations en date du 6 novembre 1997 et du 28 mars 2002 par lesquelles le conseil municipal de la commune d'Hasparren a sollicité l'ouverture des enquêtes nécessaires à la réalisation de cette opération ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2007 prescrivant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux superficielles, à l'instauration des périmètres de protection, à l'autorisation de l'opération au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, ainsi qu'à la délimitation des terrains à acquérir ;

Vu le plan des lieux et notamment les plans parcellaires des terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ou qui sont compris dans les périmètres de protection ;

Vu l'avis favorable du CODERST en date du 20 septembre 2007 ;

Vu l'avis de M. le sous-préfet de Bayonne en date du 28 juin 2007 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la lettre de motivation de M. le maire d'Hasparren en date du 1^{er} août 2007 (ci-annexée) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet précité ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Objet

Article premier- La commune d'Hasparren est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvement

Article 2. Le prélèvement s'effectue au forage PIT16 situé sur la commune d'Hasparren au point de coordonnées :

Lambert zone II étendu

X : 0302,370 Km

Y : 1824,072 Km

à une altitude Z : +320 m NGF et dont le numéro BSS est : 1027-2X-0045.

Article 3. Le débit maximum de dérivation autorisé est d'environ 500 mètres cubes par jour.

Un dispositif de comptage et de mesures de niveau est installé au captage.

Périmètres de protection

Article 4. La commune d'Hasparren met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour du forage PIT16.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont confondus et s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans l'articles 5 suivant.

Article 5. Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont confondus en un seul périmètre. Il est acquis en toute propriété par la commune d'Hasparren.

Il comprend une partie de la parcelle 1156 section G3 sur la commune d'Hasparren pour une superficie totale de 200 mètres carrés.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par le traitement de l'eau, l'entretien du captage et de ses abords immédiats.

Ce périmètre est muni d'une clôture grillagée de façon à interdire la pénétration des personnes non autorisées et des animaux.

L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé à clé.

Ce périmètre est nettoyé avec des engins sécurisés vis à vis des risques de déversement d'hydrocarbures. L'usage de produits chimiques type désherbants ou débroussaillants est interdit.

L'ouvrage de captage est maintenu en bon état.

Les aménagements suivants du forage sont réalisés :

- abri sur aire bétonnée pour protéger la tête de forage comprenant un toit étanche et amovible et empêchant tout écoulement d'eau de surface dans le forage,
- mise en place d'un tube de mesure du niveau d'eau dans le forage,
- mise en place d'un compteur totalisateur et d'un robinet de prélèvement en tête de forage,
- électrode de sécurité de niveau bas fixée à moins 34 mètres sous le sol,
- crépine de la pompe immergée calée à moins 36 mètres.

Un registre d'exploitation est ouvert et tenu à jour comprenant les mesures hebdomadaires des niveaux d'eau en fin de

pompage, les jours et heures d'exploitation, le débit d'exploitation et les incidents et travaux sur l'ouvrage.

Les eaux de ruissellement provenant de la chaussée et de la maison Pitchaborda, situées en amont, seront drainées dans un fossé étanche jusqu'à l'aval topographique du périmètre immédiat.

Un essai de pompage par paliers est effectué tous les 5 ans.

Article 6. A l'intérieur de la zone sensible, qui couvre la totalité du bassin versant topographique, les occupants des sols et les services administratifs, techniques et de sécurité sont informés sur la vulnérabilité du site. Il est recommandé aux agriculteurs d'appliquer le code des bonnes pratiques agricoles.

Les promeneurs sont avertis par des pancartes indiquant qu'ils fréquentent une zone sensible abritant un aquifère capté pour les besoins en eau de la commune d'Hasparren.

Déclaration d'Utilité Publique

Article 7. La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 5 est déclarée d'Utilité Publique.

Article 8. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 9. La déclaration d'Utilité Publique prévue à l'article 7 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Déclaration au titre du code de l'environnement

Article 10. Les conditions de réalisation et d'exploitation des ouvrages doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté qui tient lieu de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 11. Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard au terme de ce délai, le maire de la commune d'Hasparren organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence :

- du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- du Directeur Départemental de l'Équipement,
- de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Traitement de l'eau avant distribution

Article 12. Un traitement de désinfection de l'eau est mis en place avant distribution sur le réseau d'adduction publique de la commune d'Hasparren. Si nécessaire un traitement de correction de l'équilibre calco-carbonique est mis en place.

Le bâtiment abritant l'installation de traitement et le réservoir sont munis de dispositifs anti-intrusion.

Les matériaux utilisés dans les systèmes de production et de distribution ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et répondent aux obligations réglementaires en vigueur.

Les produits autorisés de traitement ne doivent pas entraîner un danger potentiel pour la santé publique, ni se retrouver dans les eaux distribuées à des concentrations supérieures aux exigences réglementaires de qualité.

Suivi de la qualité des eaux

Article 13. 13-1 Surveillance

La commune d'Hasparren est tenue de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences édictées par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur. A cet effet, elle établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- un examen régulier des installations de captage, de traitement et de distribution,
- un programme, de tests ou d'analyses, effectué sur des points déterminés en fonction des risques identifiés sur ces points,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

13-2 Contrôle

La commune d'Hasparren est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Le point de contrôle de la ressource se situe à la tête du forage.

Sécurité d'approvisionnement en eau

Article 14. La commune d'Hasparren étudiera et adaptera dans le délai de 1 an, un programme de renforcement de l'alimentation en eau par la mobilisation de nouvelles ressources et/ou par la mise en place d'interconnexion d'appoint et de secours avec les collectivités voisines afin :

- d'améliorer la sécurité d'approvisionnement en eau de la commune,
- de permettre le développement urbain prévu dans le plan local d'urbanisme.

Dispositions diverses

Article 15 - La notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Le Maire de la commune d'Hasparren est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 16. Délai et voie de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Pau.

Le délai de recours est de deux mois. Le délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, ce délai de recours est porté à

4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 17. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Maire d'Hasparren sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans deux journaux du département.

Fait à Pau, le 14 novembre 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autorisation des travaux d'aménagement du ruisseau de Beyris à Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2007326-8 du 22 novembre 2007

*Direction des collectivités locales
et de l'environnement (3^{me} bureau)*

*Permissionnaire : Communauté d'agglomération
Bayonne Anglet Biarritz*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu les articles R214-1 à R214-56 pris pour application des articles L 214.1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 6 août 1996 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne ;

Vu la demande déposée le 14 février 2007 par la Communauté d'agglomération Bayonne Anglet Biarritz sollicitant l'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-8 du code de l'environnement concernant les travaux d'aménagement du ruisseau de Beyris à Bayonne ;

Vu le complément au dossier de demande reçu le 30 avril 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07/eau/33 du 23 mai 2007 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du 18 juin au 4 juillet 2007 sur la commune d'Anglet et de Bayonne,

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 9 août 2007 ;

Vu l'avis favorable de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 25 juillet 2007 ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 18 octobre 2007 ;

Considérant qu'aux termes des articles L 210-1 et suivants du code de l'environnement, il convient de préserver la ressource en eau ;

Considérant que les travaux d'aménagement du ruisseau de Beyris, tels qu'ils sont définis par le présent arrêté, permettent de satisfaire aux dispositions des articles L 210-1 et suivants du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. objet de l'autorisation

La Communauté d'agglomération Bayonne Anglet Biarritz est autorisée à réaliser les travaux suivants d'aménagement du ruisseau de Beyris:

- en rive droite, réalisation d'une banquette d'expansion de crue, d'un endiguement au niveau du Country Club Pontots et d'un endiguement en périphérie, à une côte variant entre 50.20 m NGF à 5.09 m NGF
- en rive gauche, réalisation d'une banquette d'expansion de crue, face au magasin de mobilier

Article 2. Cadre réglementaire de l'autorisation

Cette autorisation est délivrée au titre des articles L 214.1 à L 214.6 du code de l'environnement pour les rubriques suivantes :

Rubriques	Caractéristiques du projet	Régime
3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;	Réalisation d'une banquette de 4 m de large sur 500 m environ	Autorisation
3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ;	Endiguement soustrayant 4 ha à la crue du ruisseau de Beyris	Autorisation
3.2.6.0. Dignes : 1° De protection contre les inondations et submersions (A) ;	Endiguement sur 390 ml	Autorisation

Article 3. Banquette

Le long du lit mineur actuel, une banquette sera réalisée sur 4 mètres de large en fond, suivi d'un talus de fruit de 2 H pour 1 V.

Article 4. Digue

Un endiguement de 20 à 50 cm au dessus du terrain naturel sera réalisé pour mettre hors d'eau le site du Country Club et les terrains amont, pour une crue de fréquence centennale du ruisseau de Beyris, avec une marée de coefficient 70 et une surcôte moyenne, augmentée de 10 cm.

Les pentes de la digue seront faibles : 1H/ 2 V côté ruisseau et 1H/5V côté secteur à urbaniser. La largeur de crête de digue sera de 50 cm.

Le corps de digue sera constitué d'argile graveuleuse compactée ou de remblais recouverts d'un géo-composite en bentonite.

Un déversoir de crue, calé à la côte 4.94 m NGF, sera positionné sur la berge en amont direct du magasin de

mobilier. Il sera tapissé d'un géotextile d'accroche afin de garantir sa stabilité.

Article 5. Dispositif de surveillance de la digue

Le permissionnaire établit des consignes de surveillance et d'entretien de la digue adaptées à la nature de l'ouvrage. Il effectue des visites régulières portant sur l'examen visuel de l'ouvrage, de ses abords, des organes de vidanges et signale sans délai au service de police de l'eau toute anomalie constatée lors de ces visites.

Un rapport sur la surveillance et l'entretien est envoyé tous les deux ans au service chargé de la police de l'eau.

Le pétitionnaire conserve l'ensemble des pièces qu'il aura transmises au service de l'état, ainsi que les documents techniques correspondant à la description et à la localisation de l'ouvrage et retraçant les différents travaux et interventions qui auront lieu sur l'ouvrage. Ce registre est tenu en permanence à la disposition du service de police de l'eau.

Article 6. Mesures d'accompagnement

Les risbermes seront ensemencées après avoir été recouvertes de terre végétales. Des plantations d'espèces des cours d'eau seront réalisées sur les berges. Des plantes héliophytes

seront disposées en lit mineur pour lutter contre le phénomène d'érosion.

Article 7. Entretien

Le pétitionnaire assurera un entretien régulier des berges de manière à garantir le bon écoulement des eaux. Il consistera à réaliser une surveillance des exutoires des réseaux pluviaux (contrôle du fonctionnement des clapets, enlèvement des flottants et corps étrangers accumulés contre les clapets et dans les réseaux), la faucardage des végétaux sur les berges du canal et l'élagage ou l'abattage des arbres plantés en haut de talus.

Article 8. Condition d'implantation

L'implantation des ouvrages et travaux ne doit pas être de nature à engendrer une modification significative du régime hydraulique du cours d'eau et de l'écoulement naturel des eaux.

L'aménagement ne doit pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités, à la recherche et à la constatation

des infractions en application de l'article L216-3 du code de l'environnement ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Article 9. Plan de chantier et planning

Le permissionnaire établit un plan de chantier et un planning visant à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement.

Article 10 - Aire de chantier

Ces aires seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques. En particulier les précautions suivantes seront prises :

- localisation des installations de chantier en dehors des zones directement drainées vers le canal et précautions relatives à l'entretien des engins de chantier (aire de lavage des engins équipée d'une fosse de décantation)
- stockage de carburant sur des aires aménagées et imperméables
- sécurisation des opérations de remplissage des réservoirs
- collecte et évacuation des déchets de chantier
- maintenance préventive du matériel

Article 11 - Condition de réalisation

Le service en charge de la police de l'eau devra être prévenu un mois avant le démarrage du chantier.

A la demande du conseil supérieur de la pêche et du service en charge de la police de l'eau, des mesures de préservation piscicoles pourront être réalisées par le permissionnaire. Elles seront déterminées en phase de préparation du chantier.

Pour les travaux dans le lit du ruisseau, les mesures suivantes seront prises :

- Pas de dépôts de matériaux en lit mineur
- limitation des dépôts de matière en suspension dans le cours d'eau
- Mise en place d'un assainissement provisoire si les travaux sont réalisés en période pluvieuse

Article 12 – Ecoulement des eaux

Pendant la durée des travaux, le permissionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux ou à créer de pollution. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations de chantier en cas de crues consécutives à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Article 13– Pollution accidentelle

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle, les travaux seront interrompus et le permissionnaire prendra toutes les dispositions afin de limiter les effets sur le milieu. Il informe dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau

Article 14 – Accès au chantier

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux agents du service police de l'eau pour qu'ils puissent à tout moment

procéder à des contrôles inopinés, dont les frais seront à sa charge.

Article 15 – Compte rendu des travaux

A la fin des travaux, le permissionnaire adresse au préfet et au service chargé de la police de l'eau un compte rendu de chantier qui retrace le déroulement des travaux, les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les effets identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Les plans de récolement seront fournis.

Si les travaux durent plus de six mois un compte rendu d'étape sera adressé au service de la police de l'eau.

Article 16 - Durée de l'autorisation des travaux

Elle est fixée à 5 ans, pour la réalisation des travaux, à compter de la signature du présent arrêté.

Article 17 - Durée de l'autorisation d'exploitation des ouvrages

Elle est fixée à 15 ans à compter la signature du présent arrêté. La demande de renouvellement de l'autorisation devra être formulée conformément à l'article R214-20 du code de l'environnement.

Article 18 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Pyrénées Atlantiques.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies d'Anglet et de Bayonne. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Préfecture par les soins des Maires.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, ainsi qu'à la mairie de Bayonne.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 19- Délai et voie de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 20 - Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de Bayonne, MM. les Maires d'Anglet et de Bayonne, M. le Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, et dont une copie conforme sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Pau, le 22 Novembre 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Philippe DREVIN

**Association syndicale autorisée
d'aménagements agricoles de la vallée du Lys -
Retenue de stockage d'eau sur le ruisseau «Chourette»
commune de Ponson-Dessus**

Arrêté préfectoral n° 2007326-9 du 22 novembre 2007

*Autorisation de mise en conformité de l'aménagement
et le confortement du volume disponible par la rehausse
des ouvrages, déclarant ceux-ci d'intérêt général,
et portant règlement d'eau*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet des Hautes-Pyrénées, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 214-1 et R 214-1 et suivants ;

Vu le Code rural ;

Vu le Code Civil ;

Vu la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi N° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret N° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau, portant application de l'article 9 de la loi du 3 janvier 1992 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005 portant simplification, harmonisation et adaptation des police de l'eau et des milieux aquatiques, de la pêche, et de l'immersion des déchets ;

Vu le décret N° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1980 déclarant d'utilité publique la création d'une retenue sur le ruisseau « Chourette », commune de Ponson-Dessus, aux fins d'irrigation ;

Vu le dossier pour la mise en conformité de l'aménagement et le confortement du volume disponible pour la rehausse des

ouvrages, déposé par l'ASA d'Aménagements agricoles de la Vallée du Lys le 25 septembre 2006 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne adopté par le Préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Vu le PGE Adour approuvé le 12 mars 1999 ;

Vu le rapport du Directeur départemental de l'agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques en date du 7 février 2007 ;

Vu l'avis de la Mission Inter Service de l'Eau des Hautes-Pyrénées en date du 26 janvier 2007 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Pyrénées-Atlantiques en date du 19 juillet 2007 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Hautes-Pyrénées en date du 20 septembre 2007 ;

Considérant la nécessité de mettre cet ouvrage en conformité avec la réglementation actuelle ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

A R R E T E N T

Article premier. Bénéficiaire de l'autorisation

L'Association Syndicale Autorisée d'Aménagement Agricoles de la Vallée du Lys est autorisée dans les conditions suivantes, à procéder à la rehausse du barrage de la retenue du Bois de Chourette, pour la mise en conformité de l'aménagement et le confortement du volume disponible.

Ces travaux sont déclarés d'intérêt général.

Article 2. Caractéristiques des ouvrages

Comme indiqué dans le dossier établi par le pétitionnaire, l'ouvrage présente les caractéristiques suivantes :

RETENUE

– capacité totale : 405 000 m³

– superficie du bassin versant au droit de la retenue : 1,75 km²

– superficie du plan d'eau à sa cote normale : 9 ha

– cote normale du plan d'eau : 370,25 m NGF

DIGUE PRINCIPALE EN REMBLAI COMPACTEE

– protection talus aval et amont par une couche de terre végétale engazonnée ;

– l'antibatillage est constitué d'enrochements ;

– largeur de la crête : 4 m ;

– hauteur de la digue au-dessus du T.N. : 16,75 m ;

– longueur en crête : 340 m ;

– volume du remblai : 111 000 m³ ;

– talus amont : 3,5/1 ;

– talus aval : 2/1 ; 2,5/1 avec risberme de 5 M.

DISPOSITIF DE PRISE ET DE RESTITUTION

- conduite en acier de Ø 300 mm fixée en fond de retenue d'une longueur de 108 mètres équipée à l'amont d'une crépine de crise et à l'aval au droit de l'ouvrage de restitution ;
- par une vanne de Ø 300 mm permettant à la fois les lâchers d'eau dans le ruisseau et la vidange de la retenue,
- par une vanne Ø 80 mm permettant d'assurer la restitution d'un débit minimum,
- par un piquage Ø 150 mm pour une éventuelle prise directe (non utilisé).

EVACUATEUR DE CRUES

- capacité d'évacuation pour une crue millénaire :
 - débit entrant :23 m³/s
 - débit sortant :17 m³/s
- longueur du déversoir :10 m
- largeur du bassin d'entonnement :3,5 m
- longueur du coursier :75 m
- largeur moyenne du coursier :2 m

SEUILS DE MESURES

- mise en place d'un seuil de mesure du débit entrant à lecture directe
- mise en place d'un seuil de mesure du débit de gestion à CAIXON

Article 3. Durée de l'autorisation

La durée d'autorisation des ouvrages est de 99 ans (quatre vingt dix neuf ans) à compter de la date du présent arrêté.

Article 4. Ventilation des volumes

Le volume stocké est ventilé comme suit,

- 390 000 m³ pour satisfaire les usages agricoles locaux, soit l'irrigation de 325 hectares, à raison de 1 200 m³/ha/an ;
- 15 000 m³ restant en fond de cuve

Article 5. Débits à respecter

En période de remplissage :

Le débit à maintenir en permanence dans la rivière « Chourette », à l'aval de l'ouvrage – débit réservé – ne devra pas être inférieur à la valeur suivante :

- 3 l/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la retenue, si celui-ci est inférieur.

En période d'étiage :

Le débit de gestion de 10 l/s sera garanti à l'aval des prélèvements soit à la station de CAIXON (65) durant la période des prélèvements agricoles.

Article 6. Autorisations de prélèvement

Les prélèvements d'eau par les irrigants dans les sections de cours d'eau réalimentés sont réglés dans le cadre des contrats de fourniture d'eau passés avec le gestionnaire de la ressource, ou à défaut le propriétaire de l'ouvrage.

Ces contrats de fourniture d'eau doivent prévoir :

- un plafond des débits et volumes prélevables fixé en cohérence avec les valeurs imposées aux articles 4 et 5 ;

- une tarification binôme destinée à favoriser une gestion économe des ressources en eau ;
- une pénalité par mètre-cube consommé au-delà du volume plafond. Cette pénalité devra atteindre un montant dissuasif et dépasser nettement les plus-values que pourrait apporter une surconsommation ;
- un dispositif de comptage volumétrique des quantités prélevées ;
- un dispositif d'exception en cas de crise ou de pénurie.

Le modèle du contrat de fourniture d'eau sera soumis à l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau.

Il est fait obligation au préleveur d'équiper son installation d'un compteur volumétrique, d'en assurer le bon fonctionnement, d'en conserver les données et de mettre celles-ci, sur simple demande, à disposition du service chargé de la police des eaux et du service gestionnaire des ouvrages.

Les usagers et le gestionnaire (à défaut le propriétaire des installations) de la ressource tiendront, chacun pour ce qui le concerne, les éléments correspondants (débits, volumes prélevés, tarifs, etc...) à disposition du service chargé de la police de l'eau.

A titre de compte rendu, chaque année avant le 1^{er} décembre, un état récapitulatif faisant apparaître par irrigant les volumes autorisés et les volumes prélevés, ainsi que leur localisation, sera transmis au service chargé de la police de l'eau.

Article 7. Prescriptions nécessaires à la protection des principes de l'article 2 de la loi sur l'eau

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article 2 de la Loi sur l'eau (article L.211.1 du Code de l'environnement).

Nonobstant les présentes dispositions, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques pourra ordonner toute mesure utile destinée à la sauvegarde des intérêts prioritaires (alimentation en eau potable, salubrité, etc...).

Article 8. Moyens de mesure

Le permissionnaire est tenu de mettre en place et d'assurer l'entretien à ses frais des dispositifs suivants :

- mesure de débits : seuil à section (échelle, courbe de tarage) :
 - en amont de la retenue pour la mesure du débit entrant ;
 - en aval immédiat pour la mesure du débit réservé ;
 - en aval des prélèvements à CAIXON pour la mesure du débit de gestion
 avec matérialisation sur chaque échelle du niveau d'eau correspondant ;
- mesure du niveau d'eau dans la retenue et conversion en volume disponible ;
- compteurs volumétriques sur chacun des points de prélèvement.

Il est posé en amont de la digue, aux frais du permissionnaire, en un point désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivel-

lement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle indiquera la cote normale plan d'eau 370,25 m NGF, et la cote minimum du plan d'eau 359 m NGF, et devra rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers.

Le permissionnaire est responsable de la conservation et de la bonne fonctionnalité de ces divers équipements.

Article 9. Surveillance des effets de l'ouvrage sur l'eau

Au cours de l'exploitation de la retenue, les eaux restituées devront être dans un état de nature à ne pas apporter un trouble préjudiciable au milieu naturel ou aux divers usages. Toute modification de la qualité des eaux relâchées fera l'objet d'ajustement voire d'interruption des lâchers afin de minimiser les risques de pollution.

Article 10 - Exploitation des ouvrages

Moyens de mesures

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose, le bon fonctionnement et la fiabilité des moyens de mesure des débits et volumes, de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à disposition des agents de l'administration.

Gestion des ouvrages

La gestion des ouvrages devra se faire de manière à assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau au sens de l'article L.211.1 du Code de l'environnement.

Entretien des ouvrages

Le permissionnaire devra assurer un entretien régulier de l'ensemble des ouvrages, avec un soin particulier pour les ouvrages intéressant la sécurité, contrôler régulièrement l'ensemble des infiltrations à travers la digue ou en fondation et procéder chaque fois que nécessaire à l'enlèvement des dépôts qui pourraient se former dans l'emprise de la retenue. Il tiendra un registre des diverses opérations d'entretien et de contrôle des ouvrages, lequel sera mis en tant que de besoin à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il devra également assurer, chaque fois que sa responsabilité sera engagée, la remise en état du lit du cours d'eau pour lequel une aggravation de la sédimentation aura été constatée. Les modalités de conservation des profondeurs et sections naturelles du ruisseau « Chourette » à l'aval de la réalimentation pourront faire l'objet de contrôles à la demande du service chargé de la police de l'eau.

Article 11 - Limitation des usages – Indemnisation - Vidange

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Conformément au décret N° 92-1041 du 24 septembre 1992, le Préfet pourra prescrire par arrêté des mesures générales ou particulières pour faire face à une menace et aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie. Ces mesures pourront imposer des opérations de stockage ou de déstockage de l'eau.

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 12 – Vidange

La vidange intervient en-dessous de la cote minimale d'exploitation 359 m NGF. L'autorisation de vidange devra faire l'objet d'une procédure distincte et d'un arrêté ultérieur, le présent règlement ne valant pas autorisation de vidange.

Le maître d'ouvrage prendra toutes les dispositions pour le sauvetage et la conservation des poissons au moment de la vidange afin de limiter au minimum la mortalité.

Les manœuvres de chasses d'eau permettant de dégager les sédiments en amont des organes de sécurité devront faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service chargé de la police des eaux qui fixera les prescriptions nécessaires (qualité des eaux, sauvetage des poissons, durée de l'opération...).

Article 13 - Entretien de la retenue et du lit du ruisseau « Chourette »

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels à l'aval immédiat de la retenue.

Les modalités de ce curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche.

Article 14 - Modification du bénéficiaire, des ouvrages et de l'exploitation

Les modifications éventuelles de bénéficiaire de l'autorisation ou de gestionnaire des installations devront être portées préalablement à la connaissance du service en charge de la police de l'eau. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique les nom, prénoms, domicile, téléphone, télécopie, e-mail, du nouveau permissionnaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, son téléphone et éventuellement son adresse électronique, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Le permissionnaire ne pourra sans autorisation nouvelle changer la destination de l'ouvrage ainsi que les dispositions majeures des ouvrages utilisant les eaux. Toute modification apportée par le permissionnaire de l'autorisation aux ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des modalités de gestion, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et du Préfet des Hautes-Pyrénées avec tous les éléments d'appréciation.

Toute modification des caractéristiques des ouvrages ou des modalités techniques d'exploitation ne pourra intervenir qu'après autorisation des services compétents.

Article 15 - Contrôle sur site

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la Police de l'eau et de la pêche accès aux ouvrages et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques pourra à tout moment, le permissionnaire de l'autorisation entendu, prescrire de procéder aux frais de ce dernier, aux constatations, études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages ou à leur bon entretien.

Article 16 - Mesures relatives à la sécurité du barrage

Le permissionnaire fournira au service chargé de la police de l'eau le rapport annuel sur la surveillance et l'auscultation du barrage et de ses abords, comprenant notamment : la description des travaux effectués depuis la première mise en service ; les faits essentiels survenus pendant la construction, la première mise en eau et l'exploitation.

L'exploitant de l'ouvrage tiendra à jour un registre contenant notamment :

- les plans d'exécution détaillés conformes à l'exécution ;
- la description des travaux d'entretien et de réparation ;
- les plans des travaux d'amélioration ou de confortement effectués ;
- les plans des dispositifs d'auscultation et de surveillance ;
- les résultats et les interprétations des mesures de surveillance et d'auscultation ;
- les comptes rendus d'exploitation (niveaux dans la retenue, débits transités, manœuvres des ouvrages d'évacuation, ...).

Les consignes applicables pour l'exploitation, les résultats et interprétations des mesures de surveillance et d'auscultation, et les comptes rendus d'exploitation seront transmis au service chargé de la police de l'eau.

Article 17 - Mise en chômage - Retrait de l'autorisation - Cessation ou modification de l'exploitation - Renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le permissionnaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet des Pyrénées-Atlantiques peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L.216.1 du Code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et

peut imposer, à défaut de reprise, le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

Article 18. Renouvellement de l'autorisation

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au Préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux.

Article 19. Moyens d'intervention en cas d'incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, les travaux ou l'exploitation des ouvrages et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211.1 du Code de l'environnement doit être déclaré sans délai dans les conditions fixées à l'article L.211.5 du Code de l'environnement.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le Préfet peut prescrire au permissionnaire et à sa charge les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 20 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

De même, les droits du pétitionnaire seront préservés en matière de remplissage lors de l'examen de tout nouveau projet d'aménagement sur le bassin d'alimentation du réservoir, susceptible de lui nuire tant en termes de quantité que de qualité de l'eau.

Article 21 - Délais et voies de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent à compter

de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 22 - Exécution

MM.le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques, le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Hautes-Pyrénées, le directeur de l'association syndicale autorisée d'aménagements agricoles de la Vallée du Lys, le maire de la commune de Ponson-Dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées-atlantiques, publié au recueil des actes administratifs et des informations des préfectures des Pyrénées-atlantiques et des Hautes-Pyrénées et affiché en mairies de Ponson-Dessus, ponson-debat-pouts, montaner, casteide-doat dans les Pyrénées-Atlantiques et Oroix, Sanous, Saint-Leger, Vic en Bigorre et Caixon dans les Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet des Pyrénées-Atlantiques par les soins des maires.

En outre, un avis de cet arrêté sera publié par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et du Préfet des Hautes-Pyrénées, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans ces départements.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la Préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins un an.

Fait à Pau, le 22 novembre 2007

Le Préfet des Hautes-Pyrénées, Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Jean-François DELAGE Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,
Philippe DREVIN

COMITES ET COMMISSIONS

Composition des commissions administratives paritaires départementales de la fonction publique hospitalière des Pyrénées-atlantiques du 16 novembre 2007

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 2007320-7 du 16 novembre 2007, les Commissions Administratives Paritaires Départementales de la Fonction Publique Hospitalière des Pyrénées-Atlantiques sont composées comme suit :

ONT ETE ELUS EN QUALITE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU SEIN DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES DEPARTEMENTALES LES AGENTS SUIVANTS

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<u>COMMISSION N°1</u>	
M.BOURBON Sylvain Programmeur système CH Pau	M.PECASSOU-BACQUE Alain Analyste programmeur CH Pau
<u>COMMISSION N°2</u>	
M ^{me} ROUCH Colette Infirmière cadre de santé CH Pau	M ^{me} RANNOU Hilde Infirmière cadre de santé CH des Pyrénées
M ^{me} DREVON Nathalie Infirmière anesthésiste Cl. S. CH Oloron	M ^{me} LESTRADE Annick Masseur-kin. cadre de santé CH Côte Basque
M ^{me} GOULARD ARMAGNAC Christine Psychologue H.Cl. CH des Pyrénées	M. CASTAING Pascal Infirmier cadre de santé CH Côte Basque
M ^{me} GOMEZ Conception Infirmière cadre de santé CH des Pyrénées	M. BERRETTE Bruno Infirmier cadre de santé CH des Pyrénées
<u>COMMISSION N°3</u>	
M ^{me} SOLANS Nadine Attachée Adm. Hosp. CH Pau	M ^{me} LAGOURGUE Véronique Attachée Adm. Hosp. CH des Pyrénées
<u>COMMISSION N°4</u>	
M.LABORDE Alain Technicien sup. hosp. Chef CH Côte Basque	M.RAYNAUD Norbert Technicien sup. hosp. Chef CH Pau
M.DUSSAU Bernard Educateur sportif 1 ^{er} Cl. CH des Pyrénées	M.CUESTA Daniel Technicien sup. hosp. Principal CH Pau
<u>COMMISSION N°5</u>	
M ^{me} PEREZ-BERT Stéphanie Infirmière Cl. N. CH Pau	M.SINKE Eric Infirmier Cl. N. CH Côte Basque
M.SALABARAAS Daniel Infirmier Cl. N. CH des Pyrénées	M. MITTOU Jean Claude Infirmier Cl. N. CH des Pyrénées
M.HOURCADE Bernard Masseur kinésithérapeute Cl.S CH Orthez	M ^{me} ARREGUY Marie Christine Infirmière Cl. S. CH Côte Basque
M ^{me} FRANÇOIS Michèle Infirmière Cl. N. CH Pau	Mme CHEVRIER Carine Infirmière Cl. N. CH des Pyrénées
M ^{me} GALERANT Claire Infirmière Cl. S. CH Oloron	M ^{me} SUBERCAZES Géraldine Infirmière Cl. N. CH Orthez
M.HITTA Hervé Infirmier Cl. N. CH des Pyrénées	M ^{me} PON Marie madeleine Infirmière Cl. S. CH des Pyrénées
<u>COMMISSION N°6</u>	
M ^{me} TAUZIN Florence Secrétaire médicale Cl. S. CH Pau	M ^{me} PEYRAUBE Catherine Secrétaire médicale Cl. N. CH Orthez
M ^{me} MARY Solange Monique Secrétaire médicale Cl. N. CLS Pontacq/Nay	M ^{me} PISSON LAHONDA Secrétaire médicale Cl. E. CH des Pyrénées

M^{me} DOUS Jacqueline
Secrétaire médicale Cl. E.
CH Pau

M^{me} HOURCADE Martine
Secrétaire médicale Cl. N.
CH des Pyrénées

COMMISSION N°7

M.HUGOT Jean Paul
Maître ouvrier
CH Pau

M.LASTIRI Jean
Maître ouvrier
CH Côte Basque

M.DOMBLIDES Alain
Maître ouvrier
CH Orthez

M.HARAMBILLET Philippe
Maître ouvrier
CH Côte Basque

M.PUCHIEU Christophe
Maître ouvrier
CH Pau

M.MATEU Bernard
Maître ouvrier
CH Orthez

M.HEUGA Christian
Maître ouvrier principal
EHPAD Hasparren

M.MADEC Alain
Maître ouvrier
CLS Pontacq /Nay

COMMISSION N°8

M^{me} LE PAUVRE Catherine
Aide soignante Cl. N.
CH Pau

M.GAGNAC Thierry
Aide soignant Cl. S.
CH des Pyrénées

M^{me} LIGOUT Nadège
Aide soignante Cl. N.
CH Pau

M^{me} DUFAU Claudine
Aide soignante Cl. N.
CH des Pyrénées

M.TASTET Serge
Aide soignant Cl. E.
CLS Pontacq/Nay

M.MINETTE Denis
Aide soignant Cl. E.
CH Côte Basque

M.BERNARD Christophe
Aide soignant Cl. N.
CH Côte Basque

M^{me} GENSOU Martine
Aide soignante Cl. E.
CH Pau

M.CAZALIS Patrick
Aide soignant Cl. N.
CH Côte Basque

M.GALLARDON Jean Pierre
ASHQ Bio service CL.S.
CH Côte Basque

COMMISSION N°9

M.LAZCANO Jésus
Permanenc.Aux.Reg.Med.chef
CH Côte Basque

M.FILLASTRE Jean Philippe
Permanenc. Aux.Reg.Med.chef
CH Pau

M^{me} DOMBLIDES Pierrette
Adjoint Adm. Hosp.P.1^{er} Cl.
CH Orthez

M^{me} PEY-BAYLE Josy
Adjoint Adm. Hosp.2^e Cl.
CH des Pyrénées

M^{me} ROQUES Pascale
Adjoint Adm.Hosp.2^e Cl.
CH Pau

M^{me} LADEVEZE Marie Christine
Adjoint Adm. Hosp.Principal
CH Côte Basque

*SONT DESIGNEES EN QUALITE DE REPRESENTANTS
DE L' ADMINISTRATION AU SEIN DES COMMISSIONS
ADMINISTRATIVES PARITAIRES DEPARTEMENTALES
LES PERSONNES SUIVANTES*

TITULAIRES**SUPPLEANTS**COMMISSION N°1

La DDASS
ou sa représentante

M. ETCHEVERRY Xavier
DA CH Pau

COMMISSION N°2

La DDASS
ou sa représentante

M.DUBOUIX Laurent
Inspecteur DDASS

M. ETCHEVERRY Xavier
DA CH Pau

M. JEAN Dominique
DA CH Oloron

M. LUCAS Alain
DA CH Pyrénées

M. DARROUX Philippe
DA CH Orthez

M^{me} RIVET Evelyne
Inspectrice DDASS

M^{me} CASTEL Anny
Inspectrice DDASS

COMMISSION N°3

La DDASS
ou sa représentante

M. ETCHEVERRY Xavier
DA CH Pau

COMMISSION N°4

La DDASS
ou sa représentante

M^{me} RIVET Evelyne
Inspectrice DDASS

M. ETCHEVERRY Xavier
DA CH Pau

M. LUCAS Alain
DA CH Pyrénées

COMMISSION N°5

La DDASS
ou sa représentante

M.DUBOUIX Laurent
Inspecteur DDASS

M. ETCHEVERRY Xavier
DA CH Pau

M. BASTIE Jacques
D. CLS PONTACQ/NAY

M. LUCAS Alain
DA CH Pyrénées

M.SORIN Thierry
DA CH Côte Basque

M^{me} RIVET Evelyne
Inspectrice DDASS

M^{me} CASTEL Anny
Inspectrice DDASS

M. JEAN Dominique
DA CH Oloron

M^{me} MAZOU Hélène
DA CH PAU

M. DARROUX Philippe
DA CH Orthez

M.SOLANA Luis
D. EHPAD MONEIN

COMMISSION N°6

La DDASS
ou sa représentante

Mme RIVET Evelyne
Inspectrice DDASS

M. ETCHEVERRY Xavier
DA CH Pau

M. JEAN Dominique
DA CH Oloron

M.LUCAS Alain
DA CH Pyrénées

M. DARROUX Philippe
DA CH Orthez

COMMISSION N°7

La DDASS
ou sa représentante

M.DUBOUIX Laurent
Inspecteur DDASS

M. ETCHEVERRY Xavier
DA CH Pau

M. JEAN Dominique
DA CH Oloron

M.LUCAS Alain
DA CH Pyrénées

M. DARROUX Philippe
DA CH Orthez

M^{me} RIVET Evelyne
Inspectrice DDASS

M^{me} CASTEL Anny
Inspectrice DDASS

COMMISSION N°8

La DDASS
ou sa représentante

M.DUBOUIX Laurent
Inspecteur DDASS

M. ETCHEVERRY Xavier
DA CH Pau

M. DARROUX Philippe
DA CH Orthez

M.LUCAS Alain
DA CH Pyrénées

M. BASTIE Jacques
D CLS PONTACQ/NAY

M^{me} RIVET Evelyne
Inspectrice DDASS

M^{me} CASTEL Anny
Inspectrice DDASS

M. JEAN Dominique
DA CH Oloron

M.SORIN Thierry
DA CH Côte Basque

COMMISSION N°9

La DDASS
ou sa représentante

M^{me} RIVET Evelyne
Inspectrice DDASS

M. ETCHEVERRY Xavier
DA CH Pau

M. JEAN Dominique
DA CH Oloron

M.LUCAS Alain
DA CH Pyrénées

M.DARROUX Philippe
DA CH Orthez

La durée du mandat des membres des commissions administratives paritaires départementales susvisés est de 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2008.

**Renouvellement de la commission départementale
des taxis et des voitures de petite remise
dans le département des Pyrénées-Atlantiques**

Arrêté préfectoral n° 2007319-8 du 15 novembre 2007
Direction de la réglementation (3^{me} bureau)

(Modificatif à l'arrêté du 7 septembre 2005)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2 ;

Vu la loi n° 95- 66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 95-335 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 ;

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la Commission des Taxis et des Voitures de Petite Remise ;

Vu la circulaire n° 86-151 du 25 avril 1986 du Ministre de l'Intérieur pour application du décret précité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2005 modifié portant renouvellement de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la lettre du 30 octobre 2007 par laquelle le Docteur Jean RENAULT, Président Départemental de l'association Prévention Routière à Pau signale le changement du titulaire et du suppléant de cette association au sein de la Commission départementale des taxis et des voitures de petite remise ;

A R R E T E

Article premier. L'article 1er-III-1 de l'arrêté du 7 septembre 2005 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

III – Représentants des usagers

1 – Prévention Routière : 10, rue Lapouble 64000 Pau

Titulaire : M. le Docteur Jean RENAULT – Président Départemental de la Prévention Routière

Suppléant : M. Philippe DEHECQ – Directeur Départemental de la Prévention Routière

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2005, leurs mandats prendront fin le 7 septembre 2008.

Article 2. - MM. - le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 15 novembre 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

**Sous commission départementale
pour la sécurité publique**

Arrêté préfectoral n° 2007331-5 du 27 novembre 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du travail, notamment son article R-235-4-17 ;

Vu le code des ports maritimes ;

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code la voirie routière ;

Vu le code du sport ;

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

Vu la loi n° 2004 – 811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public ; modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (C.C.D.S.A.) ;

Vu le décret n° 96-1225 du 26 décembre 1996 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n° 2004-160 du 17 février 2004 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 susvisé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2007-1177 du 3 août 2007 relatif aux études de sécurité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-101-12 du 11 avril 2007 modifiant la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E :

Article premier. Il est créé dans le département des Pyrénées-Atlantiques une sous-commission dénommée « sous-commission départementale pour la sécurité publique ».

Article 2. La sous-commission départementale pour la sécurité publique est chargée, par délégation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité :

– d'examiner les études de sécurité publique obligatoires dans une agglomération de plus de 100 000 habitants, dans le cadre :

- d'opération d'aménagement ayant pour effet de créer une surface hors œuvre nette supérieure à 100 000 m²,
- de création d'un établissement recevant du public de 1^{re} catégorie au sens de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3. La sous-commission départementale pour la sécurité publique est présidée par le préfet ou son représentant.

1°) Sont en outre membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-dessous ou leurs représentants :

- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le commandant de groupement de gendarmerie,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le directeur départemental de l'équipement,
- trois personnes qualifiées représentant les constructeurs et les aménageurs désignés par le préfet :

- un représentant de la profession d'architecte :
M. Paul CANET (titulaire)
M^{me} Sandrine BRISSET-CAPDEVIELLE (suppléante)
- un représentant de la fédération des promoteurs constructeurs :
Béarn et Soule : M. Sylvain HALM.
Pays Basque : SAGEC.
- la société d'équipement des Pays de l'Adour :
M. Henri TERRAUBE, directeur (titulaire)
M. Christophe PEREZ, directeur adjoint (suppléant).

2°) Sont également membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune ou son représentant ;

Article 4. En cas d'absence des représentants des services de l'Etat ou des fonctionnaires territoriaux membres de sous-commissions ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

Article 5. Le secrétariat de la sous-commission (enregistrement, préparation des dossiers, préparation des ordres du jour, envoi des convocations, établissement des avis et comptes-rendus, diffusion et notification des documents, information de la commission plénière) est assuré par le bureau du cabinet. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 6. Le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie rapporte les dossiers devant la sous-commission et formule les observations permettant de dresser le procès-verbal et le compte-rendu.

Article 7. La sous-commission émet un avis favorable ou défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors du vote.

Article 8. A l'issue de chaque réunion, il est établi :

- un procès-verbal signé du président et de tous les membres ayant voix délibérative, contenant l'avis favorable ou défavorable. Il exprime la position collégiale de la sous-commission. Il est destiné à l'autorité investie du pouvoir de police.
- un compte-rendu signé du président et approuvé par tous les membres résumant le contenu de la réunion de la sous-commission. Ce document est versé au dossier de l'ERP.

Article 9. Lorsqu'un projet d'établissement recevant du public a fait l'objet d'une étude de sécurité publique en application du code de l'urbanisme, un représentant au moins de la sous-commission départementale pour la sécurité publique participe à la visite de réception.

Article 10. Pour des raisons pratiques, la sous-commission départementale pour la sécurité publique se réunira en même temps que la sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH. Les deux sous-commissions devront établir, chacune pour ce qui la concerne, leur propre avis et leur propre compte-rendu. Les documents seront adressés, simultanément, à l'autorité chargée de délivrer le permis de construire ou d'autoriser l'ouverture.

Article 11. M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques, MM. les sous-préfets des arrondissements de Bayonne et Oloron-Sainte-Marie, MM. les chefs de services déconcentrés de l'Etat et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 novembre 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Philippe DREVIN

POLICE GENERALE

Autorisation d'un système de vidéosurveillance

Arrêté préfectoral n° 2007325-1 du 21 novembre 2007
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Georges Grunenwald, directeur de la S.A. Picard Surgelés, 19 place de la Résistance, 92446 Issy-les-Moulineaux, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin Picard Surgelés situé lieu-dit « les tuileries », RN 10, 64340 Boucau ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 24 septembre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. La S.A. Picard Surgelés, 19 place de la Résistance, 92446 Issy-les-Moulineaux, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans son magasin situé lieu-dit « les tuileries », RN 10, 64340 Boucau.

Cette autorisation porte le numéro 07/019.

Article 2. Le système de vidéosurveillance devra être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

Article 3. M. Georges Grunenwald est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 4. Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de dix jours.

Article 5. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6. La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 3, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8. Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 9. La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996.

Article 10. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 novembre 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Philippe DREVIN

=====
Arrêté préfectoral n° 2007325-2 du 21 novembre 2007
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Jean-Jacques Vénutier, directeur du magasin Castorama, centre Lescar soleil, 64232 Lescar cedex, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans cet établissement ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 24 septembre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. M. Jean-Jacques Vénutier, directeur du magasin Castorama, centre Lescar soleil, 64232 Lescar cedex, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans cet établissement.

Cette autorisation porte le numéro 07/035.

Article 2. Le système de vidéosurveillance devra être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

Article 3. M. Jean-Jacques Vénutier est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 4. Le champ de vision des caméras extérieures ne devra pas excéder les limites de la propriété de la société Castorama.

Article 5. Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de sept jours.

Article 6. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7- La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualifi-

cation judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 8. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 3, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9. Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 10. La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996.

Article 11. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 novembre 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Philippe DREVIN

=====

Arrêté préfectoral n° 2007325-3 du 21 novembre 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Albert Larrondo, gérant de la Sarl Etchegintza matériaux, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin Bâtiland, situé route d'Oloron, 64390 Saint-Gladie-Arrive-Munein ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 24 septembre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. M. Albert Larrondo, gérant de la Sarl Etchegintza matériaux, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin Bâtiland, situé route d'Oloron, 64390 Saint-Gladie-Arrive-Munein.

Cette autorisation porte le numéro 07/036.

Article 2. Le système de vidéosurveillance devra être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

Article 3. M. Albert Larrondo est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 4. L'angle de vision des caméras extérieures sera limité de façon à ne pas prendre la voie publique.

Article 5. Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de quinze jours.

Article 6. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7- La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 8. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 3, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9. Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 10. La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996.

Article 11. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 novembre 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Philippe DREVIN

=====

Arrêté préfectoral n° 2007325-11 du 21 novembre 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Eric Astorgis, gérant de la Sarl Cash Pyrénées, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin Easycash, situé chemin de la plaine, 64230 Lescar ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 24 septembre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. M. Eric Astorgis, gérant de la Sarl Cash Pyrénées, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin Easycash, situé chemin de la plaine, 64230 Lescar.

Cette autorisation porte le numéro 07/031.

Article 2. Le système de vidéosurveillance devra être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

Article 3. M. Eric Astorgis est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 4. Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

Article 5. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6- La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 3, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8. Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 9. La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996.

Article 10. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 novembre 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Philippe DREVIN

Arrêté préfectoral n° 2007325-12 du 21 novembre 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Jean Latour, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin d'alimentation La printanière, 34 rue Lespy, 64000 Pau ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 24 septembre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. M. Jean Latour est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin d'alimentation La printanière, 34 rue Lespy, 64000 Pau.

Cette autorisation porte le numéro 07/021.

Article 2. Le système de vidéosurveillance devra être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

Article 3. M. Jean Latour est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 4. Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de sept jours.

Article 5. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6- La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 3, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8. Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 9. La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996.

Article 10. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 novembre 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Philippe DREVIN

Arrêté préfectoral n° 2007325-13 du 21 novembre 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Samuel Amat, co-gérant de la Sarl Savice, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin Shopi, situé 2 rue du centre, 64200 Biarritz ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 24 septembre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. M. Samuel Amat, co-gérant de la Sarl Savice, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin Shopi, situé 2 rue du centre, 64200 Biarritz.

Cette autorisation porte le numéro 07/017.

Article 2. Le système de vidéosurveillance devra être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

Article 3. M. Samuel Amat est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 4. L'angle de vision de la caméra située à l'entrée du magasin ne devra pas déborder sur la voie publique.

Article 5. Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de quinze jours.

Article 6. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7- La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 8. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 3, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9. Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 10. La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996.

Article 11. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 novembre 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Philippe DREVIN

Arrêté préfectoral n° 2007325-14 du 21 novembre 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Cyril Cruvelier, président de la SAS Rokenky, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin Super U, situé 14 cours Bosquet, centre commercial Bosquet, 64000 Pau ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 24 septembre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. M. Cyril Cruvelier, président de la SAS Rokenky, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin Super U, situé 14 cours Bosquet, centre commercial Bosquet, 64000 Pau.

Cette autorisation porte le numéro 07/018.

Article 2. Le système de vidéosurveillance devra être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

Article 3. M. Cyril Cruvelier est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 4. Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de quinze jours.

Article 5. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6- La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 3, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8. Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 9. La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996.

Article 10. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 novembre 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Philippe DREVIN

=====
Arrêté préfectoral n° 2007325-15 du 21 novembre 2007
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Antonio Rodrigues, président de la SAS Izadia, sise CD 15, rue Saint Jean Pied de Port, 64430 Saint Etienne de Baïgorry, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le supermarché Ecomarché, situé à l'adresse précitée ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 24 septembre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. M. Antonio Rodrigues, président de la SAS Izadia, sise CD 15, rue Saint Jean Pied de Port, 64430 Saint Etienne de Baïgorry, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le supermarché Ecomarché, situé à l'adresse précitée.

Cette autorisation porte le numéro 07/020.

Article 2. Le système de vidéosurveillance devra être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

Article 3. M. Antonio Rodrigues est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 4. L'angle de vision de la caméra extérieure sera limité à ce qui est strictement nécessaire à la protection du parking.

L'angle de vision de la caméra orientée vers l'entrée du magasin sera limité de façon à ne pas prendre la voie publique.

Article 5. Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de quinze jours.

Article 6. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7- La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 8. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 3, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9. Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 10. La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996.

Article 11. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 novembre 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Philippe DREVIN

=====
Arrêté préfectoral n° 2007325-16 du 21 novembre 2007
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M^{me} Florence Ducassou, présidente de la SAS Lauralen, afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin Ecomarché, situé route de Came, 64520 Bidache ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 24 septembre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. M^{me} Florence Ducassou, présidente de la SAS Lauralen, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans le magasin Ecomarché, situé route de Came, 64520 Bidache.

Cette autorisation porte le numéro 07/027.

Article 2. Le système de vidéosurveillance devra être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

Article 3. M^{me} Florence Ducassou est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 4. L'angle de vision de la caméra filmant l'entrée du magasin ne devra pas déborder sur la voie publique.

Article 5. Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de quinze jours.

Article 6. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7- La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 8. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 3, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9. Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 10. La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996.

Article 11. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 novembre 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Philippe DREVIN

Arrêté préfectoral n° 2007325-17 du 21 novembre 2007

—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Gilles Leitman, gérant du magasin « 8 à huit », situé 5 rue de la corniche, 64122 Urrugne, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans cet établissement ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 24 septembre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. M. Gilles Leitman, gérant du magasin « 8 à huit », situé 5 rue de la corniche, 64122 Urrugne, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans cet établissement.

Cette autorisation porte le numéro 07/030.

Article 2. Le système de vidéosurveillance devra être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

Article 3. M. Gilles Leitman est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 4. Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de quinze jours.

Article 5. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6- La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 3, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8. Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 9. La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996.

Article 10. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 novembre 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Philippe DREVIN

=====
Arrêté préfectoral n° 2007325-18 du 21 novembre 2007
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Serge Bras, directeur régional de la SAS Altadis Distribution France, 5 chemin de Garrabot, 31770 Colomiers, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le centre de réapprovisionnement des débitants de tabac situé 18 rue Léon Blum, 64000 Pau ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 24 septembre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. Le directeur régional de la SAS Altadis Distribution France, 5 chemin de Garrabot, 31770 Colomiers, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans le centre de réapprovisionnement des débitants de tabac situé 18 rue Léon Blum, 64000 Pau.

Cette autorisation porte le numéro 07/033.

Article 2. Le système de vidéosurveillance devra être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

Article 3. Le responsable du système de vidéosurveillance est le directeur régional.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 4. L'angle de vision des caméras extérieures sera limité de façon à ne pas prendre la voie publique.

Article 5. Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

Article 6. Le responsable du système de vidéosurveillance devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7. La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 8. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 3, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9. Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 10. La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996.

Article 11. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 novembre 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Philippe DREVIN

=====
Arrêté préfectoral n° 2007325-19 du 21 novembre 2007
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée M. Bruno Garcia, gérant de la Sarl Philicky, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans la discothèque « Le Connemara », située 17 rue Valéry Meunier, 64000 Pau ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 24 septembre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. M. Bruno Garcia, gérant de la Sarl Philicky, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans la discothèque « Le Connemara », située 17 rue Valéry Meunier, 64000 Pau.

Cette autorisation porte le numéro 07/023.

Article 2. Le système de vidéosurveillance devra être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

Article 3. M. Bruno Garcia est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 4. L'angle de vision de la caméra orientée vers les sas d'entrée devra être limité de façon à ne pas prendre la voie publique.

Article 5. Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de huit jours.

Article 6. Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7- La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 8. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 3, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9. Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 10. La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié.

Article 11. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 novembre 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Philippe DREVIN

=====
Arrêté préfectoral n° 2007325-20 du 21 novembre 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Claude Mereau, délégué régional de la BNP Paribas – immobilier d'exploitation – service AGIE – 14 rue Bergère, 75450 Paris cedex 9, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence bancaire située 4 avenue Sadi Carnot, 64400 Oloron Sainte Marie ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 24 septembre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. La BNP Paribas – immobilier d'exploitation – service AGIE – 14 rue Bergère, 75450 Paris cedex 9, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence bancaire située 4 avenue Sadi Carnot, 64400 Oloron Sainte Marie.

Cette autorisation porte le numéro 07/032.

Article 2. Le système de vidéosurveillance devra être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

Article 3. Le responsable du système de vidéosurveillance est le directeur de l'agence.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 4. L'angle de vision de la caméra extérieure ne devra pas excéder la zone réservée aux convoyeurs de fonds et l'accès à l'automate extérieur.

Article 5. Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

Article 6. Le directeur de l'agence devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7. La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 8. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 3, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9. Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 10. La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996.

Article 11. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 novembre 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Philippe DREVIN

Arrêté préfectoral n° 2007325-21 du 21 novembre 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Hervé Lespinasse, gestionnaire de sécurité de la société bordelaise de crédit industriel et commercial, sise 42 cours du chapeau rouge, 33000 Bordeaux, afin d'être autorisé à installer, provisoirement, un système de vidéosurveillance dans les locaux situés 1 avenue du maréchal Foch (2^{me} étage), 64200 Biarritz, pendant la rénovation de l'agence bancaire sise à la même adresse (rez-de-chaussée) ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 24 septembre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. La société bordelaise de crédit industriel et commercial, sise 42 cours du chapeau rouge, 33000 Bordeaux, est autorisée à installer, provisoirement, un système de vidéosurveillance dans les locaux situés 1 avenue du maréchal Foch (2^{me} étage), 64200 Biarritz, pendant la rénovation de l'agence bancaire sise à la même adresse (rez-de-chaussée).

Cette autorisation porte le numéro 07/029.

Article 2. Le système de vidéosurveillance devra être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

Article 3. Le responsable du système de vidéosurveillance est le directeur de l'agence.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 4. Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

Article 5. Le directeur de l'agence devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruc-

tion des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 6. La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 7. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 3, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8. Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 9. La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996.

Article 10. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 novembre 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Philippe DREVIN

Arrêté préfectoral n° 2007325-22 du 21 novembre 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Bernard Antoniazzi, correspondant sûreté sécurité territorial Sud Ouest/Midi de la banque Le Crédit Lyonnais, sise rond point du Fukuoka, 33000 Bordeaux, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence bancaire, située 77 rue du Bois Belin, 64600 Anglet ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 24 septembre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. Le Crédit Lyonnais, sis rond point du Fukuoka, 33000 Bordeaux, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence bancaire, située 77 rue du Bois Belin, 64600 Anglet.

Cette autorisation porte le numéro 07/022.

Article 2. Le système de vidéosurveillance devra être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

Article 3. Le responsable du système de vidéosurveillance est le directeur de l'agence.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 4. Le champ de vision des caméras devra être limité à l'intérieur de l'agence bancaire.

Article 5. Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

Article 6. Le directeur de l'agence devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7. La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 8. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 3, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9. Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 10. La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996.

Article 11. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 novembre 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Philippe DREVIN

Arrêté préfectoral n° 2007325-23 du 21 novembre 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par M. Jean-Marie Cazenabe, directeur des moyens généraux de la banque populaire du

sud-ouest, 10 quai des Queyries, 33072 Bordeaux cedex, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence située maison Errestéguia, 64310 Saint -Pée-sur-Nivelle ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 24 septembre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. La banque populaire du sud-ouest, 10 quai des Queyries, 33072 Bordeaux cedex, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence sise maison Errestéguia, 64310 Saint -Pée-sur-Nivelle.

Cette autorisation porte le numéro 07/006.

Article 2. Le système de vidéosurveillance devra être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

Article 3. Le responsable du système de vidéosurveillance est le directeur de l'agence.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 4. Le champ de vision des caméras devra être limité à l'intérieur de l'agence bancaire.

Article 5. Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de vingt-huit jours.

Article 6. Le directeur de l'agence devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7. La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 8. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 3, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9. Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 10. La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996.

Article 11. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 novembre 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Philippe DREVIN

Arrêté préfectoral n° 2007325-24 du 21 novembre 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne, afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence bancaire située avenue de Santana, 64140 Lons ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 24 septembre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. La caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne, 64060 Pau cedex 9, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence bancaire située avenue de Santana, 64140 Lons.

Cette autorisation porte le numéro 07/038.

Article 2. Le système de vidéosurveillance devra être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

Article 3. Le responsable du système de vidéosurveillance est le directeur de l'agence.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 4. L'angle de vision des caméras extérieures sera limité à ce qui est strictement nécessaire à la protection des automates.

Article 5. Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

Article 6. Le directeur de l'agence devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7. La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 8. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 3, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9. Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 10. La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996.

Article 11. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 novembre 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Philippe DREVIN

Arrêté préfectoral n° 2007325-25 du 21 novembre 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne, 64060 Pau cedex 9, afin d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence bancaire « Orthez Leclerc », située centre commercial Leclerc, 64300 Orthez ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 24 septembre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. La caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne, 64060 Pau cedex 9, est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence bancaire « Orthez Leclerc », située centre commercial Leclerc, 64300 Orthez .

Cette autorisation porte le numéro 07/025.

Article 2. Le système de vidéosurveillance devra être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

Article 3. Le responsable du système de vidéosurveillance est le directeur de l'agence.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 4. L'angle de vision de la caméra extérieure sera strictement limité à la surveillance de l'entrée des convoyeurs de fonds.

Article 5. Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum d'un mois.

Article 6. Le directeur de l'agence devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7. La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 8. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 3, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9. Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 10. La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996.

Article 11. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 novembre 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Philippe DREVIN

=====
Arrêté préfectoral n° 2007325-26 du 21 novembre 2007
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par le maire de Laroin, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur la zone dite des lacs de Laroin ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 24 septembre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. Le maire de Laroin est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur la zone dite des lacs de Laroin.

Cette autorisation porte le numéro 07/037.

Article 2. Le système de vidéosurveillance devra être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

Article 3. Le maire de Laroin est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 4. L'angle de vision des caméras ne devra pas filmer les accès et l'intérieur des chalets qui seront implantés dans la zone d'hébergement.

Article 5. Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de huit jours.

Article 6. Le titulaire de l'autorisation devra veiller à la tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7. La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 8. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 3, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9. Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 10. La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié.

Article 11. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 novembre 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Philippe DREVIN

=====
Arrêté préfectoral n° 2007325-27 du 21 novembre 2007
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par le président de la communauté de communes Ousse-Gabas – 1 place des maraîchers – 64420 Soumoulou, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la déchetterie située RN 117 – 64420 Espoey ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 24 septembre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. Le président de la communauté de communes Ousse-Gabas – 1 place des maraîchers – 64420 Soumoulou, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la déchetterie située RN 117 – 64420 Espoey.

Cette autorisation porte le numéro 07/034.

Article 2. Le système de vidéosurveillance devra être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

Article 3. Le président de la communauté de communes est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 4. L'angle de vision de la caméra orientée vers l'entrée du site sera limité de façon à ne pas prendre la voie publique.

Article 5. Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de sept jours.

Article 6. Le titulaire de l'autorisation devra veiller à la tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7. La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 8. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 3, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9. Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 10. La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié.

Article 11. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 novembre 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Philippe DREVIN

Arrêté préfectoral n° 2007325-28 du 21 novembre 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par le président de la communauté de communes de Salies-de-Béarn – place du Bayàa – 64270 Salies de Béarn, afin d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la déchetterie de Castagnède (64270) ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 24 septembre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. Le président de la communauté de communes de Salies-de-Béarn - place du Bayàa - 64270 Salies de Béarn, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la déchetterie de Castagnède (64270).

Cette autorisation porte le numéro 07/026.

Article 2. Le système de vidéosurveillance devra être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

Article 3. Le président de la communauté de communes est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 4. L'angle de vision de la caméra orientée vers l'entrée du site sera limité de façon à ne pas prendre la voie publique.

Article 5. Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de dix jours.

Article 6. Le titulaire de l'autorisation devra veiller à la tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7. La constatation d'une infraction ne peut en aucun cas être effectuée par une personne dénuée de qualification judiciaire. Celle-ci doit, à cet effet, alerter un officier de police judiciaire, faire un rapport et s'assurer de la conservation des images comme élément de l'enquête à venir.

Article 8. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable du système désigné à l'article 3, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9. Toute modification des éléments au vu desquels la présente autorisation est délivrée devra être signalée au préfet.

Article 10. La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable éventuellement sur demande. Elle pourra être retirée dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié.

Article 11. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 novembre 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Philippe DREVIN

Modification d'un système de vidéosurveillance

Arrêté préfectoral n° 2007325-4 du 21 novembre 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

Vu le dossier présenté le 5 juin 2007 par M^{lle} Dominique Lepoittevin, responsable sécurité au centre commercial E. Leclerc – S.A. Mazédis – avenue du général de Gaulle, 64110 Mazères-Lezons, afin d'être autorisée à modifier le système de vidéosurveillance installé dans cet établissement et autorisé par arrêté préfectoral n° 97-97 du 28 avril 1997 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 24 septembre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. Les modifications du système de vidéosurveillance mis en place dans le centre commercial E. Leclerc – S.A. Mazédis – avenue du général de Gaulle, 64110 Mazères-Lezons, telles que présentées dans le dossier susvisé, sont autorisées sous réserve du respect des conditions prescrites par l'arrêté n° 97-97 du 28 avril 1997.

Article 2. L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 1997 est modifié comme suit : « Les enregistrements effec-

tués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de trente jours. »

Article 3. L'angle de vision des caméras extérieures sera limité de façon à ne pas prendre la voie publique.

Article 4. Le système de vidéosurveillance devra être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 26 septembre 2006.

Article 5. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 novembre 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Philippe DREVIN

Arrêté préfectoral n° 2007325-5 du 21 novembre 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-313-7 du 8 novembre 2004, autorisant la caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne, 64060 Pau cedex 9, à exploiter un système de vidéosurveillance dans l'agence bancaire située rue Sainte Eulalie, 64220 Saint Jean Pied de Port ;

Vu le dossier présenté le 28 juin 2007 par M. Henri Diaz, chef de service à la direction générale de la caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne, sise 64060 Pau cedex 9, faisant état des modifications à apporter à l'installation autorisée dans l'agence susvisée ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 24 septembre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. Les modifications du système de vidéosurveillance mis en place dans l'agence bancaire de la caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne située rue Sainte Eulalie, 64220 Saint Jean Pied de Port, telles que présentées dans le dossier susvisé, sont autorisées sous réserve du respect des conditions prescrites par l'arrêté n° 2004-313-7 du 8 novembre 2004.

Article 2. L'angle de la caméra nouvellement installée ne devra pas déborder sur la voie publique.

Article 3. Le système de vidéosurveillance devra faire l'objet, avant le 21 août 2009, d'une mise en conformité aux

normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

Article 4. L'autorisation d'exploitation du système de vidéosurveillance, accordée par l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2004 susvisé, est valable jusqu'au 23 janvier 2011. Elle pourra être renouvelée éventuellement sur demande.

Article 5. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 novembre 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Philippe DREVIN

=====
Arrêté préfectoral n° 2007325-6 du 21 novembre 2007
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

Vu le dossier présenté le 31 août 2007 par M. Guy Cantat, directeur de l'hypermarché Carrefour, centre commercial BAB 2, 64604 Anglet, afin d'être autorisé à modifier le système de vidéosurveillance installé dans cet établissement et autorisé par arrêté préfectoral n° 2006-131-9 du 11 mai 2006 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 24 septembre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. Les modifications du système de vidéosurveillance mis en place dans l'hypermarché Carrefour, centre commercial BAB 2, 64604 Anglet, telles que présentées dans le dossier susvisé, sont autorisées sous réserve du respect des conditions prescrites par l'arrêté n° 2006-131-9 du 11 mai 2006.

Article 2. L'arrêté préfectoral n° 2006-131-9 du 11 mai 2006 est modifié comme suit :

« Article premier. Le directeur de l'hypermarché Carrefour, situé centre commercial BAB 2, 64604 Anglet, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance dans cet établissement.

Cette autorisation porte le numéro 06/014.

Article 2. Le directeur de l'hypermarché est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable. »

Les autres dispositions de l'arrêté du 11 mai 2006 sont inchangées.

Article 3. L'angle de vision des caméras extérieures sera limité de façon à ne pas déborder sur le domaine public.

Article 4. Le système de vidéosurveillance devra faire l'objet, avant le 21 août 2009, d'une mise en conformité aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

Article 5. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 novembre 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Philippe DREVIN

=====
Arrêté préfectoral n° 2007325-7 du novembre 2007
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

Vu le dossier présenté le 14 septembre 2007 par M. Patrice Robin, directeur du magasin « Galeries Lafayette », 20 place Clemenceau, 64000 Pau, afin d'être autorisé à modifier le système de vidéosurveillance installé dans cet établissement et autorisé par les arrêtés préfectoraux n° 2006-215-15 du 3 août 2006 et n° 2007-184-10 du 3 juillet 2007 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 24 septembre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. Les modifications du système de vidéosurveillance mis en place dans le magasin « Galeries Lafayette », 20 place Clemenceau, 64000 Pau, telles que présentées dans le dossier susvisé, sont autorisées sous réserve du respect des conditions prescrites par les arrêtés n° 2006-215-15 du 3 août 2006 et n° 2007-184-10 du 3 juillet 2007.

Article 2. L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 3 août 2006 est modifié comme suit : « Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de sept jours. »

Article 3. L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2007 est modifié comme suit : « Le système de vidéosurveillance devra faire l'objet, avant le 21 août 2009, d'une

mise en conformité aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007. »

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 novembre 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Philippe DREVIN

=====
Arrêté préfectoral n° 2007325-8 du 21 novembre 2007
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

Vu le dossier présenté le 27 juillet 2007 par M. Jean-Philippe Sanguine, président de la SAS Alzuyeta, afin d'être autorisé à modifier le système de vidéosurveillance installé dans le magasin Intermarché, CD 198, zone artisanale, 64250 Cambo-les-Bains, et autorisé par arrêté préfectoral n° 2003-168-14 du 17 juin 2003 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 24 septembre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. Les modifications du système de vidéosurveillance mis en place dans le magasin Intermarché, CD 198, zone artisanale, 64250 Cambo-les-Bains, telles que présentées dans le dossier susvisé, sont autorisées sous réserve du respect des conditions prescrites par l'arrêté n° 2003-168-14 du 17 juin 2003.

Article 2. L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2003 est modifié comme suit : « Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de quinze jours. »

Article 3. L'angle de vision des caméras extérieures devra être limité de façon à ne pas prendre la voie publique.

Article 4. Le système de vidéosurveillance devra faire l'objet, avant le 21 août 2009, d'une mise en conformité aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

Article 5. L'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral n° 2003-168-14 du 17 juin 2003 susvisé est valable jusqu'au 23 janvier 2011. Elle pourra éventuellement être renouvelée sur demande.

Article 6. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 novembre 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Philippe DREVIN

=====
Arrêté préfectoral n° 2007325-9 du 21 novembre 2007
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

Vu le dossier présenté le 16 juillet 2007 par M. Nicolas Jacquemin, directeur responsable du casino situé place Maurice Ravel, 64500 Saint Jean de Luz, afin d'être autorisé à modifier le système de vidéosurveillance installé dans cet établissement et autorisé par arrêté préfectoral n° 2003-168-18 du 17 juin 2003 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 24 septembre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. Les modifications du système de vidéosurveillance mis en place dans le casino situé place Maurice Ravel, 64500 Saint Jean de Luz, telles que présentées dans le dossier susvisé, sont autorisées sous réserve du respect des conditions prescrites par l'arrêté n° 2003-168-18 du 17 juin 2003 .

Article 2. L'arrêté préfectoral n° 2003-168-18 du 17 juin 2003 est modifié comme suit :

« Article premier. La SAS Casino Saint Jean de Luz est autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance dans le casino, situé place Maurice Ravel, 64500 Saint Jean de Luz.

Cette autorisation porte le numéro 01/030.

Article 2. le directeur responsable du casino est responsable du système de vidéosurveillance.

Le public sera de manière claire et permanente informé de l'existence du système de vidéosurveillance et de la personne responsable.

Article 3. inchangé

Article 4 -: Les enregistrements effectués seront tenus en sécurité, et, hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire, ou d'une information judiciaire, détruits dans le délai maximum de vingt huit jours. »

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 juin 2003 sont inchangées.

Article 3. L'angle de vision des caméras n° 39 et 40 sera limité de façon à ne pas prendre la voie publique.

Article 4. Le système de vidéosurveillance devra faire l'objet, avant le 21 août 2009, d'une mise en conformité aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel 3 août 2007.

Article 5. L'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral n° 2003-168-18 du 17 juin 2003 susvisé est valable jusqu'au 23 janvier 2011. Elle pourra éventuellement être renouvelée sur demande.

Article 6. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 novembre 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Philippe DREVIN

Arrêté préfectoral n° 2007325-10 du 21 novembre 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 10 ;

Vu le décret d'application n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 24 juin 1997, 14 octobre 1998, 2 mai 2000, 12 juillet 2000, 12 janvier, 28 mars, 30 octobre 2001, 29 mars et 28 mai 2002, 17 mai 2004, 27 juillet 2005, et 21 novembre 2006, autorisant l'exploitation d'un système de vidéosurveillance au casino municipal de Pau, parc Beaumont, 64000 Pau ;

Vu le nouveau dossier présenté le 13 septembre 2007 par M^{me} Frédérique Quélenec, directeur responsable du casino municipal de Pau ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance lors de sa réunion du 24 septembre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. Les modifications du système de vidéosurveillance mis en place au casino municipal de Pau, telles que présentées dans le dossier susvisé, sont autorisées sous réserve du respect des conditions prescrites par les arrêtés n° 97-178 du 24 juin 1997 et n° 2006-325-22 du 21 novembre 2006.

Article 2- Le système de vidéosurveillance devra faire l'objet, avant le 21 août 2009, d'une mise en conformité aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007.

Article 3. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 novembre 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Philippe DREVIN

TRAVAIL

« Entreprises de services à la personne » APR Services à Pau

Arrêté préfectoral n° 2007331-7 du 27 novembre 2007
Direction départementale du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle

Avenant N° 1/2007 à l'arrêté N° 2006-2-64-1

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

Vu le Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne modifiant le Code du Travail,

Vu le Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L. 129-1 du Code du Travail,

Vu la demande d'extension d'agrément présentée par la Société A.P.R. Services dont le siège est situé - 105, boulevard Alsace Lorraine à Pau,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées-Atlantiques, après avis du Président du Conseil Général,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Landes, après avis du Président du Conseil Général,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Lot-et-Garonne, après avis du Président du Conseil Général,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation

Professionnelle de la Gironde, après avis du Président du Conseil Général,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Hautes-Pyrénées, après avis du Président du Conseil Général,

ARRETE

Article premier : L'article 1 est modifié comme suit :

La SARL APR Services est autorisée à intervenir dans le département des Landes, des Pyrénées-Atlantiques, du Lot-et-Garonne, de la Gironde, des Hautes-Pyrénées.

Article 2 : L'article 3 est modifié comme suit :

L'agrément est accordé pour les activités de services à la personne à leur domicile relatives à :

- entretien de la maison et travaux ménagers.
- petits travaux de jardinage. Le montant des interventions est plafonné à 3 000 € TTC par an.
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ». Ces prestations seront fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. L'intervention ne doit pas excéder 2 heures. Le montant des prestations est plafonné à 500 € TTC par an et par foyer fiscal.
- garde d'enfants de plus de 3 ans au domicile.
- soutien scolaire
- préparation de repas au domicile, y compris le temps passé aux commissions.
- livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
- soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes.
- assistance informatique et internet à domicile.
- maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire.
- garde d'enfants de moins de 3 ans.
- assistance aux personnes âgées de 60 ans au moins ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.
- assistance aux personnes handicapées.
- garde malade à l'exclusion des soins.
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement.
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).

Fait à Pau, le 27 novembre 2007
 Pour le Préfet, agissant par délégation,
 Pour le directeur départemental du travail,
 de l'emploi et de la formation professionnelle,
 la directrice adjointe : C. LESTRADE

Dérogation au principe du repos hebdomadaire

Arrêté préfectoral n° 2007330-10 du 26 novembre 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu la demande présentée le 15 octobre 2007, par M. Jean Pierre BERGERET PDG de la SA Aprovert ETS Bergeret, située Route de Lube à Escoubes, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour la période du 30 octobre 2007 au 31 janvier 2008

Vu la transmission du dossier pour avis à :

L'Union Départementale CFTC.

L'Union Départementale CGT

L'Union Départementale CFDT

L'Union Départementale CFE-CGC

La CCI

Qui n'ont pas communiqué de réponse dans les délais.

Vu les avis favorables de :

La municipalité d'Escoubes

Le MEDEF Béarn et Soule,

Du Directeur Départemental du Travail, et l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

Vu l'avis défavorable de :

L'Union Départementale FO

Considérant, que la demande est effectuée dans le cadre d'un surcroît saisonnier de travail lié à la collecte du maïs.

Considérant, que durant cette période l'entreprise est dépendante des entrepreneurs agricoles qui récoltent les céréales tous les jours de la semaine.

Considérant, que le maïs est une denrée périssable, susceptible de se dégrader en l'absence de séchage immédiat.

Considérant, que pour satisfaire à la demande de ces entrepreneurs, aux aléas climatiques et aux risques de dégradation du produit, l'entreprise est tenue de collecter et sécher le maïs tous les jours de la semaine, sauf à compromettre le fonctionnement normal de la récolte et des traitements, donc des entreprises qui y sont liées.

ARRETE

Article premier : M. Jean Pierre BERGERET est autorisée à donner à ses salariés le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.

Article 2 : La présente dérogation est accordée du 30 octobre 2007 au 31 janvier 2008, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus.

Article 3 : Pour chaque dimanche travaillé, les salariés bénéficieront d'une majoration de salaire de 25%, s'ajoutant le cas échéant, à la majoration au titre des heures supplémentaires.

Article 4 : Les salariés bénéficieront d'un jour de repos hebdomadaire dans la semaine suivant le dimanche travaillé.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et M. le Directeur Départemental du

Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 26 novembre 2007
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle,
et par empêchement la directrice adjointe du travail
H. DUPONT

Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.

COMPTABILITE PUBLIQUE

Nomination d'un sous-régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint Jean de Luz

Arrêté préfectoral n° 2007332-16 du 28 novembre 2007
Service des ressources humaines et des moyens

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu la circulaire NOR/INTFO200121C du 3 mai 2002 présentant les modalités d'application de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et de l'article R 30.2 du code de la route dans les aspects relatifs à l'encaissement des amendes de la police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-27-73 du 27 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint Jean de Luz modifié par

l'arrêté n° 2004-86-3 du 26 mars 2004 intégrant la création d'une sous-régie ;

Vu l'arrêté n° 2004-86-4 du 26 mars 2004 modifié par l'arrêté n°2005-185-7 du 4 juillet 2005 nommant M. Jean-Jacques BERISTAIN régisseur de recettes ;

Vu l'arrêté n°2005-185-6 du 4 juillet 2005 nommant Mademoiselle Laurence GRENADOU sous régisseur de recettes ;

Vu le courrier du 26 octobre 2007 informant que Mademoiselle Laurence GRENADOU sera en congé de maternité du 30 octobre 2007 au 1^{er} avril 2008 et sollicitant la nomination de M. Patrice RAT en qualité de sous régisseur pour la même période ;

Vu l'avis émis par M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques

ARRÊTE

Article premier. Patrice RAT est nommé sous-régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du Code de la Route. Sous la responsabilité de M. Jean-Jacques BERISTAIN

Le sous régisseur de recettes intégrera hebdomadairement sa comptabilité dans la comptabilité du régisseur auprès de la police municipale de Saint Jean de Luz

Le sous régisseur de recettes est dispensé de cautionnement . Il ne percevra pas d'indemnité mensuelle de responsabilité.

Article 2. Monsieur Patrice RAT exercera ses fonctions de sous régisseur à compter du 30 octobre 2007 au 1^{er} avril 2008.

Article 4: le Secrétaire Général, le Trésorier Payeur Général et le Maire de la commune de Saint Jean de Luz sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 28 novembre 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Philippe DREVIN

COMMERCE ET ARTISANAT

Période des soldes d'hiver de l'année 2008

Arrêté préfectoral n° 2007325-30 du 21 novembre 2007
Direction départementale de la concurrence,
de la consommation et de la répression des fraudes

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.310.3, L.310.5 et L.310.7 du Code de Commerce ;

Vu le décret n° 96.1097 du 16 décembre 1996 pris pour application du titre I, du Livre III du Code de Commerce ;

APRES consultation des Chambres de Commerce et d'Industrie de Bayonne et de Pau, de la Chambres des Métiers des Pyrénées-Atlantiques ;

APRES consultation des associations de consommateurs agréées ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier. Pour les soldes d'hiver 2008, la période de soldes est fixée du mercredi 9 janvier 2008 à 8 heures au mardi 19 février 2008 inclus.

Article 2. Les soldes correspondent à des ventes accompagnées ou précédées de publicité et annoncées comme tendant par une réduction de prix à l'écoulement accéléré de marchandises en stock payées depuis au moins un mois à la date de début des soldes.

Article 3. Toute infraction aux dispositions ci-dessus sera punie d'une amende de 15000 €, en application de l'article L 310-5 du code de commerce susvisé.

Article 4. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, le Sous-Préfet d'Oloron, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes et tous les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 novembre 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Philippe DREVIN

TRAVAUX PUBLICS

Autoroute A65 Pau-Langon - Base de travaux, commune de Miossens-Lanusse

Arrêté préfectoral n° 2007320-4 du 16 novembre 2007
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Occupation temporaire des propriétés privées

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code civil ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la lettre en date du 8 novembre 2007 de M. le directeur de projet du GIE A65 ;

Vu le plan et les relevés de propriétés ci-annexés ;

Considérant que les travaux de construction de l'autoroute A65 devant démarrer en avril 2008, le GIE A65 (groupe-ment constructeur de l'autoroute) doit implanter une base de chantier destinée à accueillir le personnel et le matériel requis ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Les agents du GIE A65, ainsi que les personnes auxquelles elle délègue ses droits, sont autorisés à occuper temporairement des terrains situés sur le territoire de la commune de Miossens-Lanusse.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées sur les parcelles dont la liste est jointe en annexe au présent arrêté.

Article 2. Si le bénéficiaire de la présente autorisation ne doit pas occuper lui-même les terrains, il remet une copie certifiée conforme du présent arrêté à la personne à laquelle elle a délégué ses droits.

Article 3. Le maire notifie l'arrêté au propriétaire du terrain, ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ; il y joint une copie du plan parcellaire et garde l'original de cette notification.

S'il y a dans la commune personne ayant qualité pour recevoir la notification, celle-ci est valablement faite par lettre chargée adressée au dernier domicile connu du propriétaire. L'arrêté et le plan parcellaire restent déposés à la mairie pour être communiqués sans déplacement aux intéressés, sur leur demande.

Article 4. Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, le GIE A65 ou la personne à laquelle il a délégué ses droits, fait au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou à s'y faire représenter.

Il l'invite à s'y trouver ou à s'y faire représenter lui-même pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, il informe par écrit le maire de la commune de la notification par lui faite au propriétaire.

Si le propriétaire n'est pas domicilié dans la commune, la notification est faite conformément aux stipulations de l'article 3 ci-dessus.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

Article 5. A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui du GIE A65 ou de la personne au profit de laquelle l'occupation a été autorisée.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée à la mairie, et les deux autres à être remises aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accords, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif de Pau désigne, à la demande de l'administration, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal, en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif de Pau sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 6. La présente autorisation d'occupation temporaire de terrains est valable pour une durée de cinq années. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7. Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires à l'occasion de cette occupation sont à la charge du GIE A65.

A défaut d'accord amiable sur ces indemnités, elles seront réglées devant le tribunal administratif de Pau.

Article 8. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Miossens-Lanusse, le directeur du GIE A65, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 16 novembre 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Philippe DREVIN

Allongement du quai Delure dans le port de Bayonne, commune de Boucau

Arrêté préfectoral n° 2007317-20 du 13 novembre 2007
Direction des collectivités locales et de l'environnement

*Permissionnaire : Conseil Régional d'Aquitaine
Service du développement et de l'exploitation
du port de Bayonne 8, avenue de l'Adour 64600 - Anglet*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et L.214-1 à L.214-6 ; L.414.4,

Vu les articles R 214-1 et R 214-6 à R 214-56 du code de l'environnement relatif à la nomenclature et aux procédures des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

Vu l'ordonnance n° 2005-805 du 18 juillet 2005 portant simplification, harmonisation et adaptation des polices de l'eau et des milieux aquatiques, de la pêche et de l'immersion des déchets,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 04/EAU/24 du 24 mai 2004 autorisant les travaux de dragage du port de Bayonne et de permis d'immersion,

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996, par le Préfet coordonnateur de bassin et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource,

Vu la décision de la Commission Européenne désignant le site FRA 7200724 « Adour » comme Site d'Intérêt Communautaire au titre du réseau Natura 2000,

Vu le dossier de demande d'autorisation au titre des articles L.214.1 et suivants du code de l'environnement déposé en préfecture le 20 février 2007 par le Conseil Régional d'Aquitaine, représenté par l'Unité Etudes et Travaux Maritimes, relatif à l'allongement du quai Delure dans le port de Bayonne,

Vu le dossier complété et modifié déposé le 14 mai 2007 par le Conseil Régional d'Aquitaine- Unité Etudes et Travaux Maritimes,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 07/EAU/40 du 18 juin 2007 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire des communes de Boucau et Tarnos (40) du 18 juillet 2007 au 3 août 2007,

Vu l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 13 septembre 2007 ;

Vu l'avis de la Diren Aquitaine du 10 août 2007 ;

Vu l'avis d'Ifremer du 24 septembre 2007 ;

Vu les rapports de M. Le Directeur départemental de l'Equipement, du 14 mai 2007 et du 3 octobre 2007 ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en séance du 18 octobre 2007 ;

Considérant que le développement des activités du port de Bayonne s'inscrit dans le rééquilibrage des modes de transport,

Considérant que les travaux d'allongement du quai Delure, tels qu'ils sont définis par le présent arrêté, permettent de satisfaire aux dispositions des articles L 210-1 et suivants du code de l'environnement,

Considérant que le projet n'aura pas d'effet notable sur la conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site « Adour » comme site communautaire Natura 2000,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

Article premier. Objet de l'autorisation

Le Conseil Régional d'Aquitaine est autorisé à réaliser l'allongement du quai Delure dans le port de Bayonne.

Article 2. Cadre réglementaire de l'autorisation

Cette autorisation est délivrée au titre des articles L 214-1 à L 214-6 et R214-1 du code de l'environnement pour les rubriques suivantes :

Rubriques	Régime
<p>4.1.2.0. Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu :</p> <p>1° d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 € (A)</p> <p>2° d'un montant supérieur ou égal à 160 000 € mais inférieur à 1 900 000 € (D)</p>	Autorisation
<p>4.1.3.0. Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin :</p> <p>3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent :</p> <p>a) Et dont le volume in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m³ (A) ;</p> <p>b) Et dont le volume in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m³ sur la façade Atlantique-Manche-mer du Nord et à 500 m³ ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m³ (D).</p>	Déclaration

Article 3. Allongement du quai Delure

L'allongement du quai Delure (existant 168m) se fera en continuité amont de ce dernier sur une longueur de 56 M.

Pour la construction de cette extension, il est prévu :

- l'arrachement du rideau de rempiètement existant situé à l'amont du quai
- le démontage du feu de signalisation
- la démolition du muret qui surplombe le mur de quai actuel
- la réalisation d'un soutènement amont de 21.60 m

Le quai, sera de type danois de conception identique à celui existant.

Article 4. Approfondissement de la souille

L'extension du quai nécessitera l'approfondissement de la souille de - 7 m à - 10m CM.

Un volume de 6500 m³ de sédiments environ seront dragués et immergés sur la zone du large autorisée par arrêté préfectoral n° 04/eau/24.

Article 5- Dispositions générales

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation.

En outre, lors de la réalisation des travaux d'aménagement ou de l'ouvrage, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, ou dans l'exercice de l'activité, le permissionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature, notamment en ce qui concerne la rubrique suivante :

2.1.5.0 relative au rejet d'eaux pluviales

2.2.3.0 relative aux rejets des eaux de surfaces

Les travaux d'aménagement et ouvrages sont réalisés selon les spécificités indiquées dans le dossier jugé recevable.

Les moyens mis en œuvre nécessaires à l'opération projetée, à savoir :

- le matériel nécessaire à l'opération ;
- les dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- les moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements et au suivi du milieu aquatique qu'il s'avérerait nécessaire de mettre en place, sont régulièrement entretenus par le déclarant, de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.

Article 6. Période des travaux

Le maître d'ouvrage devra inciter, dans ses marchés, les entreprises à limiter la durée des travaux en contact direct avec le milieu aquatique lorsque ceux-ci se déroulent entre avril et août ou entre novembre et février.

Article 7. Suivi des effets des travaux

En phase chantier, un suivi sera réalisé sur la turbidité et l'oxygène (mesures en continue si possible ou mesure régulière), à proximité immédiate de la zone des travaux. Les travaux seront arrêtés si la turbidité enregistrée est deux fois supérieure à celle naturelle maximale.

Un mois avant le démarrage du chantier, les éléments relatifs à cette surveillance seront communiqués, pour avis, au service chargé de la police de l'eau. Durant le chantier, ces informations seront transmises régulièrement.

Article 8- Organisation du chantier

Le pétitionnaire établit un plan de chantier visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité, en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche, et d'agrément ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement.

Aires de chantiers : ces aires sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques. Toute mesure est prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier. Des moyens de protection sont mis en œuvre par le permissionnaire pour réduire la dégradation des milieux aquatiques par les circulations de chantier et notamment les mesures suivantes seront appliquées.

- les zones de stockage des lubrifiants et hydrocarbures seront étanches et confinées
- les vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins seront réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet.

Conduite du chantier : les difficultés éventuelles de navigation liées aux travaux sont signalées conformément à la réglementation et font l'objet d'avis aux navigateurs.

Le permissionnaire prendra en compte les périodes de plus faible sensibilité du milieu et de son usage pour fixer la période de réalisation des aménagements et ouvrages.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu.

Les conditions de réalisation de l'aménagement ou de l'ouvrage doivent permettre de limiter les dépôts de matériaux dans le milieu, notamment lors de travaux de remblaiement le permissionnaire mettra en place un système de décantation et de confinement.

Les eaux de ruissellement générées par les travaux d'aménagement susceptibles d'être contaminées feront l'objet de collectes et de traitements adaptés.

Le permissionnaire assurera une surveillance de la turbidité avec arrêt du chantier si besoin est.

Un mois avant le démarrage du chantier, le permissionnaire communiquera au service en charge de la police de l'eau l'ensemble des mesures énumérées ci-dessus.

En cas d'incident sur le chantier susceptible d'entraîner une pollution accidentelle, le pétitionnaire interrompra le chantier et prendra toutes les dispositions pour y remédier. Le service chargé de la police de l'eau sera tenu informé sans délai de tout incident.

Article 9. Compte-rendu des travaux

L'entreprise chargée des travaux tient un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

A la fin de ses travaux, le permissionnaire établit et adresse au service chargé de la police de l'eau un compte rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Si les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le permissionnaire établit et adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin de ces six mois, puis tous les trois mois.

Article 10 – Contrôle inopiné

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L216-4 du code de l'environnement. Il doit notamment, si nécessaire, mettre à leur disposition les moyens nautiques permettant d'accéder à l'aménagement ou à l'ouvrage afin de procéder à des contrôles inopinés.

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés et peut procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du déclarant.

Article 11 – Durée de l'autorisation

Elle est fixée à 5 ans pour les travaux à compter de la signature du présent arrêté.

Article 12 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Pyrénées Atlantiques.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de Boucau et de Tarnos (40). Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Préfecture par les soins des Maires.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, ainsi qu'à la mairie de Boucau.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 13 - Délai et voie de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 14 – Exécution

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de Bayonne, MM. les Maires de Boucau et de Tarnos (40), M. le Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, et dont une copie conforme sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Pau, le 13 novembre 2007
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2008

Décision préfectorale n° 2007330-3 du 26 novembre 2007
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le compte-rendu de la réunion de la Commission chargée de l'élaboration de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur qui s'est tenue le 13 novembre 2007 ;

Après avoir entendu les candidats ayant postulé en 2007 à la fonction de commissaire enquêteur et après avoir délibéré,

La commission a

DECIDE :

d'arrêter au titre de l'année 2008, la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur suivante :

- M^{me} Marie-Thérèse ARRIETA, Directeur de préfecture en retraite, 2 cami du Branc - 64230 Denguin
- M. André BATIGNES, Proviseur honoraire de lycée, 10, rue André Malraux - 64000 Pau
- M. Jean-François BEAUDREY, Général honoraire, 12, rue Sarabat - 64320 Sendets
- M. Daniel BONNET, Directeur général de la SAFER Aquitaine-Atlantique, La laiterie, avenue de Lons - 64230 Lescar
- M^{lle} Michèle BORDENAVE, Expert près la Cour d'appel de Pau et Expert agricole et foncier, 19, rue Bayard - 64000 Pau
- M. Serge BRUNET, adjudant-chef de l'armée de terre en retraite, 6 allée des peupliers - 64121 Montardon
- M. Jean-Louis BUHLER, Ingénieur divisionnaire des travaux du génie rural en retraite, 11 quartier Monregard - 64510 Baliros
- M. Pierre BUIS, retraité de police, rue de Harausta, 20 lotissement « Les chênes » - 64200 Biarritz
- M. Régis CABOZ, Ingénieur de recherches, professeur des universités en retraite, Villa Téranga, 27, avenue Arrayo park - 64320 Idron
- M. Jean-Claude CANAL, Conseiller en formation continue en retraite, 12 chemin Birabens - 64121 - Montardon
- M. Robert CANDEBAT, Ingénieur principal service équipement SNCF honoraire, 149 avenue du Tonkin - 64140 Lons
- M. Jean-Michel CANTON, Major de gendarmerie en retraite, Maison Bousset - 64270 Saint-Dos
- M. Pierre CARRERE, Maréchal des logis chef en retraite, 46 cami dou bos - 64320 Sendets
- M. Xavier CEBERIO, Ingénieur chimiste, 35 rue Nousté Henric - 64140 Lons
- M. Jean-Gabriel CHARLIN, Colonel de l'aviation légère de l'armée de terre en retraite, 12 rue des mésanges - 64230 Lescar
- M. Jean-Marie CLAVERIE, Général honoraire, 3 ter rue des fougères - 64140 Billere
- M. Michel DABADIE, Directeur départemental de l'ANPE en retraite - 64370 Morlanne
- M. Gilbert DALLA ROSA, Directeur de l'IUP - Aménagement et Développement Territorial de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour en retraite, 31 Arrayo park - 64320 Idron
- M. Bernard DARHAN, Lieutenant-colonel en retraite, 28 avenue Maurice Trubert - 64200 Biarritz
- M. Bernard DOUTEAU, Directeur du service interministériel de défense et de protection civile en retraite, Villa Pepita, 20 avenue du docteur Gaudel - 64100 Bayonne
- M. Bernard DUFAU, Major de gendarmerie en retraite, 8 lotissement hameau de Mouguerre - 64990 Mouguerre
- M. Pierre DUSSERT, Ingénieur arts et métiers en retraite, « Gaineko Etxea », chemin de Pazka Leku - 64250 Cambo-Les-Bains
- M. Lucien ESPAGNO, Ingénieur centralien en retraite, 20 avenue de la Malcense - 64000 Pau
- M. André ETCHELECOU, Professeur des Universités, maison Baigt - 64400 Eysus
- M. Joseph FERLANDO, Major de gendarmerie en retraite, 28 route des Pyrénées - 64160 Higuères-Souye
- M. Yvon FOUCAUD, Ingénieur en retraite, 5 rue de Beaugency - 64320 Idron
- M. Noël GARCIA, Ingénieur E.N.I. en retraite, 66 rue de Guindalos - 64110 Jurançon
- M. Bernard GARDIEN, Adjudant-chef en retraite, 17 rue des Jonquilles, Le Perlic - 64140 Lons
- M. Hervé GILARDIN, Expert agricole et foncier, 11 avenue d'Attigny, BP 1131 - 64013 - Pau cedex
- M. René GOUBIER, Ingénieur hydraulicien en retraite, le Périssé - 64390 Sauveterre-De-Béarn
- M. Jean-Michel HAYE, Géophysicien, 3 rue des genêts - 64140 Lons
- M. Jean-Paul HEILMANN, Ingénieur des travaux publics en retraite, 5 rue Gaston Phoebus - 64160 Morlaas
- M^{me} Marie-Ange HELIE, Psychologue, 55 avenue du docteur Léon Moynac - 64100 Bayonne
- M. Michel HELIE, Commissaire divisionnaire honoraire de la police nationale, 55 avenue du docteur Léon Moynac - 64100 Bayonne
- M^{me} Anita LACARRA, Expert agricole et foncier, « Lasterkarientia », 64310 Ascain
- M. Guy LACHAUD, Ingénieur principal des travaux publics en retraite, 10 domaine de Gaillat, 8 chemin de Lasseguette - 64100 Bayonne
- M^{me} Françoise LACON-VILLENAVE, Géomètre expert foncier, 23 hameau du Reptou - 64200 Biarritz
- M. Fernand LAGRILLE, Major de gendarmerie en retraite, Au bourg - 64190 Narp

- M. André LAHALLE, Receveur conservateur des hypothèques en retraite, 4 rue O'Quin - 64000 Pau
- M. Christian LECAILLON, Ingénieur des travaux publics en retraite, 7 avenue Pellot - 64500 Saint-Jean-De-Luz
- M^{me} Karine LE CALVAR, Ingénieur qualité, 20 rue de la fontaine - 64160 Morlaas
- M. Michel LEGRAND, Ingénieur consultant dans le management des risques, 1 rue des hirondelles - 64140 Lons
- M. Bernard LEPETIT, Géomètre expert en retraite, 51 avenue Gaston Phoebus - 64000 Pau
- M. Jean-Pierre LEVEQUE, Horticulteur-pépinieriste en retraite, 860 rue Berrua - 64210 Bidart
- M. Pierre LISSALDE, Ingénieur des travaux publics en retraite, Villa « Nuit de Mai », 19 rue de Caparits - 64600 Anglet
- M^{me} Colette MAGNOU, Architecte urbaniste, 14 rue Henri IV - 64320 Sendets
- M. Paul MAURO, Professeur en retraite, Villa « Menketeba » - 64122 Urrugne
- M. Daniel MOURIER, Ingénieur général des ponts et chaussées honoraire, 4 allée des criquets - 64600 Anglet
- M. Alix PALDUPLIN, Directeur d'agence bancaire en retraite, « Le petit hameau » - 64800 Nay
- M. André PEES, Ingénieur général du génie rural des eaux et forêts en retraite, 22 rue Lormand - 64100 Bayonne
- M^{me} Marie-Thérèse PEREZ, Attachée de préfecture en retraite, chemin de Sainte-Barbe, quartier Arrauntz - 64480 Ustaritz
- M. Jean RONGERAS, Cadre industrie pharmaceutique en retraite, 3 rue Lascarribasses - 64160 Morlaas
- M^{me} Anne SAOUTER, Docteur en anthropologie sociale et historique de l'Europe, 5 bis avenue de la République - 64320 Bizanos
- M. Jacques SAINT-PAUL, Ingénieur des arts et métiers en retraite, 21 rue de Deauville - 64000 Pau
- M. Jean-Claude SCHOLLE, Ingénieur en énergétique et économiste, 7 chemin Errepira - 64210 Guethary
- M. Alain STAGLIANO, Ingénieur des travaux publics et architecte urbanisme en chef en retraite, maison Batsalle - 64160 Carrere
- M. Henri TANGUY, Ingénieur en retraite, 1 avenue Beausoleil - 64320 -Bizanos
- M. André TRACKOEN, Directeur général des services de mairie en retraite, 27 avenue de la Marne - 64200 Biarritz
- M. Jean-Paul TREY, Géomètre expert honoraire, 41 allée de l'impératrice - 64600 Anglet Chiberta
- M. Bernard TREY-NAVARRANNE, Urbaniste et architecte en chef en retraite, palais des Pyrénées - 64000 Pau
- M. Jean-Louis URDY, Ingénieur de l'école de l'air en retraite, « Les dahlias », « Les jardins de Billère », 13 route de Bayonne - 64140 Billere
- M. Robert VALLUY, Directeur industriel en retraite, 133 avenue de Verdun - 64200 Biarritz

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et pourra

être consultée à la préfecture, bureau des affaires foncières, DCLE 4, ainsi qu'au Greffe du tribunal administratif de PAU. Elle sera notifiée à chacun des commissaires enquêteurs.

Fait à Pau, le 26 novembre 2007
Le Président de la Commission,
Jean-Yves MADEC

TOURISME

Autorisation d'un organisme local de tourisme

Arrêté préfectoral n° 2007333-1 du 29 novembre 2007
Direction de la réglementation

—
MODIFICATIF
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme notamment, le titre 1^{er} du livre II de la partie législative et les articles R 213-15 à R 213-27 ;

Vu l'arrêté du 20 juin 1995 modifié délivrant l'autorisation n° AU 064 95 0001 à l'office de tourisme de Soule - 64470 Tardets ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'office de tourisme de Soule du 5 juillet 2007 donnant son accord pour étendre l'action du réseau de commercialisation « Pays Basque Coteaux et Montagnes » aux territoires couverts par les offices de tourisme de la vallée du Barétous et du pays de Lacq, Cœur de Béarn ;

Vu la convention passée le 18 septembre 2007 avec l'office de tourisme de la vallée du Barétous en vue de confier, à l'office de tourisme de Soule, la mission de production et de commercialisation de la filière « gîtes et meublés » sur son territoire de compétence ;

Vu la convention passée le 4 octobre 2007 avec l'office de tourisme du Pays de Lacq, Cœur de Béarn en vue de confier, à l'office de tourisme de Soule, la mission de production et de commercialisation de la filière « produits individuels » sur son territoire de compétence ;

Vu les statuts de l'office de tourisme de Soule, modifiés le 20 septembre 2007, décidant d'étendre son action sur les territoires de la communauté de communes de la vallée du Barétous et du syndicat mixte du Pays de Lacq ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. L'article 2 de l'arrêté du 20 juin 1995 susvisé est à nouveau modifié comme suit :

« L'office de tourisme de Soule exerce les activités faisant l'objet de la présente autorisation dans la zone géographique suivante : cantons de Mauléon et Tardets, Sivom du canton d'Iholdy, communautés de communes d'Amikuze, du Piémont Oloronais, et de la vallée du Barétous, syndicat mixte du Pays de Lacq ».

Les autres dispositions sont inchangées.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 29 novembre 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Philippe DREVIN

Modification d'une licence d'agent de voyages

Arrêté préfectoral n° 2007333-2 du 29 novembre 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme, notamment le titre 1^{er} du livre II et les articles R212-12 à R212-21 ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 1986 modifié délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 064 96 0007 à la Sarl Voyages Atalante – 107, boulevard du Général de Gaulle – 64700 Hendaye – représentée par M^{me} Monique Suertegaray, gérante ;

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés faisant apparaître un changement de gérance ;

Considérant que M^{me} Maïté Fructuoso répond aux conditions d'aptitude professionnelle requises par l'article R212-24 du code du tourisme ;

Vu l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle délivrée par la compagnie d'assurances Generali assurances Iard ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. L'arrêté du 13 novembre 1986 susvisé est à nouveau modifié comme suit :

« article 1 : la licence d'agent de voyages n° LI 064.96.0007 est délivrée à la Sarl Atalante Voyages – résidence Bienira- boulevard de Gaulle – 64700 Hendaye – représentée par M. Thierry Delobel et M^{me} Maïté Fructuoso, co-gérants.

↳ *La personne détenant l'aptitude professionnelle est M^{me} Maïté Fructuoso*

Article 2. inchangé

Article 3. L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la compagnie d'assurances Generali Assurances Iard - 7 boulevard Haussmann - 75456 Paris cedex 09».

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 29 novembre 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Philippe DREVIN

Arrêté préfectoral n° 2007333-3 du 29 novembre 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme, notamment le titre 1^{er} du livre II et les articles R212-12 à R212-21 ;

Vu l'arrêté du 26 mars 1998 délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 064 98 0002 à la Sarl Univerdis Voyages – Avenue Louis Sallenave – 64000 Pau – représentée par M^{me} Nicole Bélit, gérante ;

Vu la lettre en date du 15 octobre 2007 par laquelle la Sarl Univerdis Voyages fait part du changement de responsable d'agence ;

Vu l'attestation de garantie financière délivrée par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. L'arrêté du 26 mars 1998 susvisé est modifié comme suit :

« article 1 : la licence d'agent de voyages n° LI 064.98.0002 est délivrée à la Sarl Univerdis Voyages - Avenue Louis Sallenave – 64000 Pau – représentée par M^{me} Nicole Bélit, gérante.

↳ *Collaboratrice qualifiée : M^{me} Sylvie Maylin*

Article 2. La garantie financière est apportée par la caisse régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées Gascogne - 11 boulevard du président Kennedy - BP 29 - 65003 Tarbes cedex.

Article 3. inchangé ».

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 29 novembre 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Philippe DREVIN

Arrêté préfectoral n° 2007333-4 du 29 novembre 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme, notamment le titre 1^{er} du livre II et les articles R212-12 à R212-21 ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1982 modifié délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 064 96 0011 à la Sarl Le tourisme Basque – 100, rue Gambetta – 64500 Saint-Jean-de-Luz – représentée par M^{me} Chantal Arcondeguy, gérante ;

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés faisant apparaître un transfert du siège social et de l'établissement principal ;

Vu l'attestation de garantie financière délivrée par la société HSBC France ;

Vu l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle délivrée par la compagnie d'assurance Gan Assurances Iard ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. L'arrêté du 15 novembre 1982 susvisé est à nouveau modifié comme suit :

«Article premier. la licence d'agent de voyages n° LI 064.96.0011 est délivrée à la Sarl Le tourisme Basque - 24, avenue Foch - 64200 Biarritz, représentée par M^{me} Chantal Arcondeguy, gérante.

Point de vente : 3, rue d'Orléans - 64000 Pau - enseigne - Le Tourisme Béarnais.

Article 2. la garantie financière est apportée par la société HSBC France - 103 avenue des Champs Elysées - Paris 8^{me} - agence de Saint-Jean-de-Luz - 20 boulevard Victor Hugo.

Article 3. l'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la compagnie d'assurance Gan Assurances Iard - 8-10 rue d'Astorg - 75383 Paris cedex 08».

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 29 novembre 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Philippe DREVIN

=====
Arrêté préfectoral n° 2007333-5 du 29 novembre 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code du tourisme, notamment le titre 1^{er} du livre II et les articles R212-12 à R212-21 ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 1999 modifié délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 064 99 0003 à la Sarl Evasion 2000 - 4 rue Despourrins - 64400 Oloron Sainte-Marie - représentée par M. Jean-Marie Gabe, gérant ;

Vu l'attestation de garantie financière délivrée par l'association professionnelle de solidarité du tourisme ;

Vu l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle délivrée par la compagnie Hiscox ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. L'arrêté du 3 septembre 1999 susvisé est à nouveau modifié comme suit :

«Article 2. La garantie financière est apportée par l'association professionnelle de solidarité du tourisme - 15 avenue Carnot - 75017 Paris.

Article 3. L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la compagnie Hiscox - 19 rue Louis le Grand - 75002 Paris ».

Le reste sans changement.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 29 novembre 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Philippe DREVIN

VETERINAIRES

Abrogation de l'arrêté préfectoral n°2007-310-10 du 6 novembre 2007 portant délimitation d'un périmètre interdit en matière de fièvre catarrhale ovine

Arrêté préfectoral n° 2007320-8 du 16 novembre 2007
Direction départementale des services vétérinaires

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive 2000/75 du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton à bluetongue,

Vu la décision 2006/577/CE de la commission du 22 août 2006 concernant certaines mesures de protection contre la fièvre catarrhale du mouton,

Vu la décision 2005/393/CE de la commission du 23 mai 2005 modifiée concernant les zones de protection et de surveillance de la Fièvre Catarrhale Ovine,

Vu le code rural, Livre II, Titre II et notamment ses articles L.223-2, L. 223-5, L.223-7, L.228-1, L.228-3 et 4, D223-21,

Vu le code des communes,

Vu la loi n°66-1005 du 28 décembre 1966 relative à l'élevage et les textes pris pour son application,

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration,

Vu l'arrêté du 21 août 2001 modifié fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton,

Vu la note de service DGAL/SDSPA/N2007-8252 du 09 octobre 2007 relative aux mesures applicables dans les cheptels suspects ou infectés,

Vu l'arrêté préfectoral 2007-310-10 du 6 novembre 2007 portant délimitation d'un périmètre interdit en matière de fièvre catarrhale ovine,

Vu la lettre ordre de service de la Direction Générale de l'Alimentation n°2360 en date du 15 novembre 2007,

Considérant l'avis de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Un périmètre interdit est défini dans le département des Pyrénées-Atlantiques suite à la mise en évidence d'un foyer de fièvre catarrhale ovine de sérotype 1 en Espagne à Oiartzun, province de Gipuzkoa et d'un foyer de même sérotype en France sur la commune de Villefranque dans le département des Pyrénées-Atlantiques. Ce périmètre est constitué des cantons du département des Pyrénées-Atlantiques listés en annexe.

Article 2. Toute exploitation détenant des animaux des espèces réceptives (ruminants) à la fièvre catarrhale ovine et située dans le périmètre interdit tel que défini à l'article 1^{er} est soumise aux dispositions suivantes :

- 1° La circulation au sein du périmètre interdit de ces animaux, de leurs sperme, ovules et embryons, est autorisée.
- 2° Les mouvements de sortie du périmètre sont interdits pour les ruminants, leurs ovules, sperme et embryons, sauf dérogations particulières définies par instruction du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche. Les mouvements d'entrée de ruminants à l'intérieur du périmètre interdit sont interdits, sauf dérogations particulières définies par instruction du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche.
- 3° Une enquête épidémiologique peut être réalisée par la Direction Départementale des Services Vétérinaires.
- 4° Des visites périodiques peuvent être organisées dans l'exploitation sous l'autorité de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires, pouvant comprendre la réalisation de prélèvements à des fins d'analyses.
- 5° Des mesures de lutte antivectorielle sont mises en œuvre, notamment par le biais d'un traitement régulier des ruminants à base d'un insecticide autorisé.

Article 3. En cas de suspicion de fièvre catarrhale ovine dans un cheptel du périmètre interdit :

- 1° Les animaux suspects sont maintenus dans le cheptel afin que puissent être menées les investigations complémentaires éventuelles jusqu'à confirmation ou infirmation de l'infection par la Directrice Départementale des Services Vétérinaires.
- 2° Sur autorisation de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires, les animaux du cheptel concerné autres que les animaux suspects peuvent bénéficier des dérogations aux interdictions de mouvements en vigueur au sein du périmètre interdit définies par instruction du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche.

Article 4. En cas de confirmation de fièvre catarrhale ovine dans un cheptel du périmètre interdit :

- 1° Les animaux infectés de fièvre catarrhale ovine (animaux à sérologie positive ou à virologie positive) font l'objet d'une désinsectisation renforcée au minimum mensuelle (avec inscription sur le registre d'élevage des dates de désinsectisation et des animaux traités, conservation des ordonnances vétérinaires et factures correspondantes) et d'un maintien dans des locaux désinsectisés pendant un minimum de 60 jours à compter de l'obtention du premier résultat positif.
- 2° Les mouvements de ces animaux au sein du périmètre interdit restent autorisés sous respect du maintien des conditions de désinsectisation renforcée.
- 3° En cas de signes cliniques prononcés, il pourra être procédé, sur demande de l'éleveur, à l'euthanasie des animaux malades conformément au 1° de l'article 13 du 21 août 2001 susvisé.
- 4° Indemnisation des mortalités dans les cheptels reconnus infectés conformément à l'arrêté du 21 août 2001.

Article 5. Les mesures prévues au présent arrêté ne sont levées que sur instruction du ministre de l'Agriculture et de la Pêche.

Article 6. Les infractions aux dispositions du présent arrêtés sont passibles des peines prévues par les articles L.228-1, L.228-3 et L.228-4 du code rural.

Article 7. L'arrêté préfectoral N° 2007-310-10 du 6 novembre 2007 portant délimitation d'un périmètre interdit en matière de fièvre catarrhale ovine est abrogé.

Article 8. Délai et voies de recours : la présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, le Sous-Préfet d'Oloron, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées par les cantons listés en annexe, les vétérinaires sanitaires intervenant dans les Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le 16 novembre 2007
Le Préfet : Marc CABANE

ANNEXE

Liste des cantons constituant le périmètre interdit au regard de la fièvre catarrhale ovine au regard du sérotype 1

Espelette	Bayonne-Nord
St Jean de Luz	Biarritz
Ustaritz	Bidache
Hendaye	Hasparren
Anglet	Saint-Etienne-de-Baïgorry
La Bastide-Clairence	Saint-Pierre-d'Irube
Bayonne	

Nomination d'un vétérinaire sanitaire

Arrêté préfectoral n° 2007325-29 du 21 novembre 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R*221-4 à R*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressée en date du 19 Novembre 2007 ;

Vu l'arrêté n° 2005-299-3 du 26 Octobre 2005 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

A R R E T E

Article premier. Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé au Dr Aude LABIT pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction si ce dernier a satisfait aux obligations définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2. Monsieur le Dr Aude LABIT s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3. Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 21 novembre 2007
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
des services vétérinaires,
l'inspecteur de la santé publique vétérinaire
Dr N. LAPHITZ

Arrêté préfectoral n° 2007330-2 du 26 novembre 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R*221-4 à R*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressé en date du 05 Novembre 2007 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

A R R E T E

Article premier. Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

- Dr Tristan DEGUILLAUME, Rocade de Mauléon, Chez Dr TRIQUET - 64130 Mauléon

Article 2. Madame le Dr Tristan DEGUILLAUME, s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3. Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 26 Novembre 2007
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
des services vétérinaires,
l'inspecteur de la santé publique vétérinaire
Dr N. LAPHITZ

Arrêté préfectoral n° 2007326-10 du 22 novembre 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R*221-4 à R*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressé en date du 14 Novembre 2007 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

A R R E T E

Article premier. Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

- Dr Philippe GUICHARD, Gaztanadoia, 64220 St Jean Le Vieux

Article 2. Madame le Dr Philippe GUICHARD, s'engage :

- respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;

- respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
- tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;
- rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3. Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et madame la Directrice Départementale des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 22 Novembre 2007
Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
des services vétérinaires,
l'inspecteur de la santé publique vétérinaire
Dr N. LAPHITZ

PROTECTION CIVILE

Approbation du schéma d'information et de concertation sur les risques d'avalanches en vallée d'Aspe

Arrêté préfectoral n° 2007330-1 du 26 novembre 2007
Service interministériel de défense et de protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 96 de la Loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,

Vu la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le traité entre la République française et le Royaume d'Espagne en matière de protection et de sécurité civiles en date du 11 octobre 2001,

Vu l'arrêté préfectoral 2005 185-5 du 4 juillet 2005 portant organisation des secours en cas d'avalanches,

Vu le plan binational de secours du tunnel du Somport adopté en avril 2002,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1988 portant création du plan ORSEC départemental,

Vu les propositions des Chefs de service concourant à la mise en œuvre du plan,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de cabinet,

ARRETE

Article premier- Le « schéma d'information et de concertation sur les risques d'avalanches en Vallée d'Aspe », annexé au présent arrêté est approuvé et prend effet à compter de ce jour.

Article 2 – Monsieur le Directeur de Cabinet, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles, Monsieur le Président de la communauté de communes de la vallée d'Aspe, Messieurs les Maires des communes concernées, Messieurs les Chefs de service concourant à la mise en œuvre du schéma, Monsieur le Conseiller Technique Départemental et ses adjoints, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et de Informations de la préfecture

Fait à Pau, le 26 novembre 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Philippe DREVIN

Agrément à la formation aux premiers secours

Arrêté préfectoral n° 2007332-8 du 28 novembre 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 novembre 2005 portant agrément à la Société Nationale de Sauvetage en Mer ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers secours en date du 14 novembre 2007 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

ARRETE

Article premier : L'agrément à la formation aux premiers secours est renouvelé à la Société Nationale de Sauvetage en Mer sous le N° 64-07-08-A.

Article 2. La Société Nationale de Sauvetage en Mer s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la Préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3. Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 4. S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la Société Nationale de Sauvetage en Mer, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5. Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique de la Société Nationale de Sauvetage en Mer ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux Premiers Secours devra être signalé par lettre au Préfet.

Article 6. Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayonne, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Oloron Ste Marie, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 28 novembre 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Philippe DREVIN

Habilitation à la formation aux premiers secours

Arrêté préfectoral n° 2007332-9 du 28 novembre 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2005 portant habilitation au Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence de Pau ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation pour les formations aux premiers secours en date du 16 novembre 2007 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

ARRETE

Article premier : L'habilitation à la formation aux premiers secours est délivrée au Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence de Pau sous le N° 64-07-09-H ;

Article 2. Le Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence de Pau s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la Préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre

d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3. Cette habilitation est délivrée pour une durée de deux ans et sera renouvelée sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 4. S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence de Pau, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

- Suspender les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspender l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'habilitation.

En cas de retrait de l'habilitation, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5. Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique du Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence de Pau ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux Premiers Secours devra être signalé par lettre au Préfet.

Article 6. Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayonne, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Oloron Ste Marie, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 28 novembre 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Philippe DREVIN

DELEGATION DE SIGNATURE

M. Philippe DREVIN, Directeur du cabinet sera chargé de la suppléance du Préfet, le 29 novembre 2007 et délégation de signature lui sera donné à cet effet

Arrêté préfectoral n° 2007331-3 du 27 novembre 2007
Direction des actions de l'état

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 7 septembre 2007 nommant M. Philippe DREVIN, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la circulaire n° NOR/INT/A/05/00075/C du 24 août 2005 du secrétaire général du ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, relative à la suppléance des fonctions préfectorales ;

Considérant qu'il convient d'assurer la suppléance des fonctions préfectorales, en l'absence du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, le jeudi 29 novembre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier. M. Philippe DREVIN, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques, est chargé d'assurer, la suppléance des fonctions préfectorales, le jeudi 29 novembre 2007.

Article 2. Délégation de signature est donnée, à ce titre, à M. Philippe DREVIN, en toutes matières relevant des attributions du représentant de l'Etat dans le département, à l'effet d'exercer pleinement cette responsabilité.

Article 3. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 novembre 2007
Le Préfet : Marc CABANE

M. Philippe DREVIN, directeur du cabinet sera chargée de la suppléance du Préfet le 4 décembre 2007 et délégation de signature lui sera donné à cet effet

Arrêté préfectoral n° 2007334-1 du 30 novembre 2007

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 30 juin 2005 nommant M. Marc CABANE préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 7 septembre 2007 nommant M. Philippe DREVIN, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la circulaire n° NOR/INT/A/05/00075/C du 24 août 2005 du secrétaire général du ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, relative à la suppléance des fonctions préfectorales ;

Considérant qu'il convient d'assurer la suppléance des fonctions préfectorales, en l'absence du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, le mardi 4 décembre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier. M. Philippe DREVIN, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques, est chargé d'assurer, la suppléance des fonctions préfectorales, le mardi 4 décembre 2007.

Article 2. Délégation de signature est donnée, à ce titre, à M. Philippe DREVIN, en toutes matières relevant des attributions du représentant de l'Etat dans le département, à l'effet d'exercer pleinement cette responsabilité.

Article 3. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 30 novembre 2007
Le Préfet : Marc CABANE

COLLECTIVITES LOCALES

Dissolution du syndicat intercommunal pour la construction d'un centre de secours à Lembeye

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

Par arrêté préfectoral n° 2007325-31 du 21 novembre 2007, le Syndicat Intercommunal pour la Construction d'un Centre de Secours à Lembeye est dissous.

Adhésion au syndicat intercommunal d'assainissement des communes de la plaine de l'Ousse

Par arrêté préfectoral n° 2007325-32 du 21 novembre 2007, la commune d'Andoins adhère, à compter du 1^{er} janvier 2009, au Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Communes de la Plaine de l'Ousse.

Habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral n° 2007326-3 du 22 novembre 2007
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23 à L2223-25 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu la demande formulée par Monsieur Jean-Paul Roccia, gérant de la Sarl Aquitaine Pompes Funèbres, 5 rue Jean Réveil, 64000 Pau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E :

Article premier. La Sarl. Aquitaine Pompes Funèbres sise à Pau, 5, rue Jean Réveil - nom commercial Pompes Funèbres Aquitaine - exploitée par Monsieur Jean-Paul Roccia, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2. Le numéro d'habilitation est : 07-64-3-121.

Article 3. La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 22 novembre 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Philippe DREVIN

ENERGIE

Autorisation d'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Asson

Arrêté préfectoral n° 2007325-48 du 21 novembre 2007
Direction départementale de l'équipement

PROCEDURE A - A070038 - AFFAIRE N° GIB01796

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2007.276.45 du 03 Octobre 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 16/10/07 par: Groupe Ingenierie Béarn en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Asson

Alimentation souterraine BT de la ZAC de La Bastide depuis le réseau issu du nouveau poste P59 ZAC Bastide

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 16/10/07,

Dossier n° : 07 00 38

AUTORISE

Article premier. Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Avant tout commencement des travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports et postes de transformation doivent être obtenues.

1- 1 Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter conformément aux prescriptions ci-jointes.

1 – 2 Voirie

Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie.(Commune & Conseil Général – Agence technique de Nay).

La pose des canalisations devra se faire en dehors de emprises nécessaires aux aménagements des sorties sur les RD 35 (tourne à gauche) et RD 216 (giratoire) [dossiers étudiés par le SEPA).

1 – 3 Poste de transformation

– Avant tout commencement des travaux les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol ainsi que le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² doivent faire l'objet d'une déclaration de travaux en Mairie au titre du Code de l'Urbanisme.

– Le nouveau poste recevra une couverture deux pentes en ardoise et un enduit de teinte ivoire clair (RAL 1015).

Article 2. M. le Maire d'Asson (en 2 ex. dont un p/affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Directeur de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement - D.A.E.E. -, M. le Chef du Pôle Urbanisme Grand Pau Val d'Adour, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation

qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service habitat logement ville
Daniel SADRAN

Autorisation d'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Idron

Arrêté préfectoral n° 2007326-11 du 22 novembre 2007

PROCEDURE A - A070039 - AFFAIRE N° GIB06475

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2007.276.45 du 03 Octobre 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 18/10/07 par: Groupe Ingenierie Béarn en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Idron

Création du Poste PAC 4 UF - P 44 Jambes - Chemin de Lacabane - Départ Sarthou de Pau-Est - Alimentation souterraine BT des Terrains de la Communauté d'Agglomération

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 18/10/07,

Dossier n° : 07 00 39

AUTORISE

Article premier. Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Avant tout commencement des travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports et postes de transformation doivent être obtenues.

1- 1 Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter conformément aux prescriptions ci-jointes.

1 – 2 Voirie

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie (Commune).

1 – 3 Poste de transformation

- Avant tout commencement des travaux les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol ainsi que le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² doivent faire l'objet d'une déclaration de travaux en Mairie au titre du Code de l'Urbanisme.
- Le nouveau poste P44 « Jambes » 4 UF devra s'intégrer au maximum dans son environnement immédiat.

Article 2. Madame le Maire d'Idron (en 2 ex. dont un p/affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Président de la Communauté d'Agglomération Pau Pyrénées, M. le Directeur de la Société de Vidéocommunication, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Directeur de Total E & P France, M. le Directeur de Total Infrastructures Gaz France, M. le Chef du Pôle Urbanisme Grand Pau Val d'Adour, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service habitat logement ville
Daniel SADLAN

Autorisation d'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Morlèas

Arrêté préfectoral n° 2007326-12 du 22 novembre 2007

PROCEDURE A - A070040 - AFFAIRE N° BB06429

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 MAI 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2007.276.45 du 03 Octobre 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 19/10/07 par: Syndicat Départemental d'Électrification des P. A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Morlèas

Construction et alimentation souterraine HTA du P55 Francoy et reprise en souterrain des réseaux BT S/P33 Balarre

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 19/10/07,

Dossier n° : 07 00 40

AUTORISE

Article premier. Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Avant tout commencement des travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports et postes de transformation doivent être obtenues.

1- 1 Voisinage des réseaux de télécommunications

- Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter conformément aux prescriptions ci-jointes.

1 – 2 Voirie

- Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie.

1 – 3 Poste de transformation

- Avant tout commencement des travaux les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol ainsi que le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² doivent faire l'objet d'une déclaration de travaux en Mairie au titre du Code de l'Urbanisme.
- Le nouveau poste P55 « Francoy » 3 UF devra s'intégrer au maximum dans son environnement immédiat.

Article 2. M. le Maire de Morlaas (en 2 ex. dont un p/affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Directeur de Total Infrastructures Gaz France, M. le Directeur de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement - D.A.E.E. –, M. le Chef du Pôle Urbanisme Grand Pau Val d'Adour, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service habitat logement ville
Daniel SADLAN

Autorisation d'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Lespielle

Arrêté préfectoral n° 2007326-13 du 22 novembre 2007

PROCEDURE A - A070041 - AFFAIRE N° BB09259

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2007.276.45 du 03 Octobre 2007 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 19/10/07 par: Syndicat départemental d'électrification des P. A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Lespielle

Sécurisation par la pose de câble BT torsadé divers dipôles issus du P1 Lannegrasse

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 19/10/07,

Dossier n° : 07 00 41

AUTORISE

Article premier. Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Avant tout commencement des travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports et postes de transformation doivent être obtenues.

1- 1 Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter conformément aux prescriptions ci-jointes.

1 – 2 Voirie

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie.

1 – 3 Poste de transformation

– Avant tout commencement des travaux les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol ainsi que le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² doivent faire l'objet d'une déclaration de travaux en Mairie au titre du Code de l'Urbanisme.

Article 2. M. le Maire de Lespielle (en 2 ex. dont un p/ affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Directeur de Total E & P France, M. le Directeur de l'Aménagement, de l'Equipement et de l'Environnement - D.A.E.E., M. le Chef du Pôle Urbanisme Grand Pau Val d'Adour, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service habitat logement ville
Daniel SADLAN

URBANISME

Travaux de restauration de l'immeuble, commune d'Orthez sis 50 rue Saint-Pierre

Arrêté préfectoral n° 2007332-20 du 28 novembre 2007
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Déclaration d'utilité publique

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des impôts, articles 31 et 156-I-3° ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.313-4 à L.313-15, L.314-1 à L.314-9 et R.313-24 à R.313-32 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2005 créant la zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) de la commune d'Orthez ;

Vu la délibération en date du 20 juin 2007 du conseil municipal d'Orthez;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2007 prescrivant la mise à l'enquête du projet de restauration de l'immeuble sis 50 rue Saint-Pierre à Orthez ;

Vu le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R.11-3 du code de l'expropriation, le registre correspondant et les différentes pièces annexées ;

Vu le dossier et les plans annexés ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu le courrier de M. le maire d'Orthez en date du 8 novembre 2007 exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de cette opération ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier. Sont déclarés d'utilité publique les travaux de restauration de l'immeuble situé 50 rue Saint-Pierre à Orthez.

Article 2. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de cet arrêté.

Article 3. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire d'Orthez, le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont un extrait sera publié dans un journal du département.

Fait à Pau, le 28 novembre 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Philippe DREVIN

Création de la zone d'aménagement différé de "Sutar" à Anglet

Arrêté préfectoral n° 2007323-9 du 19 novembre 2007
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 212-1, L 221-1, L 321-1, L 324-1 et suivants et R 212-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Anglet du 24 mai 2007,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Bayonne Anglet Biarritz en date du 29 juin 2007,

Considérant que la création de réserves foncières permettra la mise en œuvre d'un projet urbain du quartier Sutar à Anglet,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRETE

Article premier. Une zone d'aménagement différé est créée sur le territoire de la commune d'Anglet, délimitée par un trait rouge continu sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2. La zone ainsi créée est dénommée : Z.A.D. de «Sutar».

Article 3. L'Établissement Public Foncier Local Pays Basque est désigné comme titulaire du droit de préemption.

Article 4. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Un avis de dépôt du présent arrêté et du plan précisant le périmètre de la Z.A.D. sera affiché au siège de la Communauté d'agglomération de Bayonne Anglet Biarritz et en mairie d'Anglet pendant un mois. Il fera l'objet d'une mention dans les deux journaux ci-après désignés:

- La République des Pyrénées,
- Sud-Ouest édition Pays Basque.

Article 5. La durée d'exercice du droit de préemption est de quatorze années, à compter de l'exécution de la dernière des mesures de publicité visées à l'article 4.

Article 6. Les effets juridiques attachés à la création de la zone ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées ci-dessus.

Article 7. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, Le Sous-Préfet de Bayonne, Le Président de la Communauté d'Agglomération de Bayonne Anglet Biarritz, Le Président de l'Établissement Public Foncier Local Pays Basque, Le Maire d'Anglet, Le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à

la Chambre Départementale des Notaires, au Barreau et au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Bayonne.

Fait à Pau, le 19 novembre 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Philippe DREVIN

Création de la zone d'aménagement différé du "Centre" à Ixassou

Arrêté préfectoral n° 2007323-10 du 19 novembre 2007

Le Préfet, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 212-1, L 221-1 et suivants et R 212-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Ixassou du 9 août 2007,

Considérant que la création de réserves foncières permettra à la commune d'accueillir de l'habitat, des équipements collectifs et de l'activité en continuité de la zone urbanisée.

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRETE

Article premier. Une zone d'aménagement différé est créée sur le territoire de la commune d'Ixassou, délimitée par un trait noir continu sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2. La zone ainsi créée est dénommée : Z.A.D. du «Centre».

Article 3. La commune d'Ixassou est désignée comme titulaire du droit de préemption.

Article 4. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Un avis de dépôt du présent arrêté et du plan précisant le périmètre de la Z.A.D. sera affiché en mairie d'Ixassou pendant un mois. Il fera l'objet d'une mention dans les deux journaux ci-après désignés:

- La République des Pyrénées,
- Sud-Ouest édition Pays Basque.

Article 5. La durée d'exercice du droit de préemption est de quatorze années, à compter de l'exécution de la dernière des mesures de publicité visées à l'article 4.

Article 6. Les effets juridiques attachés à la création de la zone ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées ci-dessus.

Article 7. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, Le Sous-Préfet de Bayonne, Le Maire d'Ixassou, Le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des

Notaires, au Barreau et au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Bayonne.

Fait à Pau, le 19 novembre 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Philippe DREVIN

Création de la zone d'aménagement différé de "Lapitxague" à Espelette

Arrêté préfectoral n° 2007323-11 du 19 novembre 2007

Le Préfet, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 212-1, L 221-1 et suivants et R 212-1 et suivants,

Vu les délibérations du Conseil Municipal d'Espelette des 4 juillet et 5 septembre 2007,

Considérant que la création de réserves foncières permettra à la commune d'accueillir des activités de loisirs et équestres,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRETE

Article premier. Une zone d'aménagement différé est créée sur le territoire de la commune d'Espelette, délimitée par un trait noir continu sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2. La zone ainsi créée est dénommée : Z.A.D. de «Lapitxague».

Article 3. La commune d'Espelette est désignée comme titulaire du droit de préemption.

Article 4. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Un avis de dépôt du présent arrêté et du plan précisant le périmètre de la Z.A.D. sera affiché en mairie d'Espelette pendant un mois. Il fera l'objet d'une mention dans les deux journaux ci-après désignés:

- La République des Pyrénées,
- Sud-Ouest édition Pays Basque.

Article 5. La durée d'exercice du droit de préemption est de quatorze années, à compter de l'exécution de la dernière des mesures de publicité visées à l'article 4.

Article 6. Les effets juridiques attachés à la création de la zone ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées ci-dessus.

Article 7. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, Le Sous-Préfet de Bayonne, Le Maire d'Espelette, Le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des

Notaires, au Barreau et au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Bayonne.

Fait à Pau, le 19 novembre 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Philippe DREVIN

Création de la zone d'aménagement différé de "Panecau" à Itxassou

Arrêté préfectoral n° 2007323-12 du 19 novembre 2007

Le Préfet, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 212-1, L 221-1 et suivants et R 212-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Itxassou du 9 août 2007,

Considérant que la création de réserves foncières permettra à la commune d'accueillir de l'habitat, des équipements collectifs et de l'activité en continuité de la zone urbanisée.

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRETE

Article premier. Une zone d'aménagement différé est créée sur le territoire de la commune d'Itxassou, délimitée par un trait noir continu sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2. La zone ainsi créée est dénommée : Z.A.D. de «Panecau».

Article 3. La commune d'Itxassou est désignée comme titulaire du droit de préemption.

Article 4. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Un avis de dépôt du présent arrêté et du plan précisant le périmètre de la Z.A.D. sera affiché en mairie d'Itxassou pendant un mois. Il fera l'objet d'une mention dans les deux journaux ci-après désignés:

- La République des Pyrénées,
- Sud-Ouest édition Pays Basque.

Article 5. La durée d'exercice du droit de préemption est de quatorze années, à compter de l'exécution de la dernière des mesures de publicité visées à l'article 4.

Article 6. Les effets juridiques attachés à la création de la zone ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées ci-dessus.

Article 7. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, Le Sous-Préfet de Bayonne, Le Maire d'Itxassou, Le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Conseil Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des

Notaires, au Barreau et au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Bayonne.

Fait à Pau, le 19 novembre 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Philippe DREVIN

Création de la zone d'aménagement différé de «Kechiloo» à Urrugne

Arrêté préfectoral n° 2007323-13 du 19 novembre 2007

Le Préfet, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 212-1, L 221-1 et suivants et R 212-1 et suivants,

Vu les délibérations du Conseil Municipal d'Urrugne du 24 septembre 2007,

Considérant que la création de réserves foncières permettra à la commune de mettre en œuvre un projet urbain comportant une politique de l'habitat et l'extension des activités économiques,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRETE

Article premier. Une zone d'aménagement différé est créée sur le territoire de la commune d'Urrugne, délimitée par un trait noir continu sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 2. La zone ainsi créée est dénommée : Z.A.D. de «Kechiloo».

Article 3. La commune d'Urrugne est désignée comme titulaire du droit de préemption.

Article 4. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Un avis de dépôt du présent arrêté et du plan précisant le périmètre de la Z.A.D. sera affiché en d'Urrugne pendant un mois. Il fera l'objet d'une mention dans les deux journaux ci-après désignés:

- La République des Pyrénées,
- Sud-Ouest édition Pays Basque.

Article 5. La durée d'exercice du droit de préemption est de quatorze années, à compter de l'exécution de la dernière des mesures de publicité visées à l'article 4.

Article 6. Les effets juridiques attachés à la création de la zone ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées ci-dessus.

Article 7. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, Le Sous-Préfet de Bayonne, le Maire d'Urrugne, Le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Conseil

Supérieur du Notariat, à la Chambre Départementale des Notaires, au Barreau et au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Bayonne.

Fait à Pau, le 19 novembre 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Philippe DREVIN

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

ECONOMIE ET FINANCES

Dotation globale d'équipement - Programmation 2008

Circulaire préfectorale n° 2007332-19 du 28 novembre 2007
Direction des actions de l'état

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les Maires,

Mesdames et Messieurs les Présidents, de groupements de communes

(En communication à Messieurs les Sous-Préfet de Bayonne et Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie)

Référ : Décret du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la D.G.E. - Arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande D.G.E.

P.J. : Fiches d'opérations subventionnables
Dossier de demande de subvention (imprimé à utiliser)

La Commission des Elus appelée à se prononcer sur les critères de répartition de la Dotation Globale d'Équipement s'est réunie le 13 novembre dernier. Pour vous permettre de constituer les dossiers D.G.E. qui seront examinés lors de la programmation 2008, la présente circulaire vient faire le point des différentes règles qui prévalent en la matière.

I – Les catégories d'opérations subventionnables en 2008

La Commission des Elus a procédé à quelques modifications concernant les catégories d'opérations éligibles en 2008.

Tout d'abord, les plafonds de dépenses subventionnables sont, afin de tenir compte de l'augmentation du coût de la construction, réévalués en 2008 sur la base du dernier indice du coût de la construction connu à ce jour (+ 5,5 % en glissement annuel).

Cette réévaluation ne s'appliquera pas à la dernière catégorie d'opérations (n° 7) « aménagement de places publiques », jugée moins prioritaire, et à la catégorie (n° 3) « réhabilitation de logements en milieu rural » dont la suppression est prononcée en raison du très faible nombre de dossiers déposés les années précédentes (aucun en 2007,

un en 2006, trois en 2005) qui s'explique par la co-existence d'autres sources de financement.

Par ailleurs, pour la catégorie n° 1 « bâtiments scolaires et périscolaires », le taux plancher de subvention passe de 20 à 25 %.

Enfin, les opérations qui répondront à des exigences en matière de développement durable (Haute Qualité Environnementale, Haute Performance Energétique,...) seront retenues prioritairement.

Vous trouverez, en annexe, un tableau récapitulant les différentes catégories d'opérations subventionnables, classées suivant les nouvelles priorités qui ont été définies, ainsi qu'une fiche explicative pour chaque catégorie, précisant les travaux éligibles et les conditions d'attribution des subventions.

Sont également indiquées sur ces fiches, les aides du Conseil Général pouvant être cumulées avec l'octroi d'une subvention D.G.E.

II – Les règles d'attribution -

Je vous rappelle qu'une subvention D.G.E. est accordée pour un objet, un montant de travaux et un taux déterminés. Toute modification de projet entraînera l'annulation de la subvention accordée.

Pour éviter une mobilisation de crédits non employés, seront subventionnés en priorité les projets pouvant effectivement être réalisés en 2008 ou qui connaîtront un début de réalisation en 2008.

Par ailleurs, je vous rappelle les règles introduites par le décret du 23 décembre 2002 et exposées dans ma circulaire du 20 janvier 2003 suivantes :

Pour mémoire, la principale innovation de ce texte est de permettre le démarrage de l'opération dès que le dossier a été reconnu complet, ou en l'absence de réponse, au terme d'un délai de trois mois après réception du dossier en Préfecture ou en Sous-Préfecture. Toutefois, cet accusé de réception de dossier complet ne vaut pas promesse de subvention.

Pour démarrer les travaux, il n'est donc plus nécessaire d'attendre l'arrêté attributif de subvention comme c'était le cas auparavant.

Plusieurs autres nouveautés ont été introduites par ce texte et l'arrêté pris pour son application :

- l'avance versée au commencement de l'opération est fixée à 30 % contre 50 % précédemment,
- les subventions accordées au titre de la D.G.E. doivent prendre en compte la règle du plafonnement des aides publiques directes fixé à 80 % du montant de la dépense subventionnable,
- la fourchette des taux de subvention reste fixée entre 20 et 60 %, ce taux pouvant être inférieur à 20 % afin de respecter la règle du plafonnement mentionnée ci-dessus,
- des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération, sur présentation de factures,
- le solde sera versé après transmission des pièces justificatives des paiements, accompagnés d'un certificat signé

par le maire attestant de l'achèvement de l'opération (cette attestation sera jointe à la lettre de notification de l'arrêté de subvention), ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif de subvention.

Lorsqu'un dossier réputé complet n'aura pu être retenu à la programmation de l'exercice considéré, il sera conservé et présenté à la programmation de l'année suivante, sauf instruction contraire de votre part. Un dossier est donc valable pour deux programmations, sans que cela vaille engagement de financement par l'Etat la seconde année.

Je vous signale, en outre, que le non-commencement des travaux dans un délai de deux ans après la date de notification de l'arrêté d'attribution de la subvention entraîne la suppression automatique de la subvention.

De plus, le non-respect des règles du Code des Marchés Publics peut être de nature à remettre en cause le versement de la subvention.

III – Constitution et dépôt des dossiers -

Afin de vous aider à constituer un dossier de demande de subvention recevable, j'ai l'honneur de vous informer qu'un imprimé type de demande de subvention a été élaboré par mes services. Y est également mentionnée, la liste des pièces complémentaires à produire obligatoirement.

Les dossiers, dûment complétés, devront être transmis, avant le jeudi 31 janvier 2008, à :

- Pour les collectivités de l'arrondissement de Bayonne :

A la Sous-Préfecture de Bayonne :

Service du développement local et activités économiques

Correspondantes : M^{me} Martine DEBERT
05 59 44 59 22

M^{me} Renée MIQUELESTORENA
05 59 44 59 28

- Pour les collectivités de l'arrondissement d'Oloron-Ste-Marie :

A la Sous-Préfecture d'Oloron-Ste-Marie

Correspondant : M. Pierre Marc BROCHARD
05 59 88 59 74

- Pour les collectivités de l'arrondissement de Pau :

A la Préfecture :

Direction des Actions de l'Etat

Correspondants : M^{me} Francine DENEITS
05 59 98 24 82

M. Marc VETTOREL
05 59 98 24 83

Fait à Pau, le 28 novembre 2007
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Philippe DREVIN

COMMUNICATIONS DIVERSES

MUNICIPALITE

Municipalité

Bureau du Cabinet

GER :

M. Gérard DUPUI-GOURCEAUD a démissionné de son mandat de conseiller municipal. (n° 2007334-2)

SAINT-CASTIN :

M. Guy MONGE, conseiller municipal est décédé. (n° 2007334-3)

BIDART :

M. Pierre JACCACHOURY, conseiller municipal est décédé. (n° 2007337-1)

CONCOURS

Concours sur titres pour le recrutement de deux sages femmes

Centre Hospitalier de Dax

Un concours sur titres pour le recrutement de deux Sages-femmes sera organisé au Centre Hospitalier de Dax.

Sont admis(es) à concourir :

- Les candidat(e)s titulaires du diplôme d'Etat de sage-femme, ou d'une autorisation d'exercer la profession de sage-femme délivrée par le ministre de la Santé.

Les candidat(e)s doivent faire parvenir leur demande d'admission à concourir, accompagnée des diplômes dont ils sont titulaires, de la photocopie de la carte nationale d'identité en cours de validité, d'un curriculum vitae établi sur papier libre.

- avant le 21 décembre 2007 à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Dax

Le concours sera organisé au Centre Hospitalier de Dax.

Avis de recrutement de deux agents des services hospitaliers qualifiés à l'EHPAD Jean Dithurbide à Sare

Deux postes d'agents des services hospitaliers qualifiés sont à pourvoir à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes Jean Dithurbide à Sare, après inscription sur une liste d'aptitude.

Aucune condition de titres ou de diplômes et d'âge n'est exigée.

Le dossier complet de candidature composés des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé à Madame la Directrice de l'EHPAD Jean Dithurbide à Sare B.P 15 64505 Sare cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

- Lettre de candidature
- Curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, en précisant la durée.

Seuls seront convoqués à l'entretien de sélection prévu à l'article 13 du décret du 18 avril 1989 portant statut particulier des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière, les candidats préalablement retenus par la commission visée au même article.

Avis de concours sur titres d'aide soignant à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Jean Dithurbide à Sare

L'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Jean Dithurbide à Sare organise un concours sur titres d'aide soignant, en vue de pourvoir 3 postes .

Peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du diplôme professionnel d'aide soignante.

Le dossier complet de candidature, accompagné de toutes pièces justificatives et d'un curriculum vitae détaillé, doit être adressé dans un délai d'un mois (le cachet de la poste faisant foi) à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à Madame la Directrice de l'EHPAD Jean Dithurbide à Sare B.P 15 64505 Sare cedex.

Avis de recrutement d'un agent des services hospitaliers qualifiés à l'EHPAD de Garlin

Un poste d'agent des services hospitaliers qualifié est à pourvoir à l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de Garlin, après inscription sur une liste d'aptitude.

Aucune condition de titres ou de diplômes et d'âge n'est exigée.

Le dossier complet de candidature composés des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé à Monsieur le Directeur de l'EHPAD de Garlin Place du Marcadiou 64330 Garlin, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Pièces à fournir :

- Lettre de candidature

– Curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés, en précisant la durée.

Seuls seront convoqués à l'entretien de sélection prévu à l'article 13 du décret du 18 avril 1989 portant statut particulier des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière, les candidats préalablement retenus par la commission visée au même article.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

COMITES ET COMMISSIONS

Nombre de sièges par collège du comité de coordination contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH)

Arrêté préfet de région du 19 octobre 2007
Direction régionale des affaires sanitaires sociales

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la légion d'honneur ;

Vu le code de la Santé publique et notamment les articles L 3121-1, D 3121-24 et D 3121-37,

Vu le décret n° 2005-1421 du 15 novembre 2005, relatif à la coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine,

Vu l'arrêté du 4 octobre 2006, relatif à l'implantation des comités de coordination de lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine,

Vu l'arrêté du 4 octobre 2006, relatif aux modalités de composition des comités de coordination de lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine,

Vu le décret n° 2007-438 du 25 mars 2007, modifiant le décret n° 2005-1421 du 15 novembre 2005, relatif à la coordination de lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine

Sur Proposition de M. le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine

ARRÊTE

Article premier. Le nombre de sièges par Collège du Comité de coordination de lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine d'Aquitaine (COREVIH) est fixé ainsi qu'il suit, dans la limite de trente membres titulaires avec, pour chaque membre titulaire, un 1^{er} et un 2^{me} membres suppléants :

COLLEGE 1 : représentants des établissements de santé, sociaux et médico-sociaux..... 6

COLLEGE 2 : représentants des professionnels de santé et de l'action sociale 13

COLLEGE 3 : représentants des malades et usagers du système de santé..... 6

COLLEGE 4 : personnalités qualifiées..... 5

Article 2. Le mandat des membres du Comité est de quatre ans.

Article 3. Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Pour Le Préfet de Région,
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales
Frédéric MAC KAIN

Composition nominative du comité de coordination contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) d'Aquitaine

Arrêté préfet de région du 26 octobre 2007

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la légion d'honneur ;

Vu le code de la Santé publique et notamment les articles L 3121-1, D 3121-24 et D 3121-37,

Vu le décret n° 2005-1421 du 15 novembre 2005, relatif à la coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine,

Vu l'arrêté du 4 octobre 2006, relatif à l'implantation des comités de coordination de lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine,

Vu l'arrêté du 4 octobre 2006, relatif aux modalités de composition des comités de coordination de lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine,

Vu le décret n° 2007-438 du 25 mars 2007, modifiant le décret n° 2005-1421 du 15 novembre 2005, relatif à la coordination de lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2007, fixant le nombre de sièges du comité de coordination de lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine d'Aquitaine

Vu l'avis du M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 23 octobre 2007,

Sur Proposition de M. le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine

ARRÊTE

Article premier. La composition nominative du Comité de Coordination de lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) d'Aquitaine, est arrêtée ainsi qu'il suit :

COLLEGE 1 : représentants des établissements de santé, sociaux et médico-sociaux : 6

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{me} suppléant
M. le Dr Denis LACOSTE Centre Hospitalier Universitaire Bordeaux (33)	M ^{me} Sophie ZAMARON Centre Hospitalier Universitaire Bordeaux (33)	M. le Dr Joël CECCALDI Centre hospitalier Libourne (33)
M. le Dr Philippe LOSTE Centre Hospitalier Dax (40)	M. le Dr Serge TCHAMGOUE Centre Hospitalier Libourne (33)	M ^{me} le Dr Sylvie FARBOS Centre Hospitalier Intercommunal BAYONNE (64)
M ^{me} le Dr Anne COUSTETS FEHAP [Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privée]	M ^{me} Sandie LAUMOND FEHAP [Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privée]	-
Mme Liliane GAUVRIT SOS habitat et soins (33)	M. Christian LAINE REZO PAU - SID AVENIR (64)	M ^{me} Anne GONZALO AAFP (33)
M. le Dr Jean-Michel DELILE CEID [Comité d'Etude et d'Information sur la Drogue] (33)	M. Johann DINTRAS CEID [Comité d'Etude et d'Information sur la Drogue] (24)	M ^{me} le Dr Brigitte REILLER CEID [Comité d'Etude et d'Information sur la Drogue] (33)
M. Jean-Jacques BOUYER GAPS [Groupe d'Aide Psychologique et Sociale] (33)	M ^{me} Marie-Claude LASSALLE GAPS [Groupe d'Aide Psychologique et Sociale] (33)	M ^{me} Claudine PEYRUCQ GAPS [Groupe d'Aide Psychologique et Sociale] (33)

COLLEGE 2 : représentants des professionnels de santé et de l'action sociale : 13

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{me} suppléant
M ^{me} Danielle LANSSADE Mouvement français du planning familial (33)	M ^{me} Françoise DULIN Mouvement français du planning familial (24)	M ^{me} Delphine BITTON Mouvement français du planning familial (33)
M ^{me} Valentine LOUKOMBO-SENGA Association MANA (33)	M ^{me} Anne-Marie PICHON-SUBERVIE Association IPPO [Information, Prévention, Proximité, Orientation] (33)	M ^{me} le Dr Anne-Marie PY REZOPAU - VIH (Pau)
M. le Dr Christian LE CORRE Médecin libéral (24)	M ^{me} le Dr Françoise DARGACHA-SABLE Médecin libéral (64)	
M ^{me} le Dr Catherine DALM Direction régionale du travail	M ^{me} le Dr Cécile MAYSONNAVE Direction régionale du travail	M. le Dr Philippe BESSIERES Direction régionale du travail
M ^{me} Françoise CLAUSE Cadre de santé - Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux (33)		
M ^{me} Christelle PAULIN Infirmière libérale	M ^{me} Martine ROMANI Infirmière libérale	
M ^{me} le Dr Marie-Christine HARAMBAT UCSA Maison d'arrêt Mont-de-Marsan (40)	M. le Dr Gildas LE PORT UCSA Maison d'arrêt Gradignan (33)	M. le Dr José UNANUE UCSA Centre de détention Eysses (47)
M ^{me} Dr Françoise NORMANDIN CIDAG Bordeaux (33)	M ^{me} le Dr Laurence CAUNEGRE CDAG Dax (40)	M. le Dr Jean-Pierre MERAUD CDAG Périgueux (24)
M ^{me} Geneviève COLIN Réseau VIH Dordogne	M ^{me} Nathalie BELIERES Réseau VIH Dordogne	M. Didier SPINHIRNY Réseau BASTHA (Arcachon)
M ^{me} le Dr Noëlle BERNARD Réseau VIH Gironde	M ^{me} Liliane KHOURY Réseau VIH Gironde	M ^{me} Elisabeth BONJEAN Réseau VIH Landes
M. le Pr François DABIS GESCA [Groupe d'Epidémiologie Clinique du Sida Aquitaine] - Université Bordeaux 2	M. le Dr André OCHOA ORS [Observatoire Régional de la Santé] Aquitaine	M ^{me} le Dr Dominique SERVAS CIRE [Cellule Interrégionale d'Epidémiologie] Aquitaine

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{me} suppléant
M ^{me} Nicole GIZON-MALFAIT CACIS [Centre d'Accueil, de Consultation et d'Information Sexuelle] (33)	M ^{me} le Dr Michèle VIGNONDE Centre de santé étudiant Bordeaux	M ^{me} Marie-Christine MARSOL Service Interuniversitaire de médecine préventive et de promotion de la santé
M ^{me} Colette LAUGIER CRAES [Comité Régional Aquitaine pour la Santé] CRIPS [Comité Régional d'Information et de Prévention du Sida]	M ^{me} Sandrine HANNECART CRAES - CRIPS Gironde	

COLLEGE 3 : représentants des malades et usagers du système de santé : 6

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{me} suppléant
Mme Christiane MILLIEN AIDES Gironde	M. Gérard DOUHAUD AIDES Gironde	M. Frédéric BOUHIER AIDES Gironde
Mme Olga FLOURAC AIDES Gironde	Mme Laura RIOS AIDES Gironde	Mme Yasmine ERRAISS AIDES Lot-et-Garonne
Mme Marie-Pierre LECLERC AIDES Landes	Mme Sophie LEBARBANCON AIDES Pays-Basque	Mme Sylvie VERGNE AIDES Dordogne
Mme Ariane BLONDEL AIDES Béarn	Mme Karine MONSEGU-MOULIE AIDES Béarn	M. Jean-Pierre HENRY AIDES Sud-Ouest
Mme le Dr Ginette MEZY-BOMPAS Association Chrétiens et SIDA	Mme Christiane BLONDEL Association Chrétien et SIDA	M. Michel PIONNIER AIDES Sud-Ouest
M. Claude GORDO Association ACTIF SANTE	Mme Pascale MASSE Association ACTIF SANTE	Mme Béatrice BOIN Association ACTIF SANTE

COLLEGE 4 : personnalités qualifiées : 5

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{me} suppléant
M. le Pr Michel DUPON CHU Bordeaux	M. le Pr Jean-Marie RAGNAUD CHU Bordeaux	M. le Pr Didier NEAU CHU Bordeaux
M. le Pr Philippe MORLAT CHU Bordeaux	M. le Pr Patrick MERCIE CHU Bordeaux	
M. le Pr Jean-Luc PELLEGRIN CHU Bordeaux	M. le Pr Jean-François VIALARD CHU Bordeaux	M. le Dr Olivier CAUBET CHU Bordeaux
M ^{me} le Dr Françoise HARAMBURU CHU Bordeaux	M ^{me} le Dr Ghada Marie MIREMONT-SALAME CHU Bordeaux	
M. le Pr Bernard MASQUELIER CHU Bordeaux	M ^{me} le Dr Isabelle PELLEGRIN CHU Bordeaux	

Article 2. Le mandat des membres du Comité est de quatre ans.

Article 3. Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur régional des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Pour Le Préfet de Région,
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales
Frédéric MAC KAIN